Enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation unique en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière de rhyodacite, la mise en place de stockage de stériles d'exploitation et le défrichement préalable, sur le territoire de la commune de
Lepuix dans le département du Territoire de Belfort

DOSSIER déposé par la société par la Société des Carrières de l'Est,
44 Boulevard de la Mothe, 54 000 NANCY

- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE N° E16000054 -

Commissaire enquêteur :
KELLER Éric
4, passage Jules Didier 700000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69
Email : initiativead@orange.fr

Aout 2016

Illustration de la page de titre : photographie prise lors de la visite du site le 27 mai 2016.

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1ERE PARTIE : RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 6

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PRESENTATION DU PROJET 7
1.1. Historique du projet 7
1.2. Caractéristiques techniques du projet 8
1.3. Objet et nature de l'enquête publique 11
1.4. Présentation du site 15
1.5. Présentation du projet soumis à enquête publique 21
1.6. Impacts du projet et mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser 33

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 49
2.1. Décision de mise à l'enquête 49
2.2. Organisation et déroulement de l'enquête 50
2.3. Publicité relative à l'enquête publique et concertation préalable 51
2.4. Composition du dossier soumis à enquête publique 60
2.5. Conclusion sur le déroulement de la procédure 62

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET 63
3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies 63
3.2. Analyse des observations recueillies, de la réponse du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur 67
3.2. Analyse des réponses du responsable du projet 139

2EME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 141

CHAPITRE 1 : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NÉCESSITANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE 142

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS 146

ANNEXES 153

PREAMBULE

Je soussigné, Éric KELLER, commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 03 mai 2016, afin de mener une enquête publique pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de rhyodacite et la mise en place de stockage de stériles d'exploitation, sur le territoire de la commune de Lepuix dans le département du Territoire de Belfort :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'il puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête,

- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort le 17 mai 2016,

- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête,

- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents afin d'avoir une bonne connaissance du contexte (commune de Lepuix, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Préfecture du Territoire de Belfort, Société des Carrières de l'Est),

- avoir visité le site,

- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
  . affichages sur les panneaux habituels des communes de Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Riervescemont, Chaux, Giromagny, Auxelles-Haut, Auxelles-Bas,
  . affichages sur le site,
  . insertions dans la presse,
  . site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1. Historique du projet

La carrière de Lepuix fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis le début du 20ème siècle.

Lors de son acquisition par la S.A.S Société des Carrières de l'Est, en 1999, son exploitation était autorisée par arrêté préfectoral n° 2397 du 16 novembre 1982, modifié par l'arrêté préfectoral n°1877 du 16 octobre 1983.

Par arrêté préfectoral n° 200709171648 du 12 septembre 2007, la Société des Carrières de l'Est a été autorisée à poursuivre son exploitation et à mettre en service une nouvelle installation de traitement de matériaux.
Cette autorisation, qui portait sur une superficie totale de 31 ha 96 a 36 ca et une durée de 30 années, devait permettre l'exploitation d'un tonnage total de gisement sain voisin de 13 900 000 tonnes à hauteur d'une production moyenne et maximale annuelle de respectivement 450 000 et 600 000 t/an.

Cependant, les travaux d'exploitation ont mis en évidence des erreurs dans les calculs de cubatures réalisés par les géomètres experts, ainsi qu'une sous-évaluation des épaisseurs de découverte du gisement, inaccessibles avant défrichement.

Cela a conduit la société à solliciter, en 2009, une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, basée sur un phasage modifié permettant de concilier, sur une durée de 13 années, la gestion des stocks de matériaux de découverte et l'extraction du gisement valorisable.
Elle a par ailleurs également sollicité l'autorisation de redimensionner l'installation de traitement en modifiant notamment sa partie primaire et en augmentant sa puissance de 1000 à 1800 kW.
En effet, les mesures prises pour réduire les émissions sonores de l'installation consistaient en la mise en place de grilles polyuréthanes, ce qui engendrait un accroissement des surfaces de criblage, et par conséquent des puissances nominales de ces appareils.

Cette demande a abouti à l'arrêté préfectoral n°2010048-02 du 17 février 2010 qui :

- limitait sa durée initiale de 30 à 15 ans, en fixant son échéance au 12 septembre 2022 en lieu et place du 12 septembre 2037 et en limitant les travaux d'extraction exclusivement aux fronts Nord et Nord-Est de la carrière ;
- actait l'augmentation de la puissance de son installation de traitement connexe à 1800 kW et la modification de son unité de traitement primaire.

Cet arrêté préfectoral autorisait l'extraction du gisement valorisable sur le périmètre existant de la carrière.

La nouvelle demande, objet du présent rapport d'enquête publique, consiste à étendre le site d'extraction.

1.2. Caractéristiques techniques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont résumées ci-dessous.

Localisation

Sur le ban communal de Lepuix, à 12 km au nord de Belfort et à 2 km au nord de la commune de Giromagny.
A 200 mètres au Sud du centre du village de Lepuix, la carrière s'inscrit sur le flanc occidental du Mont Jean, qui culmine à 786 mètres d'altitude.

Superficies et volumes

Superficie cadastrale : 43 ha 55 a 37 ca dont 12 ha 52 a 80 ca en extension

Superficie à défricher : 12 ha 44 a 28 ca

Superficie exploitable : 20 ha

Volume de gisement à extraire : 6 771 100 m3, dont :

- 5 633 200 m3 de gisement exploitable (soit 13 519 680 t) ;
- 1 137 900 m3 de stériles.

Productions annuelles moyenne / maximale sollicitées : 400 000 / 585 000 t
Durée sollicitée : 30 années.

Occupation des sols actuelle

Carrière actuelle et plateforme de traitement

- environ 28 ha d'une surface minérale correspondant à la zone déjà exploitée
- environ 3 500 m² pour les infrastructures situées à l'ouest du site : base-vie, bascule, hangar, …
- environ 1,5 ha de plate-forme de traitement située au centre du site
- environ 4 400 m² de zone dédiée aux bassins de réception des eaux de ruissellement et de procédé et à l'installation de clarification des eaux

Terrains de l'extension : boisements.

Méthodes et moyens d'extraction

Décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte
Forage des mines et abattage des matériaux par tirs de mines
Reprise des matériaux à la pelle et au chargeur et alimentation du concasseur primaire par dumpers et convoyeurs

Traitement des matériaux extraits par concassage et criblage par voie sèche ou humide en fonction des phases
Remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Destination des matériaux

Marché régional pour les produits routiers et le marché national pour les ballasts

Evacuation par transport routier mais la plupart des matériaux destinés au marché ferroviaire (35 % de la production) est chargée sur des trains en gare de Giromagny, spécialement équipée par l'exploitant.

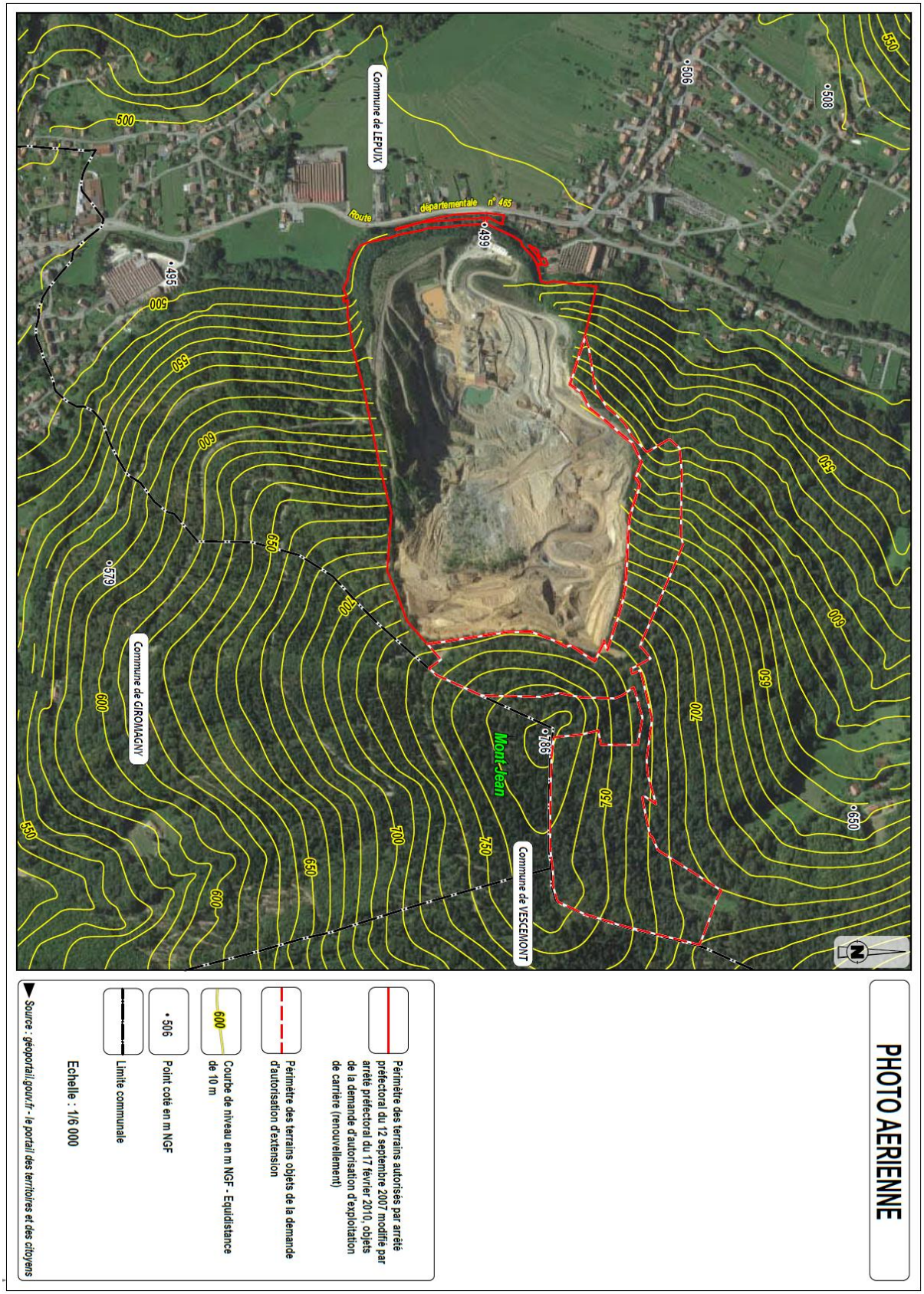

Carte extraite du dossier de demande d'autorisation

1.3. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique entre dans l'expérimentation relative à l'autorisation unique. En effet, Dans le cadre du Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique, le Gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives. Sont ainsi concernées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Pour ces installations classées, les procédures administratives nécessaires à leur autorisation et fonctionnement ont été fusionnées en une seule procédure. Cette procédure d'autorisation unique expérimentée en région est encadrée par des textes réglementaires (ordonnances et décrets), mis en œuvre depuis le 1er avril 2014 pour une durée de 3 ans (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement notamment).

Le dossier soumis à la présente enquête publique est concerné par cette procédure d'autorisation unique car il requiert :

- une autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,
- une dérogation « espèces protégées »au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est implanté au 44 boulevard de la Mothe, 54000 Nancy et qui dispose d'un établissement dans le Territoire de Belfort sur la commune de LEPUIX, sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Lepuix actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 et par arrêté portant prescriptions complémentaires du 17 février 2010 sur une superficie de 31 ha 02 a et 57 ca ;
- l'autorisation d'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca, dont 05 ha 07 a 30 ca en extension pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca en extension pour stockage de matériaux ;
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2517-1 de la nomenclature des ICPE, modifiées par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée d'environ 2000 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m².

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale de respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.

Les activités de la Société des Carrières de l'Est à Lepuix sont classées sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 et suivant du code de l'environnement, au titre

de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rubriques concernées sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Activités principales de l'exploitation :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Régime applicable	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	-	Production moyenne : **450 000 t/an** Production maximale : **585 000 t/an**	**A**	3 km
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	**Puissance installée des installations, (P) :** A si P > 550 kW E si 200 < P ≤ 550 kW D si 40 < P ≤ 200 kW	Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : **P = 2 000 kW**	**A**	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques	**Superficie de l'aire de transit (S) :** A si S > 30 000 m² E si 10 000 < S ≤ 30 000 m² D si 5 000 < S ≤ 10 000 m²	Aire de transit de matériaux : **S = 65 000 m²**	**A**	3 km

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Concerné

Activités secondaires de l'exploitation :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Régime applicable	Rayon d'affichage
4734 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (…)	**Quantité totale susceptible d'être présente (Q) :** 1. Pour cavités souterraines, stockages enterrés ou en double enveloppe avec système détection fuite : A si Q ≥ 2 500 t E si 1 000 ≤ Q < 2 500 t DC si 250* ≤ Q < 1 000 t 2. Pour autres stockages : A si Q ≥ 1 000 t E si 500** ≤ Q < 1 000 t DC si 50 ≤ Q < 500 t**	Citerne de GNR : **Q = 33,8 t** (d = 0,845 kg/L)	**NC**	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (…)	**Volume annuel de carburant distribué (V) :** A si V > 40 000 m^3 E si 20 000 < V ≤ 40 000 m^3 DC si 500*** < V ≤ 20 000 m^3	Distribution de GNR pour un volume annuel : **V = 510 m^3**	**DC**	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (…)	**Surface de l'atelier (S) :** A si S > 5 000 m² DC si 2 000 < S ≤ 5 000 m²	Atelier de réparation et d'entretien d'une surface totale : **S < 500 m²**	**NC**	-

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Concerné
* : 250 t au total ou 50 t d'essence
** : 500 t au total ou 100 t d'essence
*** : 500 m^3 au total ou 100 m^3 d'essence

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 Km sont Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Riervescemont, Chaux, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas.

Les installations classées soumises à autorisation sont soumises systématiquement à une étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait et conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement les installations classées soumises à autorisation sont soumises à enquête publique.

Cette procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles R122-7 du code de l'environnement. L'avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département du Territoire de Belfort. En

effet, l'article précédent stipule que «*L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.»*

Le projet soumis à enquête publique nécessite le défrichement d'une surface de 12 ha 44 a 28 ca, correspondant essentiellement à une hêtraie-sapinière à luzule blanchâtre, une hêtraie-sapinière neutrophile vosgienne a mercuriale pérenne, une frênaie-érablaie de ravin, une hêtraie-sapinière de basse altitude a mélampyre et à une plantation d'épicéas.
Conformément à l'article R122-2 et à son tableau annexé, les défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l'article R. 363-3 du code forestier sont toujours soumis à étude d'impact.
Dans le présent rapport, je me prononcerai donc également sur la demande de défrichement.

Le dossier présenté par la Société des Carrières de l'Est comporte également une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. En effet, Le code de l'Environnement stipule aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 l'interdiction d'enlever, d'arracher ou de détruire une espèce protégée. La protection porte également sur l'habitat des espèces animales et végétales qu'il est interdit de détruire, d'altérer ou de dégrader. Toutefois, l'article L.411-2 du code de l'environnement mentionne la dérogation possible aux interdictions mentionnées précédemment sous conditions.
De façon exceptionnelle, pour un projet d'intérêt public majeur qui porterait atteinte à une ou plusieurs espèces protégées (animales ou végétales) sans autre alternative possible, une procédure spécifique peut être envisagée. Il s'agit de la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la législation concernant les espèces protégées et leur habitat.
L'instruction de ces demandes se fait par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) pour le compte du Préfet et un avis est délivré par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) qui jugeront de l'importance de l'impact du projet sur les espèces concernées. Suivant l'avis positif, et après décision du Préfet de département, un arrêté préfectoral sera publié.
Cette procédure n'est pas soumise à enquête publique ni à étude d'impact. Dans le présent rapport, je ne me prononcerai donc pas sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Je rappelle néanmoins que la Société des Carrières de l'Est a reçu le 11 mars 2016 un avis favorable de la part du CNPN.

1.4. Présentation du site

Les chapitres 1.4, 1.5 et 1.6 ci-après ont été rédigés suite à ma visite du site, la rencontre avec le pétitionnaire, des discussions menées avec la DREAL et l'étude du dossier d'enquête publique.
Ce dernier a été réalisé pour la Société des Carrières de l'Est par les bureaux d'études suivants :

- ENCEM, 27 avenue de l'Europe 67 300 SCHILTIGHEIM
- CORALIS, 645 rue Mayor de Montricher BP 90024 13 791 AIX-EN-PROVENCE cedex
- Cabinet A Waechter, 10 rue Principale 68 210 FULLEREN
- Fe2, 75 Allée Wilhelm Roentgen 34 000 MONTPELLIER
- Anteagroup, agence nord-est, implantation Lorraine, 18 allée de la forêt de la Reine 54 600 VILLERS-LES-NANCY
- GEOTEC, service risques naturels, 86 rue Paul Bert 69 003 LYON
- SemmLogging, Lieu-dit "Les Maufras" 18 360 VESDUN

Le site est situé en totalité sur le territoire communal de Lepuix, à environ 12 km au Nord de Belfort et à environ 2 km au Nord de la commune de Giromagny. Depuis Belfort, les terrains sont accessibles par la RD 465 menant à Giromagny puis au Col du Ballon d'Alsace. La Société des Carrières de l'Est possède la maîtrise foncière des parcelles sollicitées, soit en nom propre, soit par le biais de contrats de foretage avec des propriétaires privés et la commune de Lepuix.
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne ainsi une superficie totale de de 43 ha 55 a 37 ca, dont 31 ha 02 a et 57 ca en renouvellement et 12 ha 52 a 80 ca en extension. La surface en extension se décompose en 05 ha 07 a 30 ca pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca pour stockage des stériles du site.
La superficie sollicitée à l'exploitation sera d'environ 20 ha.

La carrière est localisée entre 500 et 780 m d'altitude, sur le versant Ouest du Mont Jean (culminant à 786 m NGF).

La géologie du site est constituée de :

- de formations superficielles : des matériaux de découverte de nature sableuse, contenant une fraction très limitée de terres végétales à leur sommet, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation. Cette frange altérée atteint des épaisseurs pouvant *à priori* dépasser ponctuellement 30 m ;
- du gisement : composé par :
  - des arènes sableuses : faciès issus de l'altération de la roche mère (rhyodacite) : matériaux majoritairement sableux, avec quelques blocs résiduels de rhyodacite. Elles peuvent faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 75 % de leur volume total, générant 25 % de stériles ;
  - des rhyodacites altérées : faciès plus compact et plus grenu que l'arène, sans pour autant disposer des propriétés du gisement sain. Elles peuvent faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 85 % de leur volume total, générant 15 % de stériles ;

- des rhyodacites saines : gisement de bonne qualité permettant la production à haut rendement du ballast et des gravillons concassés. Elles ne peuvent cependant être valorisées qu'à hauteur de 90 % générant 10% de stériles.

Rhyodacites saines (photographie prise le 27 mai 2016)

La Franche-Comté comporte actuellement seulement 3 carrières autorisées pour les ressources dites "éruptives" dont la carrière de Lepuix. La rhyodacite qui compose le gisement, dispose d'une très bonne résistance à la fragmentation et d'une bonne résistance à l'attrition. Ce matériau répond ainsi aux exigences présentées par la direction Infrastructure de la SNCF pour la confection des ballasts de voies ferrées des Lignes à Grande Vitesse (LGV) et pour l'entretien du réseau ferré classique. La carrière de Lepuix. La SNCF n'a sélectionné que 12 sites de production français dont celui de Lepuix et qui appartient aux 2 seuls sites du nord-est de la France pour les LGV.

La Société des Carrières de l'Est a vérifié l'absence de minéral dans le gisement pouvant engendrer la libération de fibres d'amiantes.

Les volumes des matériaux de découverte et des stériles sont importants (1 137 900 m^3) et le pétitionnaire a étudié des solutions alternatives à une évacuation exclusive par voie routière.

La carrière est située dans le bassin versant de la Savoureuse mais aucun écoulement pérenne ne concerne le site qui n'est pas soumis à des inondations. Les écoulements temporaires de surface concernent exclusivement les eaux de ruissellement liées aux intempéries (pluies, orages et fonte des neiges) et quelques résurgences présentes dans des fractures du massif. Ces eaux sont actuellement canalisées et dirigées vers un bassin de collecte et de décantation avant traitement et rejet à la Savoureuse.
La carrière n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Le projet de carrière n'est pas situé dans le bassin d'alimentation des captages du Mont-Jean ni dans le bassin versant des sources privées.

La carrière et son projet d'extension sont concernés par divers zonages environnementaux :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n°430010952 « Ballon d'Alsace et de la Servance » et n°430220001 « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien »,
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le cadre du réseau Natura 2000 FR4301348 intitulée « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le territoire de Belfort ».
- Zone de Protection spéciale (ZPS) FR4312024 intitulée « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le territoire de Belfort »,
- Trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La carte ci-après extraite de l'étude d'impact présente les unités de végétation du site.

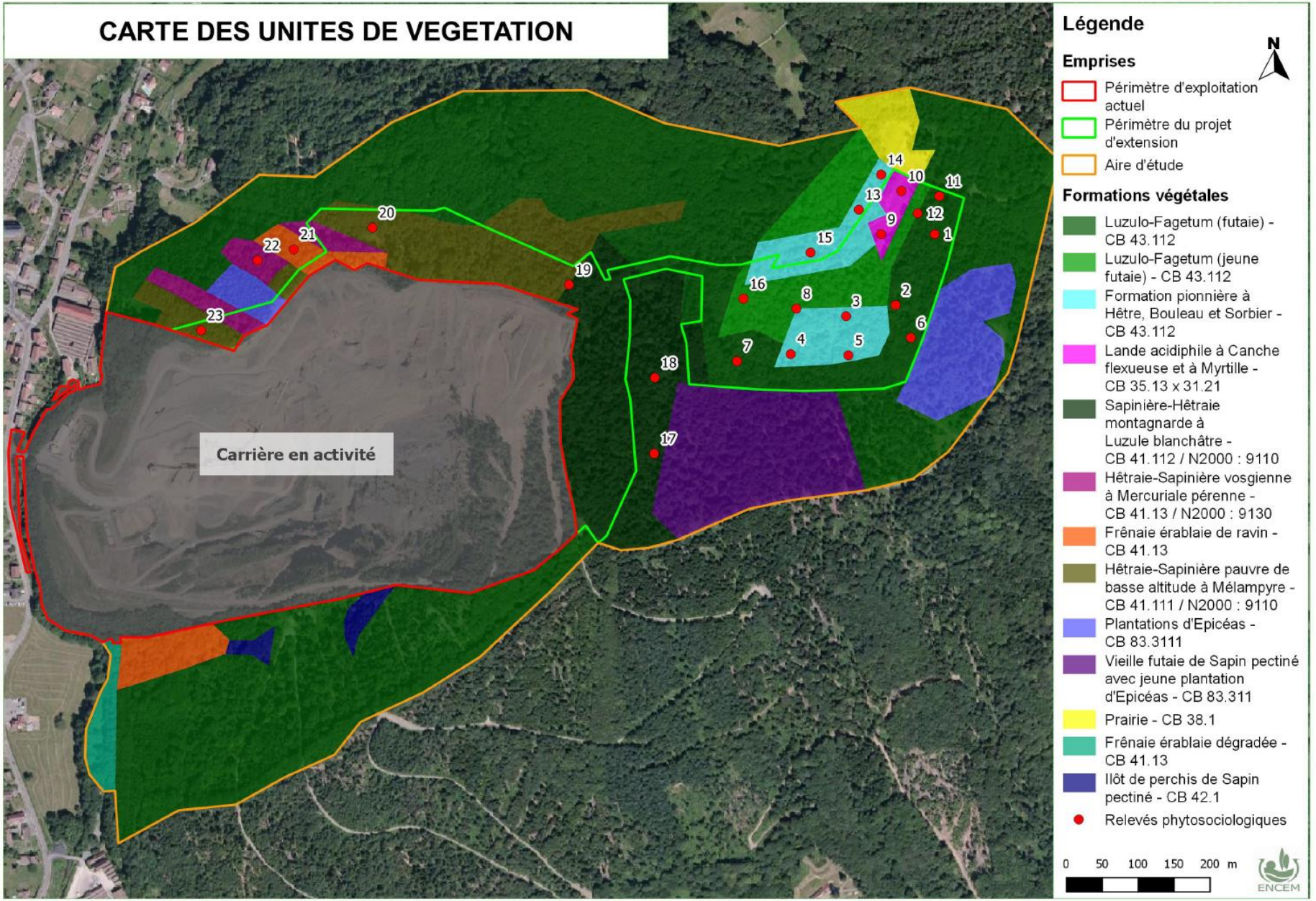

Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Géoportail (2013) - Base des inventaires : Cabinet Waechter et F2E

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée par les bureaux d'études lors des prospections de terrain menées entre 2010 et 2013. Je rappelle que la valeur patrimoniale d'une plante repose sur son degré de menace et son indice de rareté dans la région d'étude. Ces deux paramètres sont définis par le Conservatoire Botanique de Franche-Comté.

Parmi les formations végétales recensées, 3 sont d'intérêt communautaire (au titre de au titre de l'annexe 1 de la directive « Habitats » 92/43/CEE) mais présentent un mauvais état de conservation.

En ce qui concerne la faune et plus spécifiquement l'avifaune, parmi les 38 espèces recensées par les bureaux d'études intervenant pour le compte du pétitionnaire, 3 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », et déterminantes de ZNIEFF. Il s'agit du Milan noir, du Pic mar et du Pic noir. A ces espèces s'ajoute le Pic épeiche, inscrit comme déterminant dans la ZNIEFF « Ballons d'Alsace et de Servance ».

7 espèces de chiroptères ont également été recensées parmi lesquelles la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune (assez rares en Franche-Comté), le Murin de Bechstein (assez rare en France, inscrit à l'annexe II de la directive Habitats, et vulnérable et déterminant de ZNIEFF en Franche-Comté) et le Murin de Brandt (assez rare aux niveaux national et régional, vulnérable et déterminant de ZNIEFF en Franche-Comté).

4 espèces d'amphibiens (le Crapaud commun, le Triton palmé, le Triton alpestre et la Grenouille rousse tous protégées) ont également été recensées ainsi que 3 espèces de reptiles également protégées (l'Orvet fragile, le Lézard vivipare et la Couleuvre à collier).

Les autres espèces animales ne présentent aucune sensibilité particulière.

En ce qui concerne le paysage, la carrière est localisée entre 500 et 740 m d'altitude, sur le versant Ouest du Mont Jean (culminant à 786 m NGF), sur une surface d'environ 31,3 ha. Elle est située en bordure de la RD 465, route touristique menant au Ballon d'Alsace.
Le site est séparé de la route et des premières habitations de Lepuix par la rivière de la Savoureuse, sa ripisylve et le pied de versant résiduel encore boisé, qui limite les perceptions depuis la route sur la carrière. Deux merlons enherbés d'une vingtaine de mètres séparent également la plaine de Lepuix du carreau où se situent les installations.
Le site extrait du porphyre, roche éruptive siliceuse très dure, aux tons grisés. Les matériaux de découverte apportent des teintes bleutées à ocres, en fonction de la situation des travaux d'exploitation.
Les fronts sud de la carrière existante sont arrivés en position définitive et ont été réaménagés par quelques opérations de talutage. Ces talus ont été naturellement recolonisés par une végétation pionnière essentiellement herbacée et par quelques arbustes. Les fronts sud-est ne sont pas encore arrivés en position définitive mais n'ont pas été extraits depuis plusieurs années ce qui a permis un début de recolonisation naturelle par quelques arbustes. La quasi-absence de banquettes et la pente très raide des fronts ne permettent pas l'installation durable d'une couverture végétale plus dense.

Du fait de sa position à flanc de coteau dans une vallée de moyenne montage, les vues sur la carrière actuelles sont concentrées au fond de la vallée dans un rayon de 1 km autour du site.
Des vues sur la carrière depuis les versants et les crêtes existent également mais les perceptions visuelles y sont toutefois limitées par les boisements denses des versants. Les points de vue se réduisent alors secteurs ouverts tels que certaines estives des crêtes (celles du Ballon d'Alsace), certaines habitations des versants entourées de quelques pâtures (5 ou 6 dont celles du lieu-dit "Hameau de la Côte") et certains points de vue depuis les chemins de randonnée qui parcourent les versants et crêtes boisées (notamment au niveau de la Planche des belles filles).
Il faut noter que la carrière est visible de deux importants sites bénéficiant d'une protection :

- le sommet du Fort Dorsner classé monument historique à 2,8 km de distance ;
- le site classé du Ballon d'Alsace distant de 7 Km.

Les habitations les plus proches du site sont celles du centre communal de Lepuix présentes en limite immédiate du site (à l'ouest), en bordure de la RD 465.

1.5. Présentation du projet soumis à enquête publique

Le projet soumis à enquête publique prévoit l'extraction d'un volume de 6 771 100 m3 de matériaux dont :

- 5 633 200 m3 de gisement exploitable soit 13 519 680 t ;
- 1 137 900 m3 de stériles qui se répartissent entre :
  . 433 400 m3 de découverte (terre végétale et matériaux sableux-limoneux non valorisables) ;
  . 704 500 m3 de stériles issus de la valorisation des arènes sableuses et des rhyodacites altérées et saines.

Les volumes de production envisagés sur l'ensemble de l'exploitation seront les suivants :

- production moyenne annuelle : 450 000 tonnes,
- production maximale annuelle : 585 000 tonnes,

sur une durée de 30 ans.

L'exploitation se fait à ciel ouvert, à flanc de colline et hors nappe. Le principe d'exploitation ne variera pas par rapport à celui pratiqué actuellement. Les principales caractéristiques de l'exploitation seront les suivantes :

- défrichement des zones boisées au droit de l'extension ;
- décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte au droit des terrains exploitables sollicités en extension et stockage des stériles ;
- forage des mines et abattage des matériaux par tirs de mines ;
- reprise des matériaux à la pelle ou au chargeur et alimentation du concasseur primaire par dumpers et convoyeurs ;
- traitement des matériaux extraits par concassage et criblage par voie sèche ou humide en fonction des phases (la qualité et l'humidité des matériaux conditionnant le mode de traitement) ;
- évacuation de la production par voie routière et par voie ferroviaire ;
- remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Le pétitionnaire a élaboré un plan d'exploitation en 6 phases quinquennales qui sont synthétisées dans le tableau et plan ci-après.

Le scénario d'exploitation prévoit une extension de la carrière vers le Nord, le Nord-est, l'Est et le Sud-est et ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- l'aménagement d'une piste en façade Nord permettra d'atteindre la partie Est de l'emprise autorisée et de réaliser ensuite une exploitation du gisement du haut vers le bas ;
- les formations superficielles (arènes et rhyodacites altérées à très altérées) seront talutées avec des pentes de l'ordre de 50° sur le front Est et des pentes inférieures ou égales à 62° sur les fronts Nord, Nord-Est et Sud-Est ;
- une fois atteint le toit du gisement sain, l'exploitation se développera en banquettes et gradins réalisés du haut vers le bas ;
- le projet entrainera un recul de la partie supérieure du front Est. A échéance 30 ans, ce recul sera d'environ 150 m par rapport à sa position actuelle, dégageant ainsi un vaste carreau intermédiaire à la cote 560.

Période quinquennale	Travaux à réaliser
Première période	• Travaux d'arasement de l'éperon rocheux présent en limite nord-ouest de la carrière ; • Création d'un chemin d'accès à son sommet ; • Extraction des matériaux de la cote 740 à 575 m NGF ; • puis en toute fin de cette phase, extraction entre les cotes 770 et 740 m NGF ; • défrichement des terrains est.
Deuxième période	• Décapage, extraction et remise en état coordonnée entre 770 et 695 m NGF ; • Décapage, extraction des arènes sableuses, des rhyodacites altérées et saines entre 740 et 695 m NGF ; • Remise en état des terrains situés entre 770 et 740 m NGF.
Troisième période	• Décapage, extraction et remise en état coordonnée entre 740 et 665 m NGF ; • Décapage, extraction des arènes sableuses, des rhyodacites altérées et saines entre 665 et 635 m NGF ; • Remise en état des terrains situés entre 740 et 695 m NGF.
Quatrième période	• Extraction et remise en état coordonnée entre 695 et 635 m NGF ; • Extraction des arènes sableuses, des rhyodacites altérées et des rhyodacites saines entre 740 et 695 m NGF ; • Remise en état des terrains situés entre 695 et 665 m NGF.
Cinquième période	• Extraction et remise en état coordonnée entre 665 et 590 m NGF ; • Extraction des arènes sableuses, des rhyodacites altérées et des rhyodacites saines entre 665 et 590 m NGF ; • Remise en état des terrains situés entre 665 et 635 m NGF.
Sixième période	• Extraction et remise en état coordonnée entre 635 et 560 m NGF ; • Extraction des arènes sableuses, des rhyodacites altérées et des rhyodacites saines entre 590 et 560 m NGF ; • Remise en état des terrains situés entre 635 et 560 m NGF.

Les procédés d'exploitation sont les suivants :

a) Défrichement

Les terrains à défricher représentent 12 ha 44 a 28 ca. Ces terrains seront défrichés selon les besoins de l'exploitation, en deux phases, durant la première et la seconde période quinquennale. Ces travaux seront menés au moyen d'une pelle hydraulique pour le dessouchage et le terrassement, et de dumpers pour l'évacuation.
Comme déjà mentionné, ces travaux font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

b) Travaux de découverte

Les opérations de décapage sont réalisées à l'aide d'une pelle à godet évoluant en retro.
Ces opérations sont effectuées au fur et à mesure de l'avancée des travaux, sur les 3 premières phases d'exploitation.
Le volume de découverte a été estimé à 433 400 m^3, auquel il convient d'ajouter les stériles non valorisables estimés à 704 500 m^3**,** soit un volume global de 1 137 900 m^3 à stocker.

La découverte et les stériles seront stockés de la manière suivante :

- 340 000 m^3 au droit des terrains sollicités en extension pour stockage à l'Est du projet ;
- 186 000 m^3 au droit des terrains sollicités en extension pour stockage au Nord du projet[1] ;
- 95 000 m^3 pour la création en remblai d'une piste d'accès au sommet du projet et à l'éperon rocheux présent au Nord de ce dernier ;
- 135 000 m^3 pour le talutage du secteur situé sous la zone de pélites au Nord-ouest du projet.
- 212 000 m^3 pour la remise en état des banquettes qui sépareront les fronts ;
- 170 000 m^3 seront dans une installation de stockage de déchets inertes que la Société des Carrières de l'Est est autorisée à exploiter sur la commune de Romagny-sous-Rougemont.

Le plan ci-après issu du dossier de demande d'autorisation, localise les zones de stockage.

[1] En ce qui concerne le remblai situé au Nord du projet, des études complémentaires doivent confirmer les capacités du substratum à accueillir un tel volume de matériaux. Le volume de 186 000 m^3 correspond à un maximum admissible. Il est possible qu'à la suite des investigations complémentaires ce volume soit diminué.

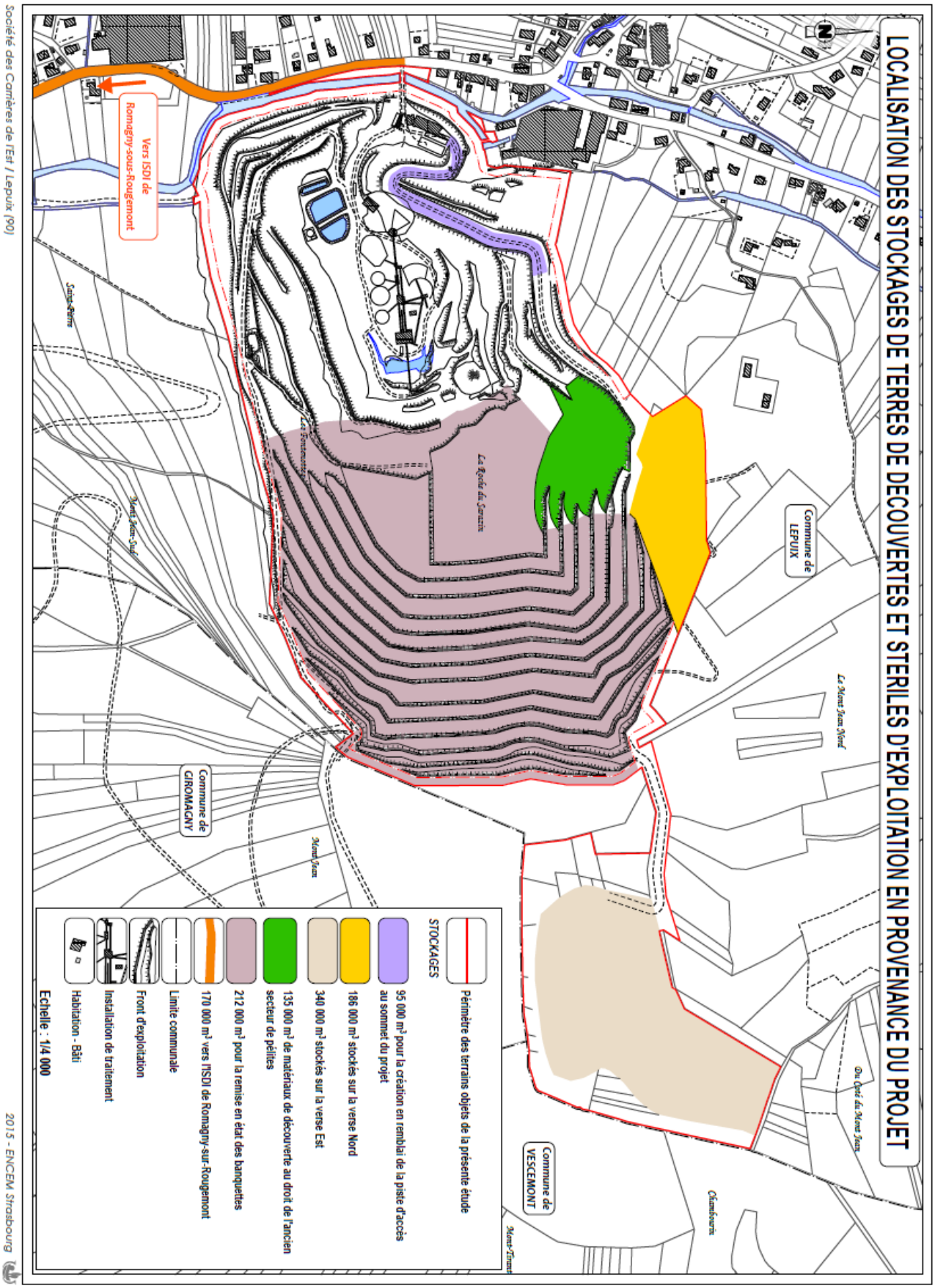
LOCALISATION DES STOCKAGES DE TERRES DE DECOUVERTES ET STERILES D'EXPLOITATION EN PROVENANCE DU PROJET
Vers ISDI de Romagny-sous-Rougemont
Commune de LEPUIX
Commune de GIROMAGNY
Commune de VESCEMONT
Le Mont Jean Nord
Mont Jean
Mont-Tinant
Chambourin
Du Coté du Mont Jean
Le Roche du Saruzin
Le Fontenoy
Mont Jean-Sud
Saint-Pierre
STOCKAGES
Périmètre des terrains objets de la présente étude
95 000 m³ pour la création en remblai de la piste d'accès au sommet du projet
186 000 m³ stockés sur la verse Nord
340 000 m³ stockés sur la verse Est
135 000 m³ de matériaux de découverte au droit de l'ancien secteur de pélites
212 000 m³ pour la remise en état des banquettes
170 000 m³ vers l'ISDI de Romagny-sur-Rougemont
Limite communale
Front d'exploitation
Installation de traitement
Habitation - Bâti
Echelle : 1/4 000
Société des Carrières de l'Est / Lepuix (90)
2015 - ENCEM Strasbourg

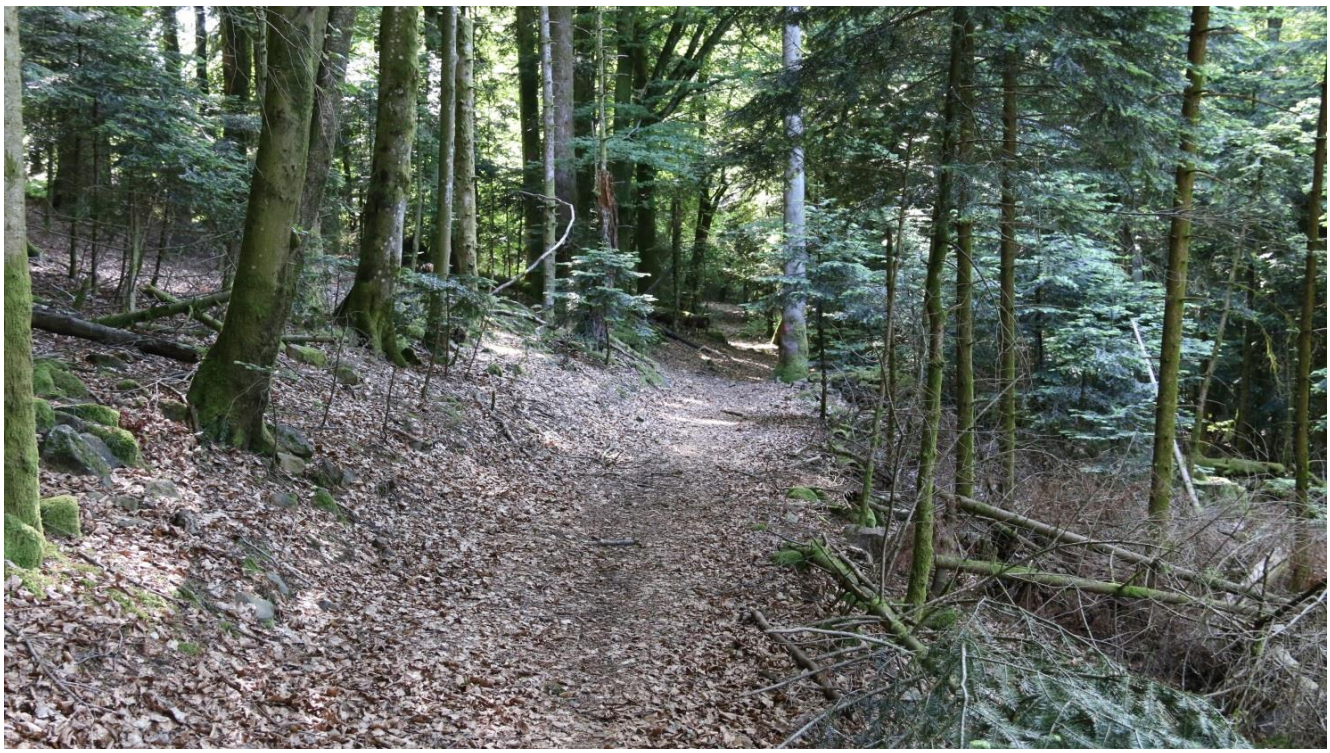

Vue du chemin forestier qui sera aménagé pour accéder à la zone de stockage de la verse est (photographie prise le 27 mai 2016)

Vue de la zone de stockage de la verse est (photographie prise le 27 mai 2016)

Vue de la zone de stockage de la verse est (photographie prise le 27 mai 2016)

c) Extraction du gisement

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs d'explosifs. Le forage des puits de mine peut être effectué par les soins de la Société des Carrières de l'Est, ou sous traitée à une société spécialisée. Aucun dépôt d'explosifs n'est présent sur les terrains étudiés. Lorsqu'un secteur destiné à être abattu est prêt (forages réalisés), la société commande les explosifs à une entreprise extérieure dûment habilitée pour le transport de ces derniers.
Les explosifs sont mis en œuvre dès réception par des membres de la société, qui détiennent et renouvellent régulièrement le CPT (Certificat de Préposé au Tir) minage, ou tous boutefeux titulaires du CPT mandaté par la Direction de la société.
Le pétitionnaire respectera les seuils de vibrations réglementaires fixées par l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 (vitesses particulaires pondérées inférieures à 3,5 mm/s dans les constructions avoisinantes, nettement inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s).

Une fois abattus, les matériaux sont repris en pied de front par un chargeur ou une pelle hydraulique, puis dirigés vers le concasseur primaire sans stockage intermédiaire.

L'exploitation du gisement sain sera réalisée en gradins séparés par des banquettes :

- au niveau des fronts Nord, Nord-Est, Sud-Est et Sud :
  - les gradins présenteront une hauteur de 15 m ;
  - les banquettes présenteront une largeur de 15 m ;
  - la pente des gradins sera d'environ 75-78° ;
  - la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 37° ;
- au niveau du front Est, le principe est identique mais deux banquettes

conserveront une largeur supérieure à 15 m :

- cote 680 : banquette de 30 m de largeur ;
- cote 605 : banquette de 20 m de largeur.

Ces banquettes élargies contribuent à améliorer la stabilité globale du front est.

▼ **Schémas : Coupes types des fronts (Antea Group)**

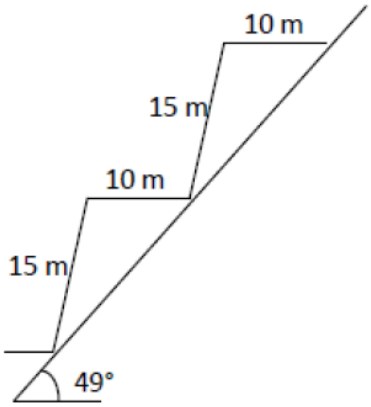

Fronts Nord-ouest

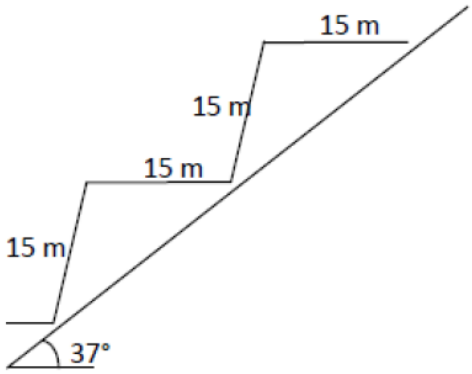

Fronts Nord, Nord-Est, Est, Sud-Est et Sud

d) Traitement des matériaux

Le traitement, réalisé par scalpage - concassage - criblage, voire lavage consistera à élaborer des produits finis de différentes granulométries répondant aux besoins des différents clients de la société.

Les installations de traitement sont constituées de :

- 1 unité de concassage primaire mobile biénergie, associée à 1 crible laveur. Elle permet, à partir d'un 0/800 mm extrait, de produire un concassé primaire lavé 0/250. Le lavage permet d'extraire la fraction argileuse du gisement qui ne se retrouve plus dans les produits secondaires et tertiaires et augmente ainsi l'efficacité du traitement (en comparaison à un traitement par voie sèche) ;
- 1 unité de concassage et criblage secondaire ;
- 1 unité de concassage et criblage tertiaire ;

L'installation globale a une puissance installée de 2 000 kW.

Ces unités permettent de produire des produits concassés dans des granulométries ayant pour principales applications les travaux de génie civil ou d'aménagement d'infrastructures linéaires et routières (sables concassés 0/4, gravillons concassés 4/6, 6/10, 10/14) et les travaux d'aménagement ou d'entretien de lignes ferroviaires (ballast 31,5/50 RC ou LGV).

Dans la gestion des eaux issues du site, il convient de distinguer deux origines différentes :

- les eaux de procédé permettant le lavage des matériaux ;
- les eaux de ruissellement provenant des épisodes pluvieux.

Les eaux de procédé nécessaires au fonctionnement du crible-laveur primaire sont pompées dans une citerne aérienne tampon d'un volume de 150 m^3 par l'intermédiaire d'une pompe de 300 m^3/h.

Les eaux chargées en sortie de ce crible-laveur sont :

- pour une partie, conduites par gravité dans une roue à sable qui assure une réduction de leur charge en suspension, notamment inférieure à 6mm ;
- pour l'autre partie, réutilisée directement au niveau du délayage préalable au crible laveur. Ainsi, le circuit de lavage primaire mis en place, par réinjection d'une partie d'eau moyennement chargée, contribue à minimiser le traitement par floculation-coagulation.

A la sortie de la roue à aubes, les eaux chargées sont dirigées par gravité vers le fond de fouille pour alimenter une seconde roue à aubes qui traite les eaux de rinçage des gravillons et du ballast.

En sortie de ces équipements, ces eaux sont pompées et conduites vers un clarificateur fonctionnant par floculation, muni d'une presse à boue, qui permet de traiter la totalité des débits des eaux de process chargées.

Presse à boue (photographie prise le 27 mai 2016)

Boues obtenues à l'issue du pressage (photographie prise le 27 mai 2016)

Les eaux ainsi clarifiées sont redirigées vers le bassin principal contenant les eaux claires.

Toutes les eaux de ruissellement du site sont conduites dans un bassin tampon où elles sont acheminées jusqu'à une station de floculation-coagulation qui permet d'en réduire la charge solide en suspension. Il s'agit des eaux de ruissellement :

- récoltées par drainage sur le carreau de la carrière ;
- récupérées au niveau de l'entrée du site (aire en enrobés reliée à un séparateur d'hydrocarbures).

Bassin tampon collectant les eaux de pluie (photographie prise le 27 mai 2016)

En sortie du dispositif, en fonction des besoins, les eaux clarifiées sont dirigées soit vers :

- un bassin tampon avant d'être rejetées au milieu naturel (la Savoureuse) ;
- le bassin d'eau claire et ainsi recyclées pour les eaux de process.

Bassin des eaux clarifiées avant rejet dans le milieu naturel (photographie prise le 27 mai 2016)

Le site abrite également des infrastructures techniques : bascule double flux, laveur de roues, aire étanche avec décanteur-déshuileur pour le ravitaillement et le lavage des engins, atelier, stockage d'hydrocarbures et d'huiles, …

Des locaux pour le personnel : « base vie » en bardage bois comprenant bureaux, vestiaires, local pour la restauration des employés, sanitaires avec WC et lavabos sont également présents.

e) Remise en état du site

La remise en état de la carrière sera à vocation paysagère et écologique et effectuée de façon coordonnée à l'avancement.

Les mesures suivantes seront mises en place lors des opérations de réaménagement :

- les zones de banquettes réduites, les fissures et les vires conservées créeront des parois rocheuses favorables aux espèces à enjeu patrimonial, comme le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc, le Tichodrome échelette, le Choucas des tours et le Faucon crécerelle ;
- les fronts supérieurs Est et le front supérieur de l'éperon au Nord seront écrêtés afin de créer un rebord rocheux à proximité des boisements existants : ce milieu sera favorable au Lézard des murailles ;

- les zones de raccordement topographique créées par des talus aux extrémités Nord et Sud des fronts seront plantées afin de reconstituer des lisières boisées enrichies en noisetiers, favorables à la Gélinotte des bois ;
- des pierriers et éboulis seront constitués sur certains fronts par tirs de mines : ce type de milieu pourra être habité par la Couleuvre à collier ;
- des légères dépressions seront créées sur certaines zones de carreaux permettant la formation de mares à la base des fronts et talus par recueil des eaux de ruissellement : ces milieux seront favorables aux amphibiens ;
- un talus de pente moyenne permettra de relier les carreaux inférieur et intermédiaire afin de permettre l'accès de ces zones à la faune ;
- la partie Nord de la verse Mont-Jean sera maintenue en un milieu ouvert de type prairie, à intérêt écologique plus fort que le reboisement.

Les banquettes dont l'extraction sera achevée seront recouvertes d'un lit de matériaux propices à la végétalisation. Celle-ci sera effectuée par plantation d'essences locales et par colonisation naturelle du milieu.

La zone de stockage Nord sera ensemencée et végétalisée au fur et à mesure de son avancement, de façon à minimiser son impact visuel depuis la vallée de la Savoureuse.

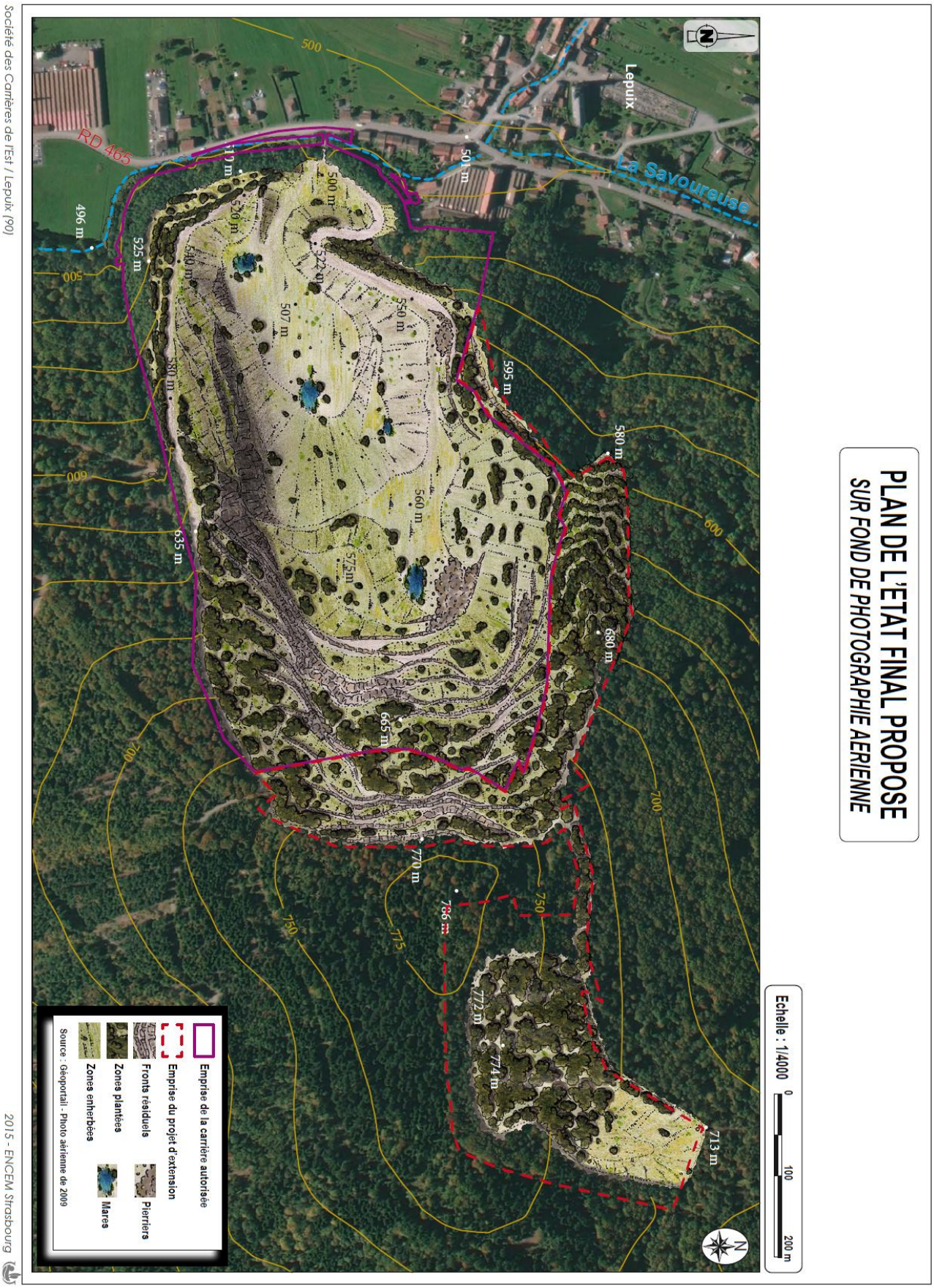
PLAN DE L'ETAT FINAL PROPOSE
SUR FOND DE PHOTOGRAPHIE AERIENNE
Lepuix
La Savoureuse
RD 465
Echelle : 1/4000
0
100
200 m
Emprise de la carrière autorisée
Emprise du projet d'extension
Fronts résiduels
Pierriers
Zones plantées
Zones enherbées
Mares
Source : Géoportail - Photo aérienne de 2009
Société des Carrières de l'Est / Lepuix (90)
2015 - ENCEM Strasbourg

1.6. Impacts du projet et mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser

a) Sols

Les risques suivants ont été identifiés par le pétitionnaire :

- ✓ **Risque de pollution des sols** lié à la présence d'hydrocarbures dans les engins et au stockage, par les éventuels déchets déposés par des tiers ;
- ✓ **Risque de dégradation de la qualité des sols et d'érosion :** lié au défrichement, au décapage des sols, à la manipulation et au stockage des matériaux de découverte, à la circulation des engins sur les sols dénudés entraînant une déstructuration et un tassement du sol et/ou au lessivage des nutriments suite à la disparition du couvert végétal ;
- ✓ **Risque d'instabilité des terrains :**
  - **A l'intérieur du site :**
    - Du fait de la nature très faillée du gisement, risque de glissements et de chutes de blocs ;
    - Du fait de la mise en stock des stériles sur les verses, risques d'éboulement, de tassement des sols.
  - **A l'extérieur du site :**
    - Risque d'effondrement des anciennes mines et de déstabilisation de la verse du Mont Jean ;
    - Risque d'instabilité des terrains voisins, si la bande inexploitée de 10 m n'est pas respectée.

La Société des Carrières de l'Est propose de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les risques identifiés :

- ✓ **Pollution** :
  - Accès interdit au public et fermeture du site en dehors des heures d'ouverture ;
  - Gestion et tri des déchets ;
  - Dispositif ceinturant le site et interdisant toute intrusion et dépôt de déchets par des tiers (clôtures périphériques, panneaux, merlons par endroits…) ;
  - Stockage des carburants au droit d'un bac étanche et couvertes ;
  - Ravitaillement des engins au droit d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur (à l'exception des engins peu roulant (pelle à chenilles et concasseur primaire)) ;
  - Evacuation des terres souillées en cas de fuite sur un engin, avec arrêt et réparation immédiate de ce dernier ;
  - Présence de kits anti-pollution et formation du personnel à leur usage.

- ✓ **Dégradation des sols** :
    - Respect des caractéristiques intrinsèques de la terre végétale lors des travaux de défrichement, de décapage, de stockage et de réaménagement ;
    - Remise en état coordonnée à l'exploitation limitant les stockages dans le temps.

- ✓ **Instabilité** :
    - **A l'intérieur du site :**
        - Délester le gisement par son sommet en privilégiant l'exploitation par couches ;
        - Privilégier les orientations de front N/S et E/O à l'avancement de l'exploitation ;
        - Reculer le front Est à l'intérieur du massif pour éloigner l'exploitation de la zone superficielle décomprimée où la fréquence des plans glissoirs est la plus élevée, et où le pendage est le plus défavorable ;
        - Privilégier un adoucissement de la pente globale des fronts de la fosse finale, conduisant à une inclinaison d'environ 37° ;
        - Araser partiellement l'éperon rocheux situé à l'Ouest de la carrière, sur une hauteur d'environ 15 m.
    - **A l'extérieur du site :**
        - Etudes géotechniques complémentaires à mener au droit de la verse Nord (tassement terrains, …) ;
        - Sur la verse du Mont Jean, mise en œuvre de solutions antiérosives lors des travaux de terrassement pour limiter l'entrainement de fines ;
        - Sur la verse du Mont Jean, en cas de besoin, comblement des fontis et restitution des talus glissés ;
        - Maintenir, en limite périphérique des terrains sollicités pour l'extraction, d'une bande inexploitée d'au moins 10 m de large.

b) Qualité de l'air et poussières

Les sources d'émission et de propagation des poussières dans le fonctionnement de la carrière sont liées à l'extraction du gisement (défrichement, décapage, tirs de mine ; circulation des engins sur les pistes) mais aussi au traitement des matériaux extraits et à l'évacuation des produits du site et à l'apport de matériaux de négoce.
Ces sources ne seront pas toutes actives sur la même période.

La Société des Carrières de l'Est a réalisé des campagnes de mesures des retombées des poussières dans l'environnement immédiat de la carrière (à l'entrée de la carrière, à sa limite Sud, au quartier Mont-Jean, situé au nord). Les résultats de ces mesures figurent dans le tableau ci-après.

Résultats des mesures de retombées de poussières (en g/m^2/mois)

Date	Entrée de la carrière	Limite Sud	Quartier Mont-Jean
Juin 2010	5,03	1,78	0,42
Août 2010	0,91	0,30	0,56
Juin 2011	1,31	0,54	1,08
Septembre 2011	3,94	0,75	0,61
Juin 2012	0,61	1,05	1,01
Septembre 2012	0,33	0,13	0,24
Octobre 2012	0,05	0,02	0,03
Juin 2013	13,00	3,11	2,01
Août 2014	0,04	0,05	0,34
Octobre 2014	0,25	0,02	0,07

Je note qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de seuil légal concernant les poussières sédimentables. Néanmoins, la norme NFX 43-007 de décembre 1973 considérait qu'un niveau de 30 g/m^2/mois constituait la limite au-delà de laquelle les émissions de poussières sont considérées comme entraînant des effets polluants.
Les émissions issues du site restent en deçà de cette limite.

Afin de limiter les émissions et la propagation de poussières hors du site, l'exploitant a pris ou prendra les dispositions suivantes :

- concernant la réduction des envols sur les pistes et la voie d'accès au site :
  - réorganisation complète de l'entrée du site : mise en œuvre d'enrobés sur les pistes à l'entrée du site, d'un laveur de roues associé à une douche d'humidification du chargement des camions, et de merlons de protection végétalisés de grande hauteur ;
  - entretien régulier par la société de l'accès à la voirie publique, pour y éviter tout dépôt de boues ou de poussières ;
  - limitation de la vitesse des véhicules sur le site à 30 km/h pour éviter de soulever trop de poussières ;
  - établissement d'un plan de circulation de telle sorte que la circulation soit cantonnée à des pistes clairement définies, revêtues d'un enrobé jusqu'au seuil de piégeage des eaux (cote 508,5 m NGF) et faisant l'objet d'un balayage mécanique régulier ;
  - arrosage des pistes et stocks en période sèche et venteuse ;
  - bâchage des camions.
- concernant l'extraction ;
  - méthode d'abatage permettant de limiter la production de fines ;
  - foreuse équipée d'un filtre anti-poussières (système de dépoussiérage autonome).
- concernant la réduction des envols au niveau des installations de traitement :
  - mise en service d'une nouvelle installation de traitement dotée de dispositifs de réduction d'émissions de poussières : confinement étanche des cribles, capotage

des bandes transporteuses, stockage des sables en silos, bardage double peau du bâtiment des concasseurs giratoires, système de brumisation à chaque jetée de tapis (système RAM), système de dépoussiérage TRANSPAR ;
- traitement partiel des matériaux par voie d'eau.

De plus, les haies/boisements et merlons présents en périphérie du site forment des écrans constituant des freins naturels à la propagation des poussières hors du site.
L'ensemble de ces dispositifs, en plus de réduire l'impact des poussières sur l'environnement, permet d'optimiser les conditions de travail du personnel et la santé des autres personnes évoluant sur le site, de maintenir en bon état de fonctionnement l'outil de production et d'améliorer la propreté et donc l'image positive du site industriel.

Le dispositif de suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera maintenu et adapté à la nouvelle emprise.

c) Milieu naturel

L'effet du projet sur les habitats naturels et d'intérêt communautaire sera faible. Cet effet sera de plus temporaire dans la mesure où le réaménagement progressif vise à reconstituer les milieux initialement en place. Pour la faune, le projet entraînera des risques de destructions d'individus protégés au nid ou en hibernation, ainsi que la réduction de leur habitat, lors du défrichement et du décapage des terrains. Aucun impact n'a été recensé sur les amphibiens avec la modification du circuit des eaux au niveau de la carrière. Aucun impact notable ne viendra perturber l'intérêt écologique des ZNIEFF les plus proches ni les zones Natura 2000 concernées par le projet.

Le pétitionnaire propose de mettre en œuvre de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui consistent à :

- Eviter de défricher la périphérie boisée autour de l'aire de stockage et réaliser les travaux de défrichement et de décapage hors période de reproduction et d'hivernage de la faune ;

- Créer un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation. Ce corridor permettra de relier les points d'eau isolés situés sur la carrière à La Savoureuse. Cette opération permettra de contenir le déplacement des différents effectifs sur la carrière et potentiellement réduire la mortalité accidentelle, tout en favorisant la colonisation d'un des plans d'eau qui n'est actuellement pas occupé ;

- Mener des actions de compensation sur 15,9 ha pendant la durée demandée pour l'autorisation d'exploitation de l'extension, soit 30 ans, et pérenniser la vocation écologique des sites au-delà. Au total, la Société des Carrières de l'Est est ou prévoit d'être propriétaire de 3,7 ha des parcelles de compensation. Pour les 12,2 ha restants, les propriétaires ont donné leur accord de principe pour une mise en œuvre des mesures compensatoires par conventionnement ;

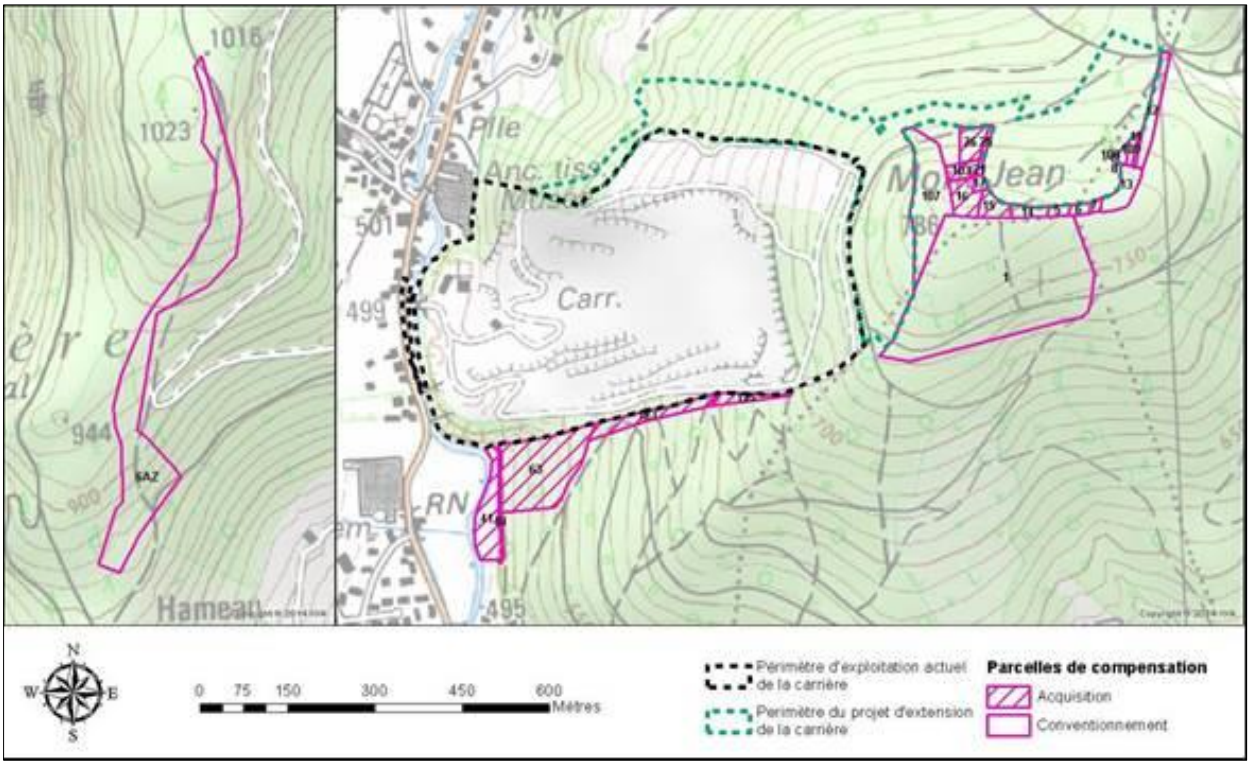

Localisation des secteurs de compensation

- Réaliser un suivi environnemental (suivi des espèces cibles oiseaux et chiroptères, suivi de l'évolution de l'habitat forestier et des arbres géo-localisés) ;

- Réaménager le site pour lui donner une vocation écologique. Ce réaménagement consiste à :

  - Reboiser 135 000 m2 (il s'agit des talus des fronts de la carrière, des merlons de protection, des verses nord et est et de la piste d'accès) ;

  - Ensemencer une partie du Mont-Jean afin de reconstituer une zone prairiale ;

  - Valoriser l'habitat rupestre par des banquettes pour recevoir le nid du Faucon pèlerin, du Faucon crécerelle, du Grand-duc et du Grand corbeau, des fissures pour permettre l'installation du Choucas des tours et du Tichodrome échelette, un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le Lézard des murailles, un pierrier à la base du front de taille pour la Coronelle lisse, une ou des mares dans le fond du site pour les Batracien ;

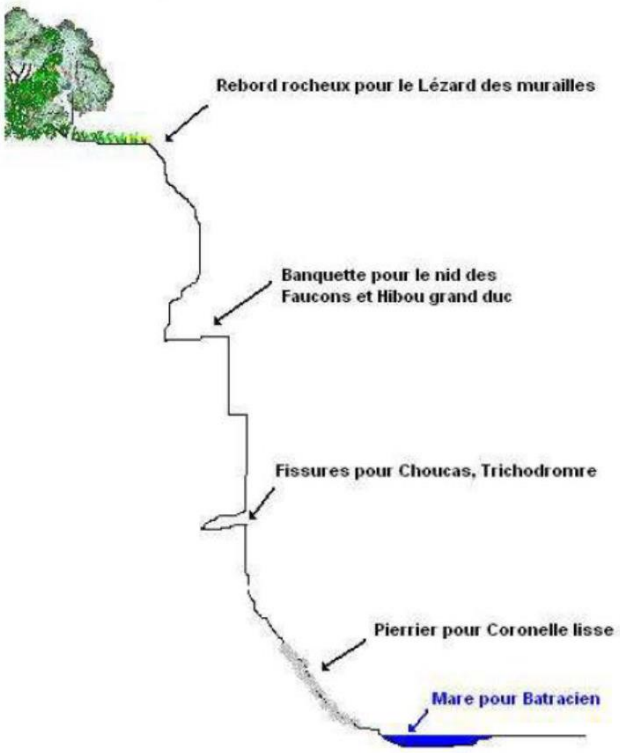

Schéma d'aménagement en fin d'exploitation (Cabinet Waechter)

- Reconstituer une hêtraie-sapinière sur une partie des terrains remblayés par les stériles et les terres de découverte et créer un milieu favorable à la Gélinotte des Bois.

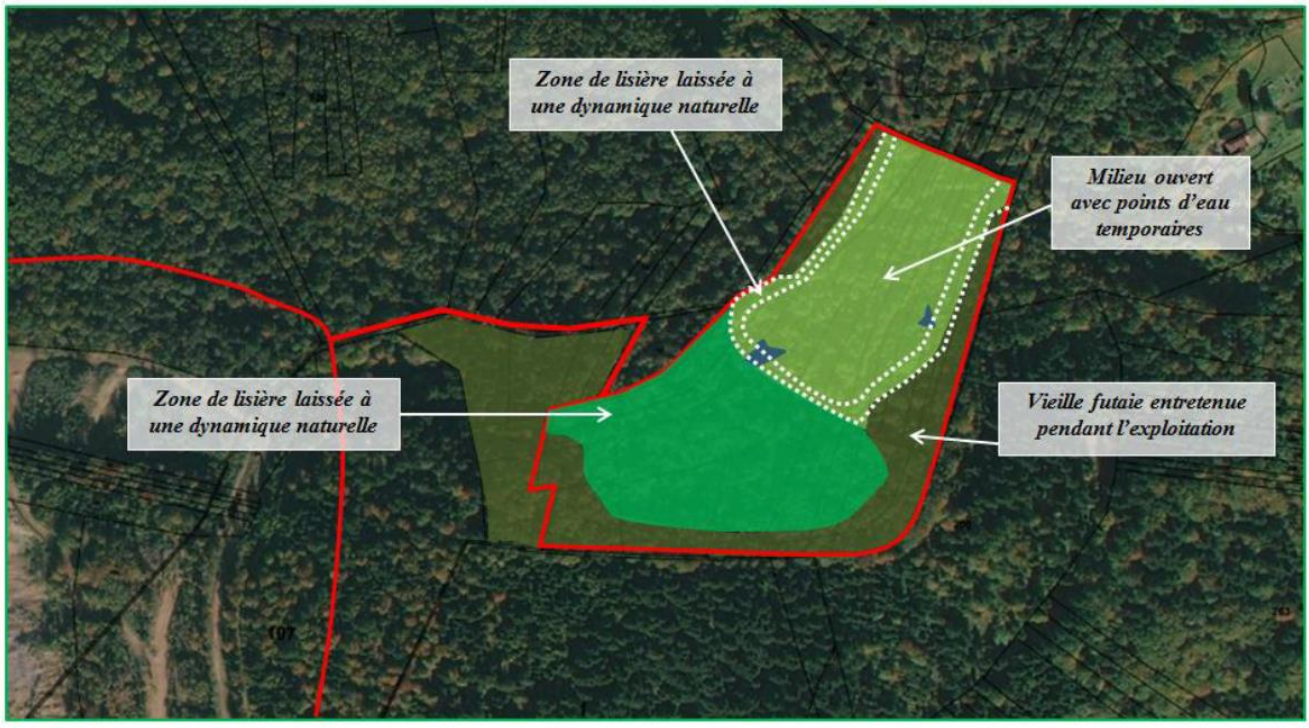

d) Paysage

Les principales modifications du paysage que l'on observera dans le cadre du projet seront l'extension, dans le temps et dans l'espace, de contrastes (de vocations, d'ambiances, de couleurs…) entre le site et son environnement paysager, suite aux travaux de défrichement, de décapage et d'exploitation.
La poursuite de l'exploitation n'introduira pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage. L'extension de la carrière va cependant intensifier la façon dont les terrains étudiés seront perçus, en augmentant la surface des fronts, en direction du sommet du Mont-Jean et en direction du Nord.
En l'absence de mesures, l'impact visuel du projet sera globalement faible depuis la RD 465 et les abords immédiats (< 50 m), globalement fort depuis les abords immédiats (> 50 m), rapprochés et éloignés (< 1 km), et moyen depuis les points de vue éloignés (> 1 km).
L'impact visuel de la verse est des stériles de Mont-Jean restera globalement faible, alors que celui de la verse nord sera globalement fort.

Les mesures proposées par le pétitionnaire afin d'atténuer ces impacts sont les suivantes :

- Raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par le maintien de banquettes suffisamment larges pour le talutage en pente douce (50%) sur toute la hauteur des fronts supérieurs Sud et des fronts de l'angle Nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site ;
- Plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse Nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé ;
- Plantations arborées des merlons Nord-ouest et Sud-ouest ;
- Modelé initial de la verse Nord adouci sur les trois paliers supérieurs ;
- Atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses ;
- Zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteur de fronts (45 m de haut) et plantée ;
- Talus des fronts Nord à l'aplomb de la verse Nord adoucie à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes ;
- Ecrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33%) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus ;
- Phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus Nord-ouest et Nord, et plantations arborées denses immédiates sur ces zones. Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au Nord et ligne de crête du modelé adoucie. A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.

Les planches ci-après sont issues de l'étude paysagère.

Depuis les habitations à l'ouest de Lepuix (à 650 m de distance du site)

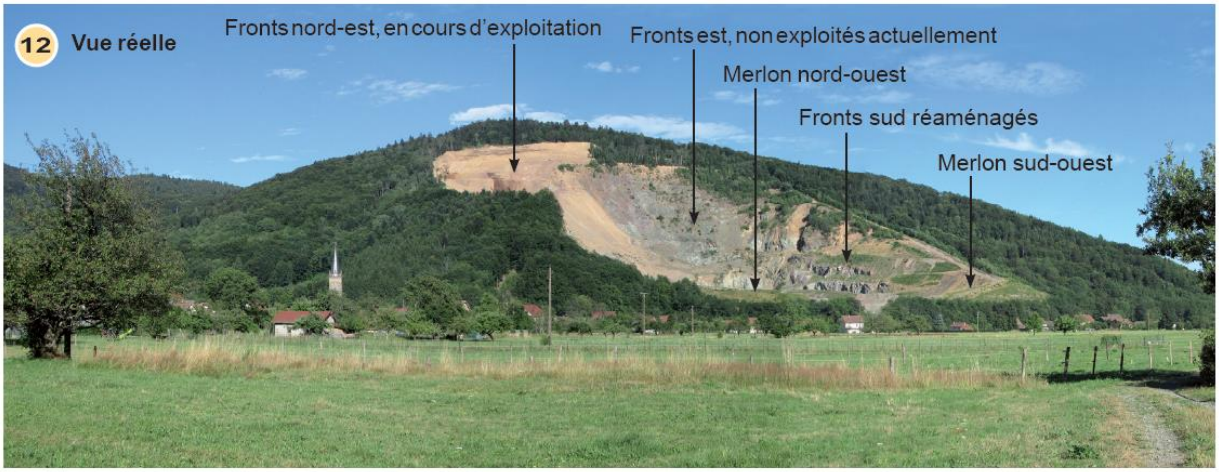

Etat actuel

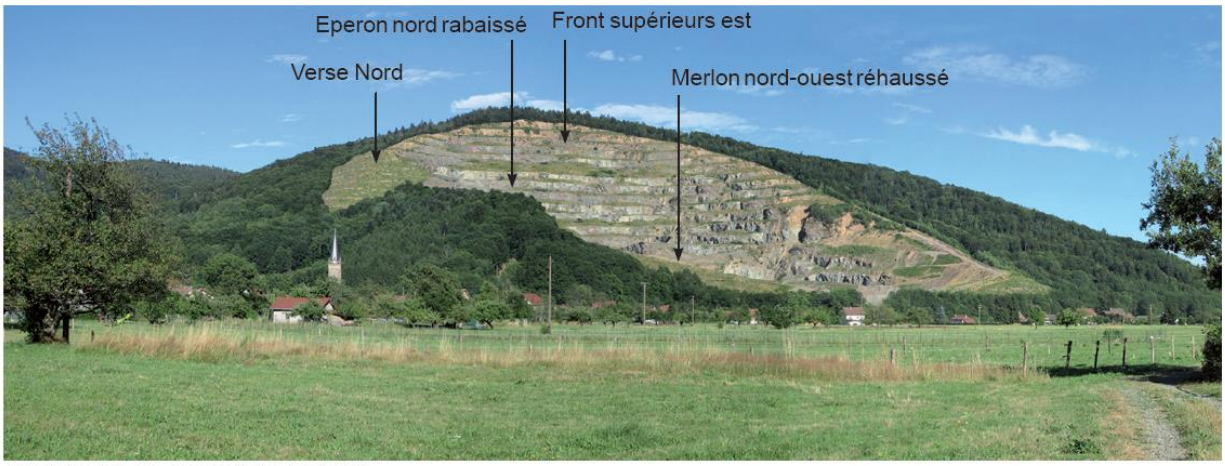

Photomontage du projet final brut

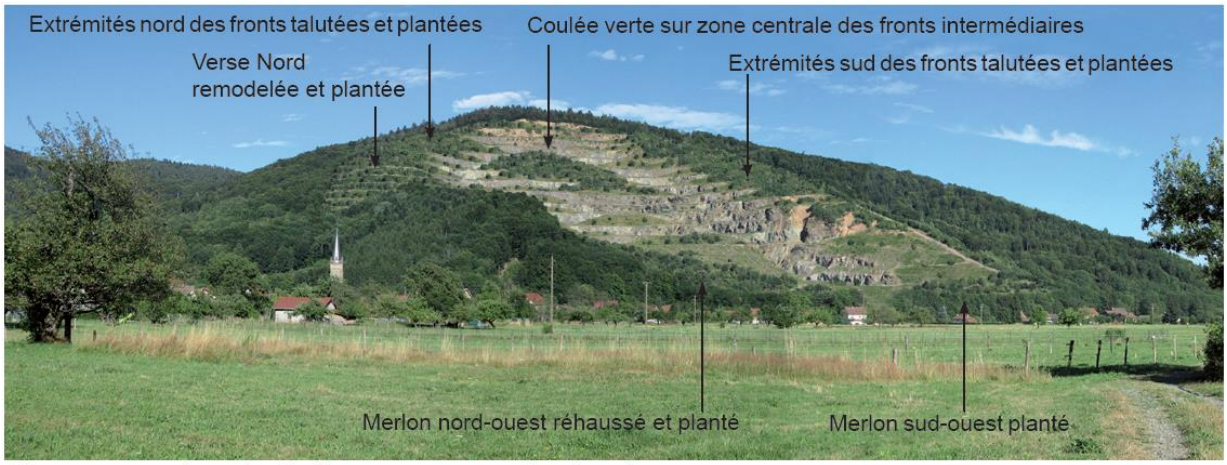

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis les habitations au sud de Lepuix, près de Giromagny, au sud-ouest du site (alt. 540 m, à 750 m

Etat actuel

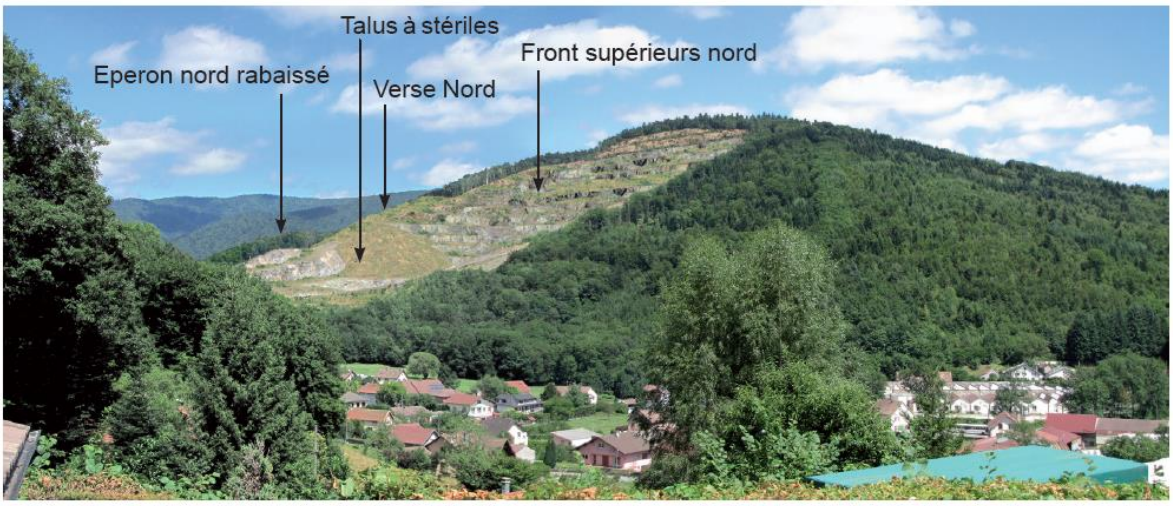

Photomontage du projet final brut

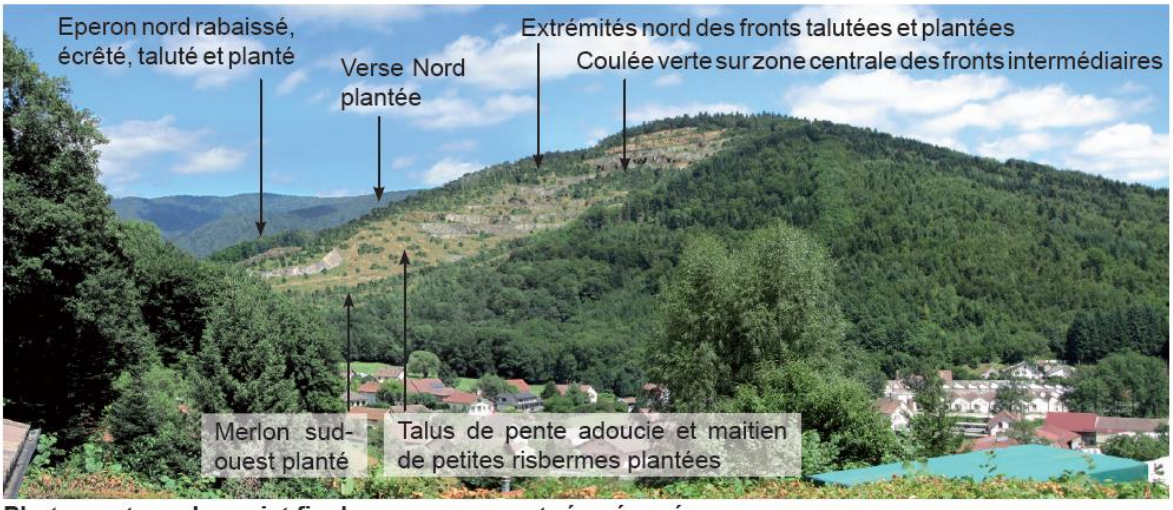

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis la RD 465, au nord du site actuel (à 280 m de distance du site)

Etat actuel

Photomontage du projet final brut

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

e) Trafic routier

En termes d'impact sur la circulation routière, le projet n'entraînera aucune modification des conditions de circulation existantes sur les axes routiers du secteur d'étude car :

- les volumes annuels moyens de production sollicités dans le cadre du projet sont identiques aux actuels ;
- l'évacuation des matériaux commercialisables continuera à être assurée par la RD 465 jusqu'à Giromagny où 35 % des matériaux vendus continueront à être transportés par voie ferrée. A partir de la carrière, 65 % des matériaux commercialisés continueront donc à être évacués par voie routière vers les chantiers locaux et régionaux.

Ainsi, en considérant une évacuation des matériaux assurée à hauteur de 100 % par voie routière en sortie de site, et dont 35% transportés jusqu'à Giromagny, sur la base de 220 jours ouvrés par an et au moyen de camions de 25 tonnes de charge utile[1], la circulation quotidienne moyenne imputable au projet représentera environ 82 camions par jour, soit environ 164 rotations quotidiennes à la sortie de la carrière, dont :

- environ 29 camions/jour (58 rotations quotidiennes) entre la carrière et le quai de chargement des trains à Giromagny ;
- environ 53 camions/jour (106 rotations quotidiennes) entre la carrière et les points de livraison des chantiers locaux ou régionaux.

La part du trafic observée sur les axes routiers du secteur d'étude, et imputable à l'évacuation des matériaux du site, continuera donc à représenter en moyenne les pourcentages précisés dans le tableau suivant :

Tableau : Impact de l'évacuation des matériaux du site dans le trafic routier

Axe routier	Sens de circulation	Total véhicules par jour	Part du trafic induit par la carrière dans le trafic total
RD 12	Giromagny ↔ Auxelles-Bas	1 908	5,1 %
RD 13	Auxelles-Bas et Haut ↔ Sermamagny	1 920	5,1 %
RD 14	Giromagny ↔Vescemont	985	9,9 %
RD 24	Riervescemont ↔ Vescemont ↔ Chaux	952	10,3 %
RD 465	Lepuix ↔ Giromagny	1 291	12,7 %
	Giromagny ↔Sermamagny	8 480	1,2 %
	Sermamagny ↔ Valdoie	11 231	0,9 %
	Valdoie ↔ Belfort	20 622	0,5 %

Cette évaluation a été réalisée sur l'hypothèse que 100 % des camions sortant du site empruntent le même axe. Il s'agit donc d'une hypothèse fortement majorante.

Par ailleurs, ce projet nécessitera l'évacuation d'un volume résiduel de 170 000 m^3 de matériaux de découverte et de stériles d'extraction qui ne pourront pas être utilisés dans le cadre de sa remise en état. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers

[1] Notons que 25 tonnes de charge utile est une moyenne car aujourd'hui les camions peuvent charger 27 voire 30 tonnes.

l'Installation de Stockage des déchets Inertes (ISDI) de la société sur la commune de Romagny-sur-Rougemont.

L'impact de cette évacuation supplémentaire a été estimé à partir des hypothèses suivantes :

- les stériles ont une densité moyenne de 1,9, représentant un tonnage d'environ 325 000 t ;
- une charge utile moyenne de 25 t ;
- une évacuation répartie sur 90 jours/an en moyenne (5 mois de 18 jours ouvrés[1]) et sur 8 ans[2].

Ainsi, le trafic supplémentaire engendré par l'évacuation des matériaux stériles vers l'ISDI de Romagny-sous-Rougemont représente 18 camions/jour, soit 36 rotations. Ce volume sera négligeable au regard du trafic existant aux abords de la carrière et sur les routes empruntées jusqu'au point de dépôt.

Afin de réduire les conséquences de ce trafic routier, la Société des Carrières de l'Est a mis en place des enrobés sur les pistes à l'entrée du site, un laveur de roues, une douche d'humidification, un quai pour le chargement des camions et des merlons de protection végétalisés de grande hauteur.
Une réflexion est par ailleurs en cours sur le développement du fret ferroviaire (acquisition et modernisation de la gare de Giromagny).

Quai de chargement de la gare de Giromagny (photographie prise le 26 mai 2016)

Des mesures visant à limiter les émissions de poussières (limitation de vitesse …) sont également mises en œuvre par le pétitionnaire. Ce dernier participe à l'entretien des voies empruntées.

[1] L'évacuation vers l'ISDI sera effectuée par campagnes qui auront lieux en période de moindre activité de la carrière. En effet, le site de Lepuix connait un pic d'activité en période estivale, en raison de la fourniture des postes d'enrobage. La société des Carrières de l'Est pourra alors faire appel à des transporteurs qui affréteront des camions spécialement entre octobre et février.
[2] La période à considérer pour l'évacuation des stériles correspond à la durée d'autorisation de l'ISDI (en prenant l'hypothèse d'une autorisation de renouvellement/extension à l'été 2015).

f) Bruit

C'est l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui s'applique aux carrières depuis l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 qui régit les émissions sonores des carrières.
Cet arrêté fait référence à l'émergence c'est-à-dire la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Ainsi, les bruits émis par la carrière, hormis les tirs de mines, ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence règlementaire, d'une émergence supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dBA	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences règlementaires sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus.

Par ailleurs, toujours selon l'arrêté du 23 janvier 1997, le niveau sonore exprimé en Leq ne doit pas dépasser, 70dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site le jour (7h à 22h) et 60dB(A) la nuit (22h à 7h).

Le site ne fonctionne qu'en période diurne (7h – 20h) au sens réglementaire du terme. Le fonctionnement de la carrière incluant simultanément des opérations de défrichement, ces dernières sont soumises à la même réglementation que le bruit de la carrière.

Dans le cadre du dossier soumis à enquête publique, le pétitionnaire a réalisé de mesures de bruit en 2013 et 2015 au droit de 6 zones à émergence règlementée.

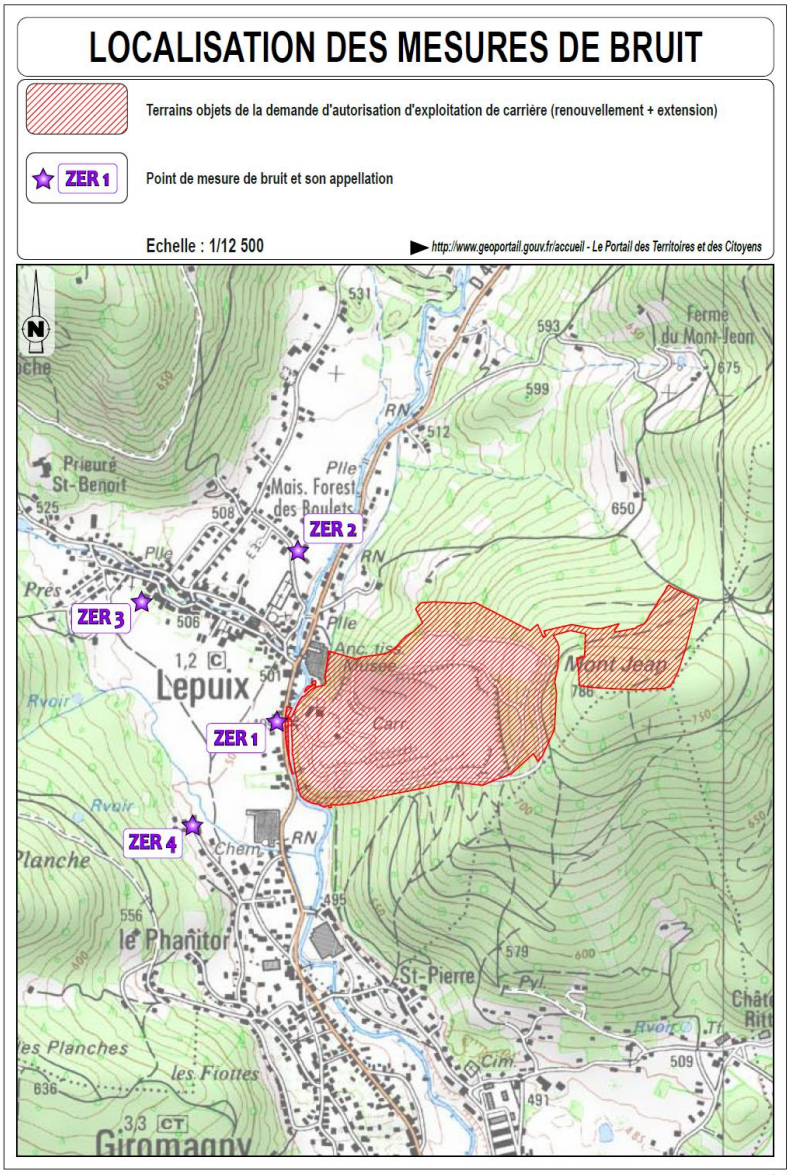

Carte extraite du dossier d'étude d'impact

Ces mesures de bruit ont été réalisées selon la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement.
Ces mesures ont été réalisées lorsque le site était en activité et au repos. Elles ont permis de conclure que les émergences étaient toutes conformes à la règlementation en vigueur de même que le niveau de bruit en limite d'emprise.

Le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique prévisionnelle prenant en compte le projet d'extension. Les activités prises en compte dans le cadre de cette analyse prévisionnelle du projet sont les suivantes :

- travaux de défrichement au droit des terrains sollicités en extension ;
- travaux de décapage de matériaux de découverte et de stériles coiffant le gisement exploitable ;
- travaux d'extraction du gisement par tirs de mine;
- travaux de stockage de matériaux de découverte et de stériles d'extraction sur les verses sollicitées en extension à l'Est et au Nord du projet ;

- traitement et valorisation du gisement ;
- évacuation des matériaux élaborés par voies routière et ferroviaire ;
- travaux de remise en état.

Afin de déterminer l'impact du projet sur la durée de l'exploitation, les phases T0+5 ans, T0+15 ans et T0+25 ans ont été étudiées.

Les émergences ainsi estimées sont toutes inférieures ou égales au seuil réglementaire, excepté à la zone à émergence règlementée n 3 lors de l'exploitation à T0+5 ans (dépassement de 0,5 dB(A)

Afin de respecter la réglementation en vigueur lors du début de l'exploitation, un aménagement sera mis en place à proximité du groupe primaire. En effet, la nature des sources et leurs positionnements, font que les sources prépondérantes sont liées au groupe primaire.
Lors de la première phase d'exploitation, un écran de type merlon ou stocks (d'une hauteur de 5 m minimum) sera mis en place au plus près du groupe. Cet écran permettra d'atteindre l'émergence réglementaire au droit de la zone à émergence règlementée n°3.

Le niveau de bruit ambiant en limite d'emprise sera également conforme à la règlementation en vigueur.

Ces simulations seront bien entendu contrôlées par des mesures de bruit lorsque l'extension sera en fonctionnement. Je rappelle que l'exploitant a une obligation de résultat et que les émergences maximales admissibles doivent être respectées.

Je rappelle également que de nombreux investissements ont été réalisés sur le site pour limiter les impacts sonores de l'exploitation :
- mise en œuvre d'une nouvelle installation de traitement, dotée de dispositifs pour en réduire les émissions sonores : toiles de cribles en polyuréthane, capotage des bandes transporteuses, bardage double peau du bâtiment des concasseurs giratoires ;
- équipement d'un avertisseur sonore type "cri du lynx" sur les engins de la société ;
- mise en place d'un merlon végétalisé de grande hauteur à l'entrée de la carrière (réduction significative de l'impact sonore notamment sur sa périphérie Ouest).

Par ailleurs, la société continuera de s'engager :
- à ne fonctionner que les jours ouvrables et à respecter la quiétude des fins de semaine et des jours fériés ;
- à limiter l'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs…), sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes ;
- à utiliser des engins répondant aux normes en vigueur en matière d'insonorisation et régulièrement entretenus ;
- à poursuivre sa veille technologique et à continuer à utiliser les meilleures techniques disponibles ;
- à faire procéder régulièrement à des campagnes de contrôle acoustique.

g) Vibrations

Réglementairement, les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les 3 axes de la construction (article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière).
L'arrêté préfectoral de 2007 (art 31) régissant les activités sur le site est plus restrictif en imposant une limite à 3,5 mm/s.

Jusqu'à présent, les enregistrements effectués n'ont montré aucun dépassement des seuils de vitesses particulaires réglementaires. Les sollicitations dynamiques engendrées par les tirs d'abattage ne sont parfois même pas suffisantes pour déclencher la mesure par le capteur de vibrations.

Dans le cadre du projet, le plan de tir sera identique à celui pratiqué actuellement. Les vibrations aux habitations et infrastructures les plus proches présenteront donc des niveaux similaires aux niveaux actuels et resteront ainsi très inférieurs au seuil réglementaire.
Par ailleurs, rappelons que l'extraction, et donc les tirs de mine, s'éloigneront progressivement des habitations et infrastructures les plus proches (habitations du centre de Lepuix, RD 465, …).
D'une manière générale, les mesures suivantes permettent de garantir le respect des vitesses particulaires et l'absence de projections en dehors du site :

- utilisation de microretards ;
- respect des charges unitaires, du phasage et du plan de tir.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement, parties législative et règlementaire et notamment le livre Ier, titre II et le livre V, titre Ier ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées modifiées ;

Vu le code forestier ;

Vu l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 35 ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée le 11 janvier 2016 par laquelle la Société des Carrières de l'Est sollicite sur le territoire communal de Lepuix :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière actuelle autorisée sur 31 ha 02 a 57 ca par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié,
- l'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a 80 ca dont 5 ha 07 a 30 ca en extension pour l'exploitation de la carrière et 7 ha 45 a 50 ca pour le stockage des matériaux,
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée de 2000 Kw et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie inférieure à 30 000 m2,
- l'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet et représentant une superficie de 12 ha 44 a 28 ca ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté du 22 avril 2016 déclarant le dossier recevable et complet ;

Vu la décision du 03 mai 2016 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2016 ;

Le Préfet du Territoire de Belfort a, par arrêté du 17 mai 2016, prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation unique présentée par la Société des Carrières de l'Est pour l'exploitation d'une carrière à Lepuix.

2.2. Organisation et déroulement de l'enquête

La décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 03 mai 2016 m'a désigné comme commissaire enquêteur.

J'ai contacté la préfecture du Territoire afin de définir les modalités de l'enquête et de mes permanences.

J'ai rencontré M. Thomas LESCALIER et M. Abilio MOREIRA de la Société des Carrières de l'Est le 27 mai 2016 pour visiter la carrière et ses installations, les parcelles concernées par le demande d'extension, de défrichement et de stockage des stériles. Au cours de cette réunion, j'ai obtenu de nombreuses précisions techniques sur le projet.

Lors de la visite du site le 27 mai 2016, j'ai constaté la présence de l'affichage règlementaire sur le site.

Je me suis à nouveau rendu sur place le 2 juin 2016 afin de vérifier la présence de l'affichage règlementaire sur les panneaux municipaux.

Le 03 juin 2016, j'ai rencontré M. Yvan BARTZ, inspecteur de l'environnement de l'Unité Départementale Territoire de Belfort-Nord Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté. M. BARTZ m'a donné de nombreuses informations techniques et a retracé l'historique de la carrière de Lepuix.

Je me suis à nouveau rendu sur place le 06 juin 2016 afin de vérifier la présence de l'affichage règlementaire sur les panneaux municipaux.

L'arrêté du Préfet du département du Territoire de Belfort du 17 mai 2016, (Cf. annexe 1) a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 juin 2016 au 08 juillet 2016 inclus, dans la commune de Lepuix, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre étant mis à disposition du public dans la mairie de cette commune.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Lepuix les :

- mercredi 8 juin 2016 de 9 h à 12 h,
- samedi 18 juin 2016 de 9 h à 12 h,
- mardi 21 juin 2016 de 16 h à 19 h,
- jeudi 30 juin 2016 de 9 h à 12 h,
- vendredi 8 juillet 2016 de 17 h à 20 h.

La commune de Lepuix a mis à ma disposition une salle me permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Aucun autre incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête dans la mairie précitée aux jours et heures d'ouverture habituels.

L'enquête publique n'a pas été prolongée et aucune réunion d'information et d'échange n'a été organisée. Il conviendra de lire à ce sujet mon commentaire pour l'observation n°1 page du présent rapport.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté d'enquête publique du 17 mai 2016, le registre d'enquête publique a été clos par moi-même le 8 juillet 2016, à l'issue de ma dernière permanence.

Je fais le constat que l'enquête publique s'est déroulée en matière d'accès du public au dossier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 du Préfet du Territoire de Belfort.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 17 mai 2016, j'ai transmis au pétitionnaire le procès-verbal de fin d'enquête publique à l'issue de ma dernière permanence (Cf. annexe 2).

Le mémoire en réponse du pétitionnaire datée du 20 juillet 2016 est joint en annexe 3.

2.3. Publicité relative à l'enquête publique et concertation préalable

La publication officielle a été réalisée :

- Publication le 20 mai 2016 dans « l'Est Républicain » (éditions de Belfort) et dans « La terre de Chez Nous ».
  Ces publications ont été réalisées 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SGAD-2016-05-17-002 du 17 mai 2016.

  Un rappel de l'avis d'enquête publique a été effectué dans « l'Est Républicain » (éditions de Belfort) et dans « La Terre de Chez Nous », respectivement le 09 juin et le 10 juin 2016.
  Ce rappel a été effectué dans les 8 premiers jours d'enquête conformément à l'article 2 de l'arrêté d'enquête publique.

  Le site internet de la DREAL de Franche-Comté (http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/departement-du-territoire-de-belfort-a192.html) comportait de plus l'avis de l'autorité environnementale téléchargeable au format PDF.

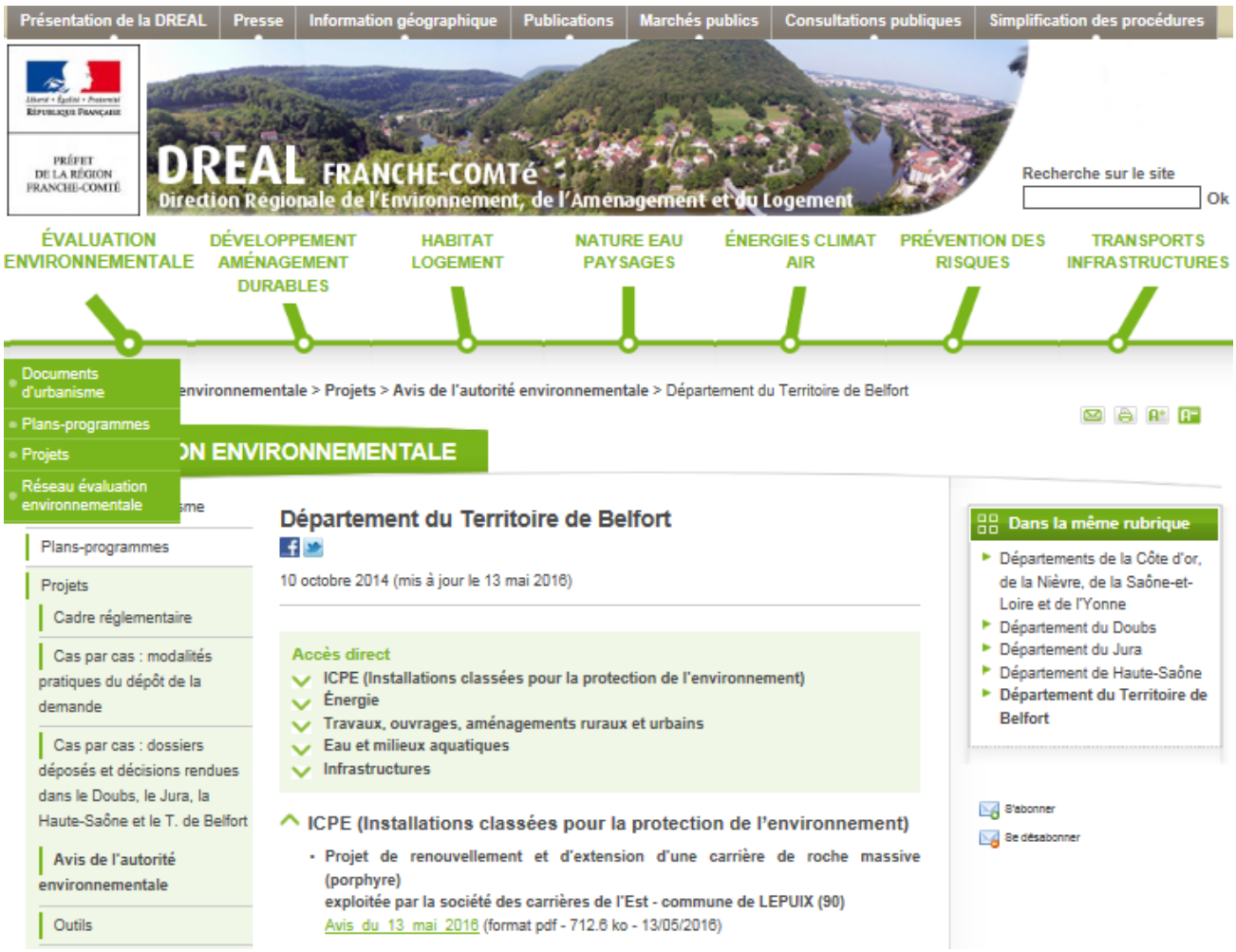

Extrait du site internet de la DREAL.

Le site internet de la Préfecture du territoire de Belfort comportait également l'avis d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale à l'adresse suivante :
http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/Procedures-reglementaires/Les-enquetes-publiques-et-les-decisions-prefectorales/Les-avis-d-enquetes-publiques/Societe-des-Carrieres-de-l-Est-a-Lepuix.

Extrait du site internet de la Préfecture de la Haute-Saône.

- Lors de mes permanences et lors de ma seconde visite du site le 02 juin 2016, j'ai constaté la présence de l'affichage règlementaire sur le panneau habituel d'affichage de la commune de Lepuix.

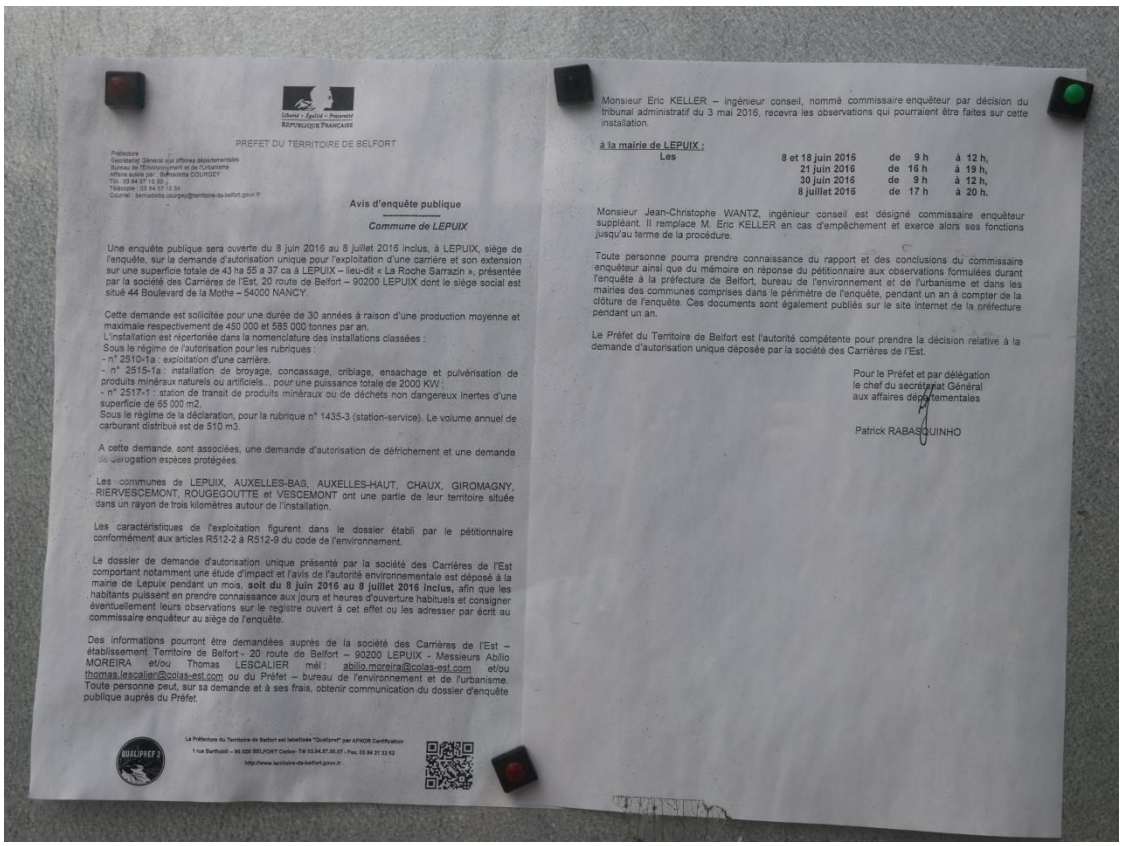

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Avis d'enquête publique

Commune de LEPUIX

Une enquête publique sera ouverte du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, à LEPUIX, siège de l'enquête, sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière et son extension sur une superficie totale de 43 ha 55 a 37 ca à LEPUIX – lieu-dit « La Roche Sarrazin », présentée par la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2.
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Les communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT ont une partie de leur territoire située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

Les caractéristiques de l'exploitation figurent dans le dossier établi par le pétitionnaire conformément aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société des Carrières de l'Est comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Lepuix pendant un mois, **soit du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus,** afin que les habitants puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès de la société des Carrières de l'Est – établissement Territoire de Belfort - 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX - Messieurs Abilio MOREIRA et/ou Thomas LESCALIER mél : abilio.moreira@colas-est.com et/ou thomas.lescalier@colas-est.com ou du Préfet – bureau de l'environnement et de l'urbanisme. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Monsieur Eric KELLER – ingénieur conseil, nommé commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif du 3 mai 2016, recevra les observations qui pourraient être faites sur cette installation.

à la mairie de LEPUIX :
Les

8 et 18 juin 2016	de 9 h	à 12 h,
21 juin 2016	de 16 h	à 19 h,
30 juin 2016	de 9 h	à 12 h,
8 juillet 2016	de 17 h	à 20 h.

Monsieur Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Eric KELLER en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées durant l'enquête à la préfecture de Belfort, bureau de l'environnement et de l'urbanisme et dans les mairies des communes comprises dans le périmètre de l'enquête, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents sont également publiés sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Le Préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société des Carrières de l'Est.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du secrétariat Général
aux affaires départementales

Patrick RABASQUINHO

Affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie de Lepuix

- J'ai constaté, lors des visites du site et lors de chacune de mes permanences que l'affichage sur site était présent (affiche visible depuis la voie publique c'est-à-dire la RD 465 à l'entrée de la carrière).

Affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée de la carrière

Lors de ma visite du site le 27 mai 2016, J'ai constaté que le pétitionnaire avait également procédé à la pose d'affiche sur des chemins aboutissant à la carrière à travers les boisements et à la zone de stockage à l'est.

Affichage de l'avis d'enquête publique en limite du front de taille nord

Affichage de l'avis d'enquête publique au droit de la zone de stockage à l'est

Ces affiches sont conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a également affiché l'avis d'enquête publique devant l'entrée du quai de chargement de la gare de Giromagny.

- J'ai également constaté, lors de la seconde visite du site, que l'affichage de l'arrêté d'enquête publique était en place sur les panneaux municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage comme l'attestent les photos ci-après :

Commune de Giromagny

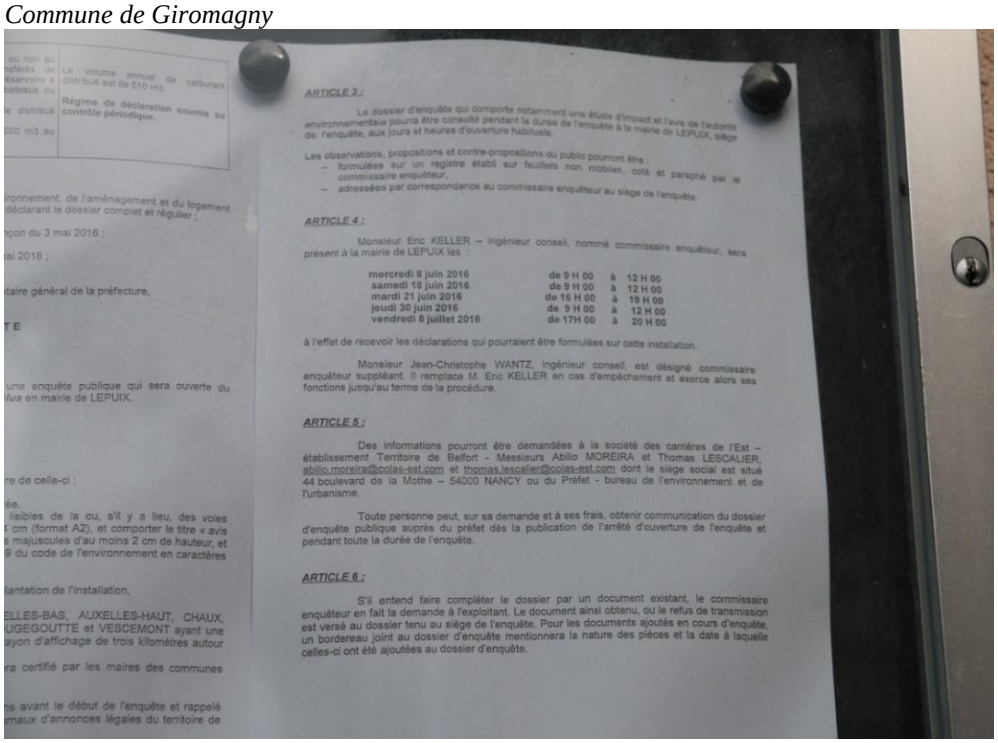

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de LEPUIX, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :
- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Eric KELLER – ingénieur conseil, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de LEPUIX les :

mercredi 8 juin 2016	de 9 H 00	à	12 H 00
samedi 18 juin 2016	de 9 H 00	à	12 H 00
mardi 21 juin 2016	de 16 H 00	à	19 H 00
jeudi 30 juin 2016	de 9 H 00	à	12 H 00
vendredi 8 juillet 2016	de 17H 00	à	20 H 00

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Monsieur Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil, est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Eric KELLER en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à la société des carrières de l'Est – établissement Territoire de Belfort - Messieurs Abilio MOREIRA et Thomas LESCALIER, abilio.moreira@colas-est.com et thomas.lescalier@colas-est.com dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Commune d'Auxelles-haut

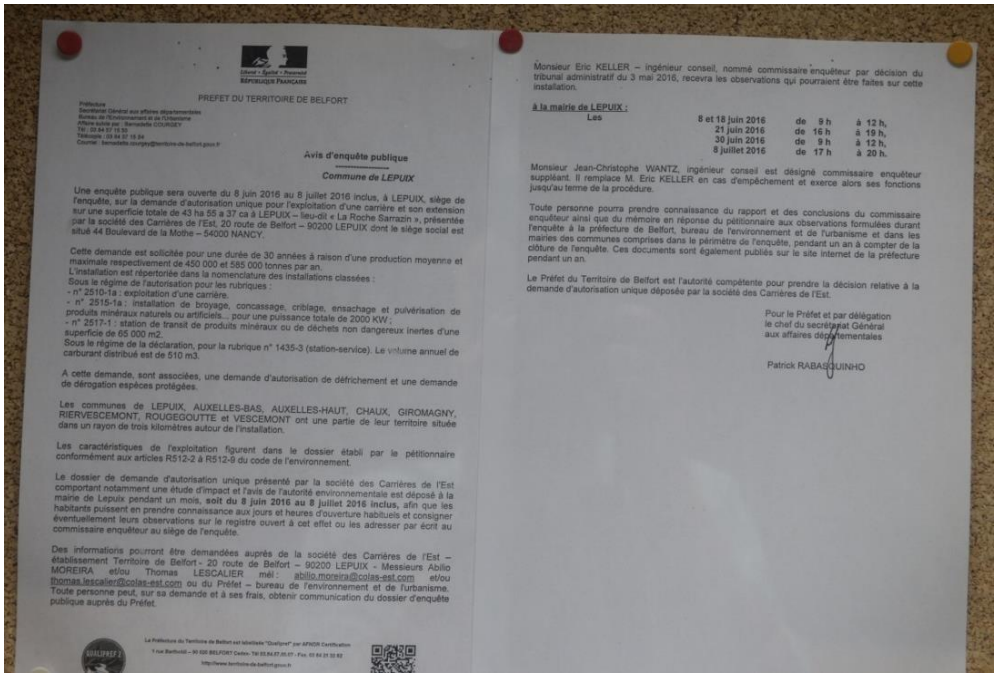

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Avis d'enquête publique

Commune de LEPUIX

Une enquête publique sera ouverte du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, à LEPUIX, siège de l'enquête, sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière et son extension sur une superficie totale de 43 ha 55 a 37 ca à LEPUIX – lieu-dit « La Roche Barrazin », présentée par la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2.
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Les communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT ont une partie de leur territoire située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

Les caractéristiques de l'exploitation figurent dans le dossier établi par le pétitionnaire conformément aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société des Carrières de l'Est comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Lepuix pendant un mois, **soit du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus,** afin que les habitants puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès de la société des Carrières de l'Est – établissement Territoire de Belfort - 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX - Messieurs Abilio MOREIRA et/ou Thomas LESCALIER mél : abilio.moreira@colas-est.com et/ou thomas.lescalier@colas-est.com ou du Préfet – bureau de l'environnement et de l'urbanisme. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Monsieur Eric KELLER – ingénieur conseil, nommé commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif du 3 mai 2016, recevra les observations qui pourraient être faites sur cette installation.

à la mairie de LEPUIX :

Les 8 et 18 juin 2016	de 9 h	à	12 h,
21 juin 2016	de 16 h	à	19 h,
30 juin 2016	de 9 h	à	12 h,
8 juillet 2016	de 17 h	à	20 h.

Monsieur Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Eric KELLER en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées durant l'enquête à la préfecture de Belfort, bureau de l'environnement et de l'urbanisme et dans les mairies des communes comprises dans le périmètre de l'enquête, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents sont également publiés sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Le Préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société des Carrières de l'Est.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du secrétariat Général
aux affaires départementales

Patrick RABASQUINHO

Commune d'Auxelles Bas

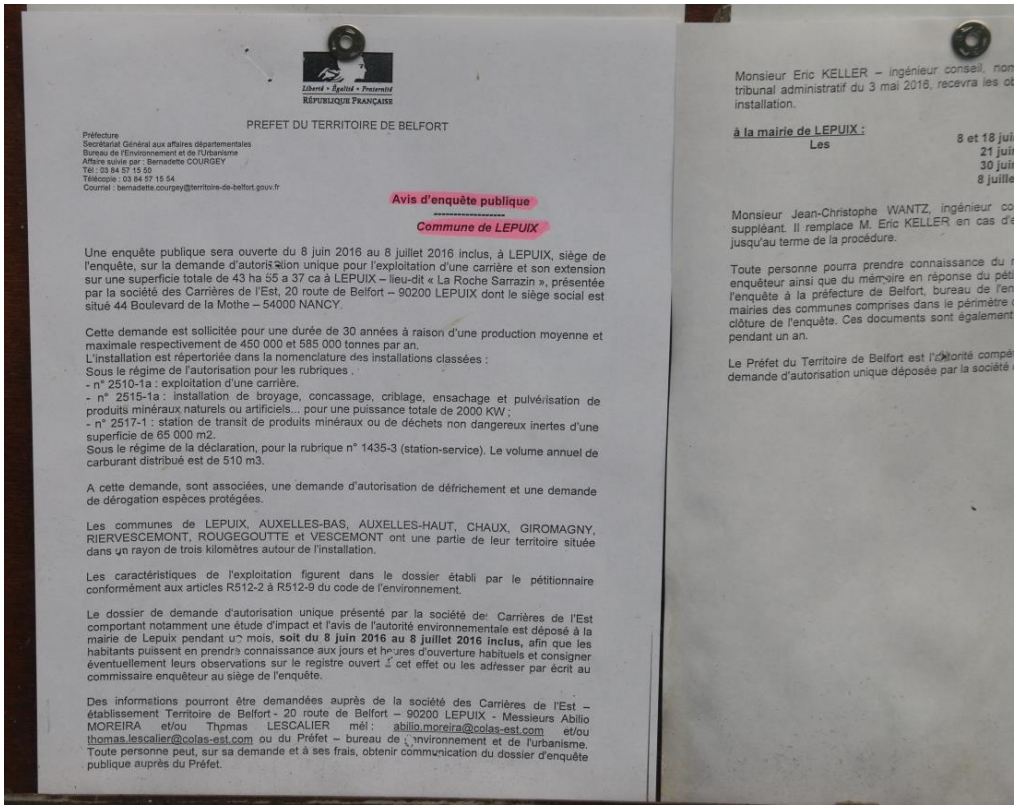

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Bernadette COURGEY
Tél : 03 84 57 15 50
Télécopie : 03 84 57 15 54
Courriel : bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

Avis d'enquête publique

Commune de LEPUIX

Une enquête publique sera ouverte du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, à LEPUIX, siège de l'enquête, sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière et son extension sur une superficie totale de 43 ha 55 a 37 ca à LEPUIX – lieu-dit « La Roche Sarrazin », présentée par la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2.
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Les communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT ont une partie de leur territoire située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

Les caractéristiques de l'exploitation figurent dans le dossier établi par le pétitionnaire conformément aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société des Carrières de l'Est comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Lepuix pendant un mois, **soit du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus,** afin que les habitants puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès de la société des Carrières de l'Est – établissement Territoire de Belfort - 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX - Messieurs Abilio MOREIRA et/ou Thomas LESCALIER mél : abilio.moreira@colas-est.com et/ou thomas.lescalier@colas-est.com ou du Préfet – bureau de l'environnement et de l'urbanisme. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Monsieur Eric KELLER – ingénieur conseil, nom
tribunal administratif du 3 mai 2016, recevra les ob
installation.

à la mairie de LEPUIX :
Les **8 et 18 jui**
21 jui
30 jui
8 juille

Monsieur Jean-Christophe WANTZ, ingénieur co
suppléant. Il remplace M. Eric KELLER en cas d'é
jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne pourra prendre connaissance du r
enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du péti
l'enquête à la préfecture de Belfort, bureau de l'en
mairies des communes comprises dans le périmètre
clôture de l'enquête. Ces documents sont également
pendant un an.

Le Préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compé
demande d'autorisation unique déposée par la société

Commune de Riervescemont

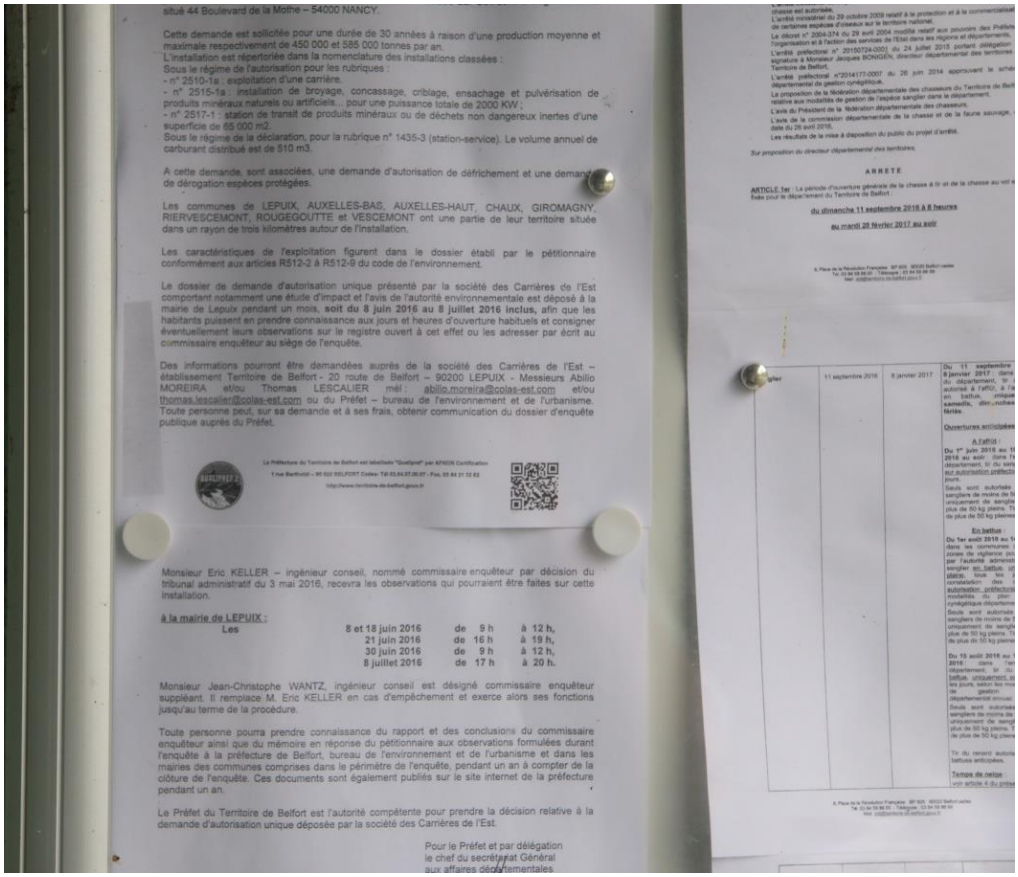

situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2.
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Les communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT ont une partie de leur territoire située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

Les caractéristiques de l'exploitation figurent dans le dossier établi par le pétitionnaire conformément aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société des Carrières de l'Est comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Lepuix pendant un mois, **soit du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus,** afin que les habitants puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès de la société des Carrières de l'Est – établissement Territoire de Belfort - 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX - Messieurs Abilio MOREIRA et/ou Thomas LESCALIER mél : abilio.moreira@colas-est.com et/ou thomas.lescalier@colas-est.com ou du Préfet – bureau de l'environnement et de l'urbanisme. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Monsieur Eric KELLER – ingénieur conseil, nommé commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif du 3 mai 2016, recevra les observations qui pourraient être faites sur cette installation.

à la mairie de LEPUIX :

Les	**8 et 18 juin 2016**	**de 9 h**	**à 12 h,**
	21 juin 2016	**de 16 h**	**à 19 h,**
	30 juin 2016	**de 9 h**	**à 12 h,**
	8 juillet 2016	**de 17 h**	**à 20 h.**

Monsieur Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Eric KELLER en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées durant l'enquête à la préfecture de Belfort, bureau de l'environnement et de l'urbanisme et dans les mairies des communes comprises dans le périmètre de l'enquête, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents sont également publiés sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Le Préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société des Carrières de l'Est.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du secrétariat Général
aux affaires départementales

Commune de Vescemont

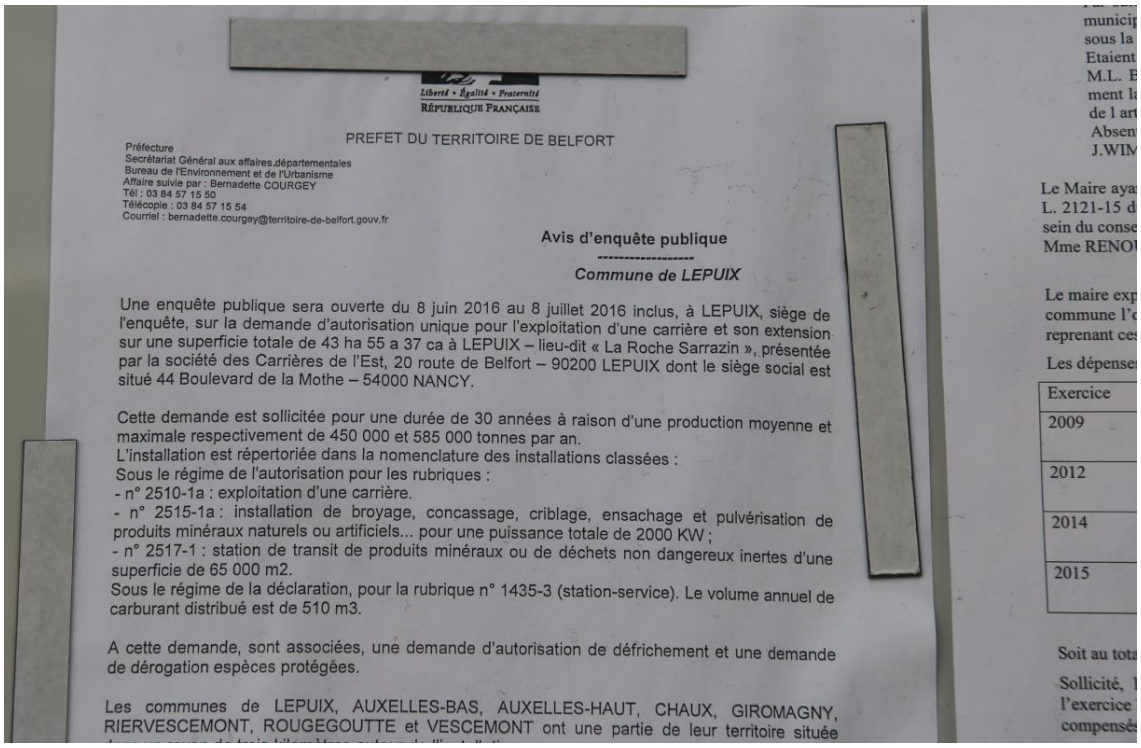

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Bernadette COURGEY
Tél : 03 84 57 15 50
Télécopie : 03 84 57 15 54
Courriel : bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

Avis d'enquête publique

Commune de LEPUIX

Une enquête publique sera ouverte du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, à LEPUIX, siège de l'enquête, sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière et son extension sur une superficie totale de 43 ha 55 a 37 ca à LEPUIX – lieu-dit « La Roche Sarrazin », présentée par la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2.
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Les communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT ont une partie de leur territoire située

Le Maire aya
L. 2121-15 d
sein du conse
Mme RENO

Le maire exp
commune l'
reprenant ce

Les dépense

Exercice
2009
2012
2014
2015

Soit au tota

Sollicité,
l'exercice
compensé

Commune de Rougegoutte

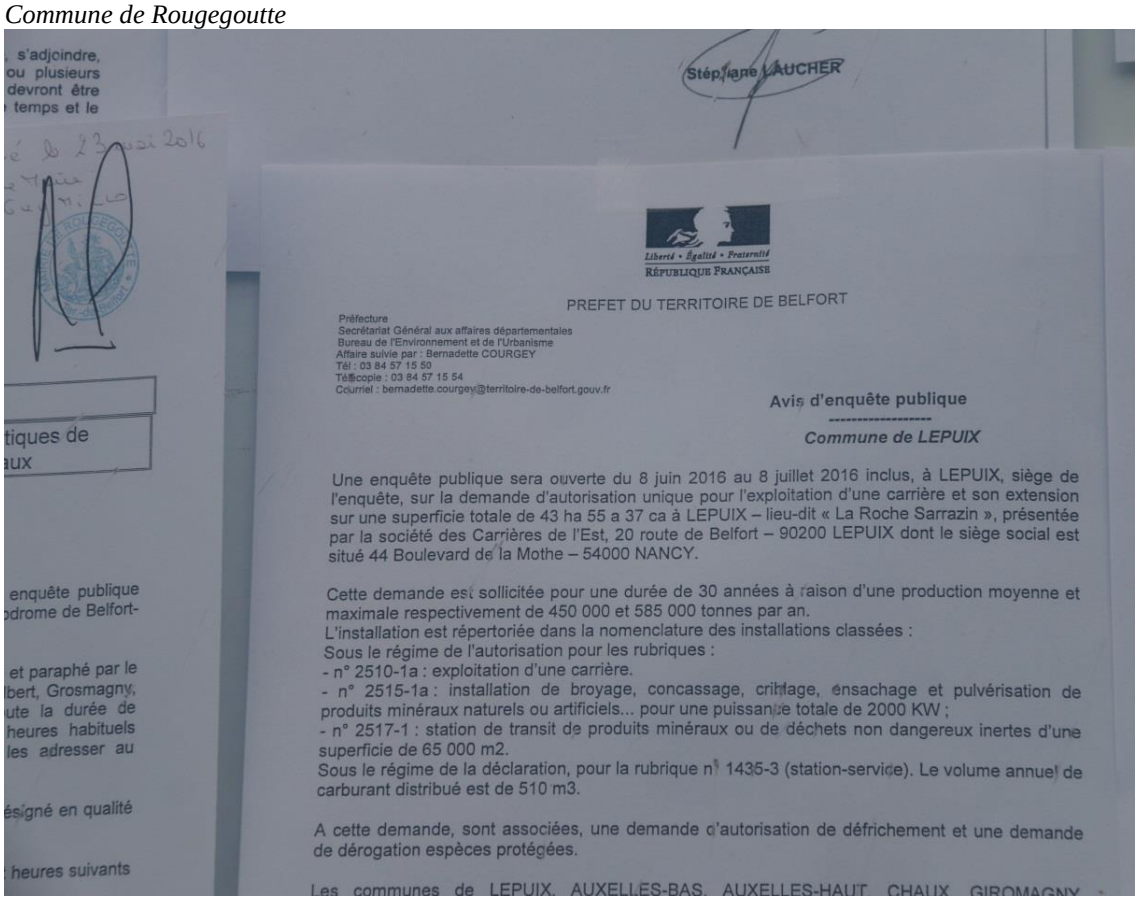

Stéphane LAUCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Bernadette COURGEY
Tél : 03 84 57 15 50
Télécopie : 03 84 57 15 54
Courriel : bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

Avis d'enquête publique

Commune de LEPUIX

Une enquête publique sera ouverte du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, à LEPUIX, siège de l'enquête, sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière et son extension sur une superficie totale de 43 ha 55 a 37 ca à LEPUIX – lieu-dit « La Roche Sarrazin », présentée par la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2.
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Les communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY,

s'adjoindre,
ou plusieurs
devront être
temps et le

tiques de
aux

enquête publique
odrome de Belfort-

et paraphé par le
bert, Grosmagny,
ute la durée de
heures habituels
les adresser au

ésigné en qualité

heures suivants

Commune de Chaux

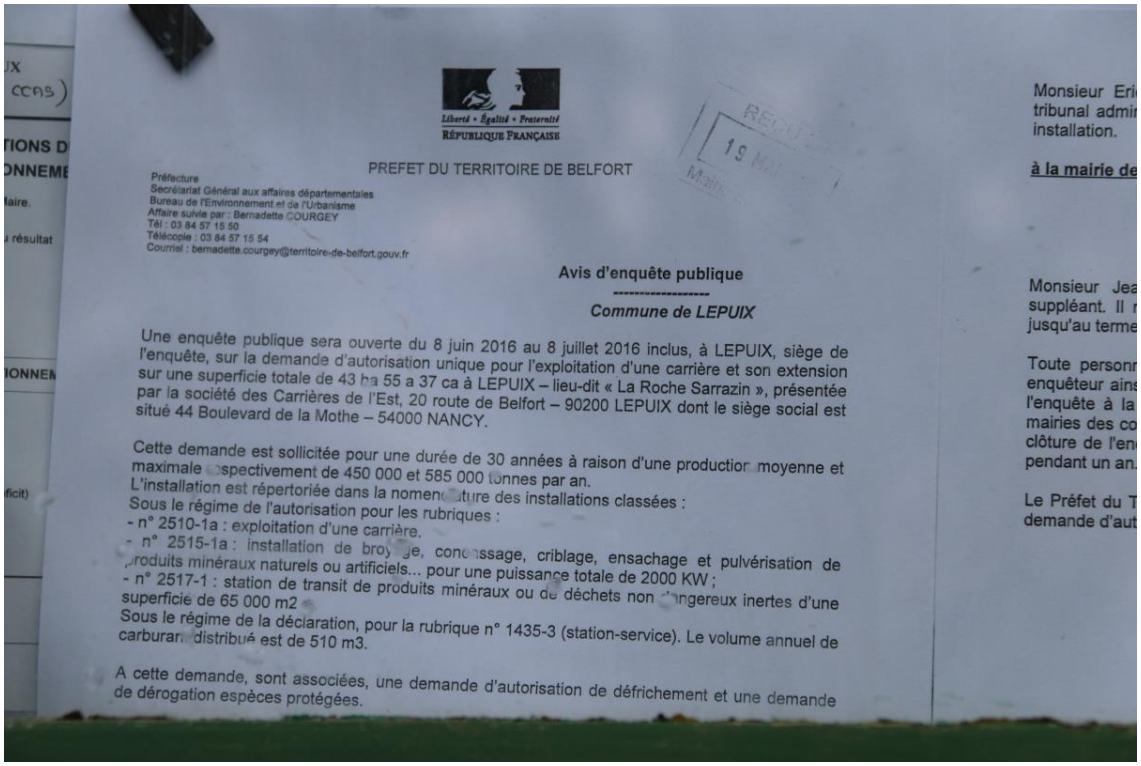

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Bernadette COURGEY
Tél : 03 84 57 15 50
Télécopie : 03 84 57 15 54
Courriel : bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

Avis d'enquête publique

Commune de LEPUIX

Une enquête publique sera ouverte du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, à LEPUIX, siège de l'enquête, sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière et son extension sur une superficie totale de 43 ha 55 a 37 ca à LEPUIX – lieu-dit « La Roche Sarrazin », présentée par la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.
L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
Sous le régime de l'autorisation pour les rubriques :
- n° 2510-1a : exploitation d'une carrière.
- n° 2515-1a : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage et pulvérisation de produits minéraux naturels ou artificiels... pour une puissance totale de 2000 KW ;
- n° 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 65 000 m2
Sous le régime de la déclaration, pour la rubrique n° 1435-3 (station-service). Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m3.

A cette demande, sont associées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées.

Lors de chacune de mes permanences, j'ai vérifié la présence de l'affichage règlementaire sur le panneau d'affichage de la commune de Lepuix ainsi qu'à l'entrée de la carrière.

La présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site de la carrière et sur les panneaux municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage est attestée par un constat d'huissier joint en annexe 4. Maître Antoine atteste dans ce procès-verbal que l'affichage de l'avis d'enquête sur le site était présent le 23 mai 2016. Cet affichage était donc présent 15 jours au moins avant le démarrage de l'enquête publique conformément à l'article 2 de l'arrêté d'enquête publique du 17 mai 2016.

Aucune concertation préalable avec le public n'a été réalisée dans le cadre du présent dossier. Cette concertation préalable n'est pas imposée par les textes officiels en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je note néanmoins que la carrière existante depuis plusieurs années, un comité de suivi (qui comportait notamment des riverains), s'est réuni une fois par an de 2007 à 2013.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente demande, le pétitionnaire a rencontré le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges le 30 mai 2013 (avec divers service de l'Etat) dans le cadre d'une demande de cadrage préalable.
La mission interservices de l'eau qui comprend notamment la fédération de pêche a également été rencontrée le 26 janvier 2012.

2.4. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est conforme aux textes officiels en vigueur et notamment à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'enquête publique ;

- un préambule présentant notamment la façon dans l'enquête publique s'insère dans la procédure ;

- la demande d'autorisation constituée des chapitres suivants :
  . présentation du projet
  . lettre de demande
  . plans règlementaires
  . présentation du demandeur
  . localisation, limites et superficie du projet, occupation des sols
  . nature et volume des activités classées
  . caractéristiques du gisement, volumes des activités et productions envisagées
  . phasage d'exploitation - durée d'autorisation sollicitée
  . modalités d'exploitation et de traitement
  . produits finis et destination des matériaux
  . équipements annexes
  . approvisionnement en eau et en énergie
  . personnel employé, horaires de fonctionnement
  . capacités techniques et financières
  . constitution des garanties financières
  . annexes (arrêtés préfectoraux du site, pouvoir du demandeur, tableau récapitulatif, attestations de maîtrise foncière et avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site, certificat de conformité et fiche de données sécurité du floculant aquapolym 1020, attestation BNP PARIBAS, plans retenus pour l'évaluation des paramètres des garanties financières) ;

- l'étude d'impact constituée des chapitres suivants :
  . résumé non technique de l'étude d'impact
  . partie 1 : description du projet et des autres projets connus
  . partie 2 : analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets de l'exploitation sur l'environnement et des effets cumules avec d'autres projets connus et mesures prévues pour éviter, compenser les effets du projet
  . partie 3 : raisons du projet, esquisse des solutions de substitution et analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
  . partie 4 : conditions de réaménagement du site
  . partie 5 : méthodologie utilisée et description des difficultés rencontrées
  . annexes de l'étude d'impact (21 annexes) ;

- l'étude des dangers constituée des chapitres suivants :
  présentation
  1) principes généraux

2) description du projet et de son environnement
3) diagnostic des risques en cas d'accident au regard des intérêts à préserver au titre des articles l 211-1 et l 511-1 du code de l'environnement
4) analyse des risques présentés par les installations et mesures destinées à réduire ces risques
5) scenarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
6) conséquences possibles pour l'environnement
7) méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident
8) résume de l'étude de danger ;

- la demande de défrichement ;

- la demande de dérogation « espèces protégées » constituée des chapitres suivants :
1) présentation et justification du projet
2) situation géographique et contexte écologique
3) sensibilité écologique du projet
4) effets de l'exploitation sur les espèces protégées
5) mesures d'évitement et de réduction des impacts
6) espèces retenues dans ce dossier
7) évaluation des impacts résiduels sur les espèces protèges concernées
8) bilan ;

- des pièces annexes de la demande comprenant :
1) arrêtés préfectoraux du site
2) pouvoirs du demandeur
3) tableau récapitulatif, attestations maitrise foncière, avis sur remise en état
4) certificat conformité et fiche données sécurité du floculant
5) attestation BNP Paribas
6) plans retenus pour évaluation paramètres garanties financières

- des pièces annexes de l'étude d'impact comprenant
1) plan topographique - juin 2014
2) rapports d'investigation des sondages
3) étude géotechnique d'exécution
4) caractérisation gisement
5) vérification de stabilité générale
6) rapport diagraphies
7) notes techniques sur remblais (x3)
8) plan des aléas miniers
9) suivi extensométrique
10) note technique redimensionnement
11) suivi rejets aqueux
12) GNSE - Retombées poussières 2014
13) étude écologique Weachter
14) étude impact F2E
15) plan de gestion des parcelles
16) note compensation et chiroptères
17) document incidence N2000 F2E

18) étude paysagère - ENCEM
19) évolutions temporelles des mesures de bruit
20) étude acoustique prévisionnelle
21) mesures arsenic et plomb

- des pièces annexes de la demande de défrichement comprenant :
  1) pouvoirs du demandeur
  2) plan de situation au 1-25000 du défrichement
  3) tableau parcellaire des terrains à défricher
  4) extrait des feuilles cadastrales contenant les parcelles du défrichement
  5) extraits matrice cadastrale, attestations propriété et mandats
  6) échéancier prévisionnel du défrichement

- des pièces annexes à la demande de dérogation comprenant :
  1) documents CERFA
  2) avenants aux contrats de location des parcelles
  3) attestations d'approbation de mise en place de mesures compensatoires écologiques

- l'avis de l'autorité environnementale daté du 13 mai 2016

- le registre d'enquête publique paraphé par moi-même.

Le contenu du dossier d'enquête publique bien que volumineux est clair et d'un accès facile pour le grand public.
En effet le sommaire détaillé permet une grande souplesse dans la lecture du document. De même les nombreuses études techniques jointes en annexes permettent de ne pas alourdir les documents règlementaires principaux tout en permettant une consultation facile pour un public plus averti.

Je note la qualité des cartographies et des photomontages de l'étude paysagère. Les illustrations relatives à la remise en état du site et permettent au lecteur d'appréhender facilement les principes adoptés.

2.5. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Je fais le constat que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable.

La commune de Lepuix a mis à ma disposition une salle me permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Je n'ai pas fait appel au commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête publique.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies

Les observations ont été classées en fonction des thèmes ci-dessous :

- Avis favorable au projet ;
- Absence d'avis clairement exprimé. Cette rubrique comporte des observations dont les auteurs s'interrogent sur certaines nuisances ou indiquent qu'ils sont favorables à la préservation des sites Natura 2000 sans pour autant prendre position sur le projet de carrière ;
- Avis défavorable au projet en raison de l'environnement et du paysage ;- Avis défavorable au projet en raison des nuisances induites directement par l'activité (bruit, poussière, trafic routiers,…) ;- Avis défavorable au projet pour des raisons économiques et diverses autres raisons (demande de prolongation d'enquête, dévaluation du foncier notamment).

Les tableaux ci-après recensent de façon nominative les observations par thème. Une observation peut comporter plusieurs thèmes. Les courriers reçus ont tous été joints au registre d'enquête.
De nombreuses observations étant manuscrites, j'ai quelquefois eu des difficultés à déchiffrer les noms des réclamants. Je prie de m'excuser par avance des erreurs dans leur transcription.
65 observations ont été déposées : 17 sur le registre d'enquête publique et 48 courriels et courriers. Je note qu'une série de 18 et de 9 courriers quasiment identiques mais signés par des personnes différentes m'ont été remis lors de dernière permanence. Ces courriers émanent d'opposant au projet de carrière. Je note également que deux observations distinctes ont été déposées par la même personne (il s'agit d'un avis défavorable au projet de carrière).
Parmi ces 65 observations ou 64 observations si l'on ne comptabilise que les observations émanant de personnes distinctes, 17 observations sont favorables au projet de carrière tel qu'il est soumis à enquête publique (soit 26,6 %), 3 observations ne se prononcent pas (soit 4,7 %) et 44 observations (68,7 %) sont défavorables.

Les observations défavorables à la carrière évoquent, pour la plupart, plusieurs thèmes :

- les impacts négatifs sur la biodiversité et le paysage sont évoqués à 44 reprises ;
- les nuisances induites par le bruit, le trafic, les poussières sont évoqués à 31 reprises
- l'absence de justification économique de même que divers autres thèmes sont évoqués 40 fois.

Je fais le constat que l'enquête publique a fait l'objet d'une large expression du public. Les avis exprimés sont relativement tranchés.

ENQUETE PUBLIQUE en vue de l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à LEPUIX : classement thématique des observations.

N°	Nom du réclamant	Avis favorable	Absence d'avis clairement exprimé	Avis défavorable en raison de l'environnement et du paysage	Avis défavorable en raison des nuisances (bruits, poussières, trafic.)	Avis défavorable pour raisons économiques et divers
1	Gérard Groubatch FNE Territoire de Belfort			X		X
2	Christiane Salomon	X				
3	Gilbert Humbertclaude	X				
4	Christian Roethinger	X				
5	André Guyard			X		X
6	Joel Démeusy			X	X	X
7	Hélène Ribot-Pétry			X		X
8	Jean-Baptiste Gamberi			X		X
9	Michel Cottet			X		X
10	Simone Gremaux			X		
11	Jean Raymond		X			
12	Mme Laurençot		X			
13	Christine Henriot			X		X
14	Olivier Canal	X				
15	René Canal	X				
16	Emmanuel Clerc	X				
17	CCI	X				
18	Sylvie Kessler				X	
19	Annette Lapalus			X		X
20	Claude Rausher			X		
21	Jacques Pivard			X		X
22	S. Laurent			X	X	
23	Geneviève Beck			X		X

En grisé apparaissent les personnes qui se sont prononcées plusieurs fois.

ENQUETE PUBLIQUE en vue de l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à LEPUIX : classement thématique des observations.

N°	Nom du réclamant	Avis favorable	Absence d'avis clairement exprimé	Avis défavorable en raison de l'environnement et du paysage	Avis défavorable en raison des nuisances (bruits, poussières, trafic.)	Avis défavorable pour raisons économiques et divers
24	Marie-Eve Belorgey			X		
25	Commune de Lepuix	X				
26	Georges Laurent			X		X
27	Gérard Groubatch FNE Territoire de Belfort et SCVHS			X	X	X
28	Vincent Stalder	X				
29	M. Heizet	X				
30	Stéphane Salomon	X				
31	Jean-Luc Damotte	X				
32	Virginie Chassignet	X				
33	Justine Heidet	X				
34	Martine Hennemann		X			
35	Damien Peltier	X				
36	Thomas Riquelme	X				
37	Laura Demeusy	X				
38	C. Lamboley			X	X	X
39	L. Groslambert			X	X	X
40	S. Cardot			X	X	X
41	L. Cardot			X	X	X
42	Illisible			X	X	X
43	AML			X	X	X
44	Non signée			X	X	X
45	Nicole Cuney			X	X	X
46	Illisible			X	X	X

En grisé apparaissent les personnes qui se sont prononcées plusieurs fois.

ENQUETE PUBLIQUE en vue de l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à LEPUIX : classement thématique des observations.

N°	Nom du réclamant	Avis favorable	Absence d'avis clairement exprimé	Avis défavorable en raison de l'environnement et du paysage	Avis défavorable en raison des nuisances (bruits, poussières, trafic.)	Avis défavorable pour raisons économiques et divers
47	AF			X	X	X
48	A. Lamboley			X	X	X
49	Mauricette Grandguard			X	X	X
50	Illisible			X	X	X
51	Sarah Lamboley			X	X	X
52	Michel Cuney			X	X	X
53	Illisible			X	X	X
54	JC Lamboley			X	X	X
55	Simonin			X	X	X
56	Illisible			X	X	X
57	Lucette Lamboley			X	X	X
58	Guy Grandguard			X	X	X
59	F. Lamboley			X	X	X
60	Sébastien Grandguard			X	X	X
61	L. Brunner			X	X	X
62	M. Burri			X	X	X
63	Illisible			X	X	X
64	Patricia Yorga			X	X	X
65	Freslier Jacky			X		X

En grisé apparaissent les personnes qui se sont prononcées plusieurs fois.

3.2. Analyse des observations recueillies, de la réponse du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur

La première partie de ce chapitre passe en revue les observations recueillies au cours de l'enquête publique, c'est-à-dire celles consignées dans le registre d'enquête, ainsi que les courriers qui m'ont été adressés.

Le paragraphe est construit selon un plan type. Il comporte d'abord un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et, pour plus de détails, le lecteur devra se reporter à l'original des observations remis à la préfecture du Territoire de Belfort.

Après cet exposé et synthèse, je formule des considérations et des avis. Ces *avis et commentaire du commissaire enquêteur* ont été écrits en italique pour faciliter leur repérage dans le texte. Dans la mesure où de nombreuses observations sont récurrentes, mes avis le sont également. Ces redites permettent au public ayant déposé des observations d'accéder plus facilement à mes avis.

- Observation n° 1 de France Nature Environnement Territoire de Belfort :

Dans un courrier daté du 16 juin 2016 et déposé en mairie de Lepuix, le président de l'association France Nature Environnement, M. Gérard GROUBATCH indique que son association vient de recevoir le dossier d'enquête publique. Compte tenu du volume du dossier, l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort souhaite l'organisation d'une réunion publique ainsi que la prolongation de la durée de l'enquête publique afin d'étudier de façon approfondie le dossier et rédiger une contribution argumentée.
M. GROUBATCH indique également que, contrairement aux promesses de l'Etat, l'enquête publique se déroule durant la période estivale.
Il indique dans son courrier que l'absence de demande de matériaux, aussi bien des collectivités locales que de la part de RFF a provoqué un arrêt de la production pendant plus de 9 mois ainsi qu'une petite reprise d'activités depuis 3 mois. Il précise que la prolifération des demandes d'ouverture ou d'extension de carrières dans un périmètre restreint justifie la demande de France Nature Environnement.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
J'ai pris connaissance du courrier de M. GROUBATCH lors de ma seconde permanence à Lepuix soit le 18 juin 2016.
L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique permet au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public s'il estime que l'importance, ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le justifient.
J'estime que la nature du projet ne justifie pas l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges. En effet, le projet concerne une demande d'autorisation d'étendre le site d'extraction d'une carrière existante. Cette dernière existe depuis de nombreuses années (plus de 30 ans) et les procédés d'extraction mis en œuvre dans le cadre de la présente demande sont inchangés par rapport à ceux utilisés actuellement.

Je note également que l'exploitant, depuis l'autorisation de 2007, a réalisé divers investissements permettant de réduire les impacts de la carrière :

- remplacement de l'usine de traitement des matériaux et mise en place de dispositifs limitant le bruit et les poussières ;

- optimisation de l'insertion paysagère par des écrans végétalisés ;

- circuit de collecte et de traitement des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel ;

- aménagement de l'entrée pour supprimer les poussières et gérer les eaux sur la route d'accès à la carrière.

Les riverains actuels de la carrière ont intégré sa présence même si celle-ci n'est pas forcément acceptée.

J'estime que l'importance du projet ne justifie pas plus l'organisation d'une réunion publique. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie de 31,0257 ha. Cette surface avait été autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifiée.

L'extension de la carrière porte sur une superficie de 12,528 ha dont 5,73 ha pour l'extraction et 7,455 ha pour le stockage des matériaux. Un défrichement de 12,4428 ha est également nécessaire. La demande d'autorisation d'exploiter, objet de la présente enquête publique, porte sur une quantité de matériaux extraits de 450 000 tonnes par an en moyenne et pouvant aller jusqu'à 585 000 tonnes au maximum, soit un tonnage total de gisement sain d'environ 13 900 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. Je note que ces tonnages ainsi que la durée d'exploitation sollicités avaient été autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2007 sur l'emprise actuelle de la carrière. C'est en raison d'erreurs de calculs des volumes des épaisseurs de couverture que la Société des Carrières de l'Est a obtenu une première demande de modification de l'arrêté initial en 2010. Le projet soumis à la présente enquête publique n'est donc pas à l'origine d'une augmentation des tonnages extraits et autorisés en 2007. Les nuisances induites par le trafic routier pour le transport des matériaux ne seront donc pas accrues par rapport à la situation actuelle. Certes, le projet soumis à enquête publique nécessite l'évacuation d'un volume résiduel de 170 000 m3 de matériaux de découverte et de stériles d'extraction qui ne pourront pas être utilisés dans le cadre de sa remise en état. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers l'ISDI de la société sur la commune de Romagny-sur-Rougemont. Le pétitionnaire a estimé que cette évacuation entrainait un trafic supplémentaire de 18 poids lourds par jour. Un tel trafic représente à titre d'exemple une augmentation de 1,4 % sur la RD 465 entre Lepuix et Giromagny et de 0,2 % sur ce même axe routier entre Giromagny et Sermamagny. De telles augmentations restent négligeables.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière s'inscrit dans deux sites Natura 2000 (ZSC FR4301348 intitulée « Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort » et ZPS FR4312024 intitulée « Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort ». Les diverses études naturalistes du dossier d'enquête publique ont conclu que le projet engendrait surtout un impact sur l'avifaune communautaire (Pic noir notamment) et sur la conservation d'un massif forestier homogène. Cet impact est toutefois à nuancer du fait de la position du projet en périphérie du site Natura 2000, évitant ainsi tout impact sur le cœur du site à plus forte biodiversité. Le projet soumis à enquête publique en termes de surface ne concerne que 0,18 % de la superficie totale des sites classés Natura 2000.

Enfin, les conditions de déroulement de l'enquête publique ne justifient pas l'organisation d'une réunion publique. Dans le cadre de la présente enquête, j'ai, en accord la préfecture, décidé d'effectuer 5 permanences de 3 heures chacune. Ces permanences sont réparties sur de larges plages horaires (de 17 h à 20 h et de 16 h à 19 h notamment) et sur divers jours de la semaine (dont un samedi matin) afin de faciliter la venue du public. Lorsque j'ai pris connaissance du courrier de M. GROUBATCH soit le 18 juin 2016, aucune personne ne s'était encore présentée à mes permanences. Cette absence de la participation du public à cette date m'a conduit à ne pas organiser de réunion publique. Ce choix a par ailleurs été conforté dans la suite de mes permanences puisque le public ne s'est pas déplacé en nombre, le registre d'enquête publique comporte bien 65 observations mais je note que 28 observations qui m'ont été remises lors de ma dernière permanence. Je note également que la majeure partie des observations consistent en des courriers et courriels types. Lors de mes permanences, je n'ai rencontré que 16 personnes dont aucune ne souhaitait obtenir de ma part des précisions sur le projet soumis à enquête publique.

Les articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique me permettent de prolonger l'enquête publique par décision motivée. Dans son courrier daté du 16 juin 2016, M. GROUBATCH indique que France Nature Environnement Territoire de Belfort viens de recevoir le dossier d'enquête publique. Compte tenu des capacités techniques et logistiques de cette association, j'estime que le délai de 22 jours pour émettre des observations relatives au projet de la carrière de Lepuix est largement suffisant. J'ai donc décidé de ne pas prolonger la durée initiale de l'enquête publique.

L'enquête publique ne se déroule pas durant la période estivale contrairement aux affirmations de M. GROUBATCH (sur les 31 jours d'enquête publique, 28 ont lieu durant la période scolaire).

Dans son mémoire en réponse daté du 20 juillet 2016, la Société des Carrières de l'Est développe les raisons ayant nécessité l'arrêt de la production de fin 2015 à début 2016. Durant cette période, le pétitionnaire a mis en place un clarificateur vertical ainsi qu'une presse à boue. 200 000 tonnes de matériaux ont néanmoins été commercialisées (à partir des stocks essentiellement).

- Observation n° 2 de Mme Christiane SALOMON :

Dans cette observation manuscrite portée dans le registre d'enquête publique, Mme SALOMON habitante de Lepuix indique être favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cette observation qui n'appelle pas de commentaire de ma part.

- Observation n° 3 de M. Gilbert HUMBERTCLAUDE :

M. HUMBERTCLAUDE précise dans le registre soumis à enquête publique qu'il est favorable au projet.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cette observation.

- Observation n° 4 de M. Christian ROETHINGER :

M. ROETHINGER précise dans le registre d'enquête publique qu'il est favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 5 de M. André GUYARD :

M. GUYARD dans un courriel daté du 29 juin 2016 et adressé en mairie de Lepuix précise qu'il s'oppose au projet de carrière qui induit des impacts importants sur l'environnement et la biodiversité de la zone Natura 2000.
Une forêt de qualité serait abattue sur 12 ha.
L'impact paysager sera également important. L'épaisseur des remblais de 15 à 23 m porterait l'altitude du Mont-Jean à 808 m et défigurerait le paysage visible depuis la RN 83 et la RD 465. Ce projet de carrière n'est pas compatible avec le projet « Grand site du Ballon d'Alsace ».
Ce projet de carrière ne se justifie pas économiquement. Le schéma départemental des carrières est en révision depuis 2012 et les commandes de matériaux sont en baisse.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Le projet soumis à enquête publique s'inscrit effectivement pour la partie Est de l'extension de la carrière et pour la zone de stockage de matériaux dans un site Natura 2000. Il s'agit de la zone spéciale de conservation et de la pré-zone de protection spéciale appelées « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort ».

Le projet soumis à enquête publique est également situé à respectivement 3,6 Km et 6,4 Km de deux autres sites Natura 2000 : zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et Servance et Réserve Naturelle des Ballons Comtois » et « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ».
Le pétitionnaire, conformément à la règlementation en vigueur a donc réalisé, outre divers relevés naturalistes, une étude d'incidences Natura 2000.

Je note que 8 ha du projet soumis à enquête publique sont inscrits dans la zone Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort » ce qui représente 0,18 % de la surface totale de la zone Natura 2000. Toutefois, la zone d'influence du projet de carrière délimitée par les bureaux d'études naturalistes est plus vaste puisqu'elle représente 23,6 ha. Néanmoins ramenée à la surface totale de la zone Natura 2000, cette zone d'incidence ne représente que 0,54 % en surface.

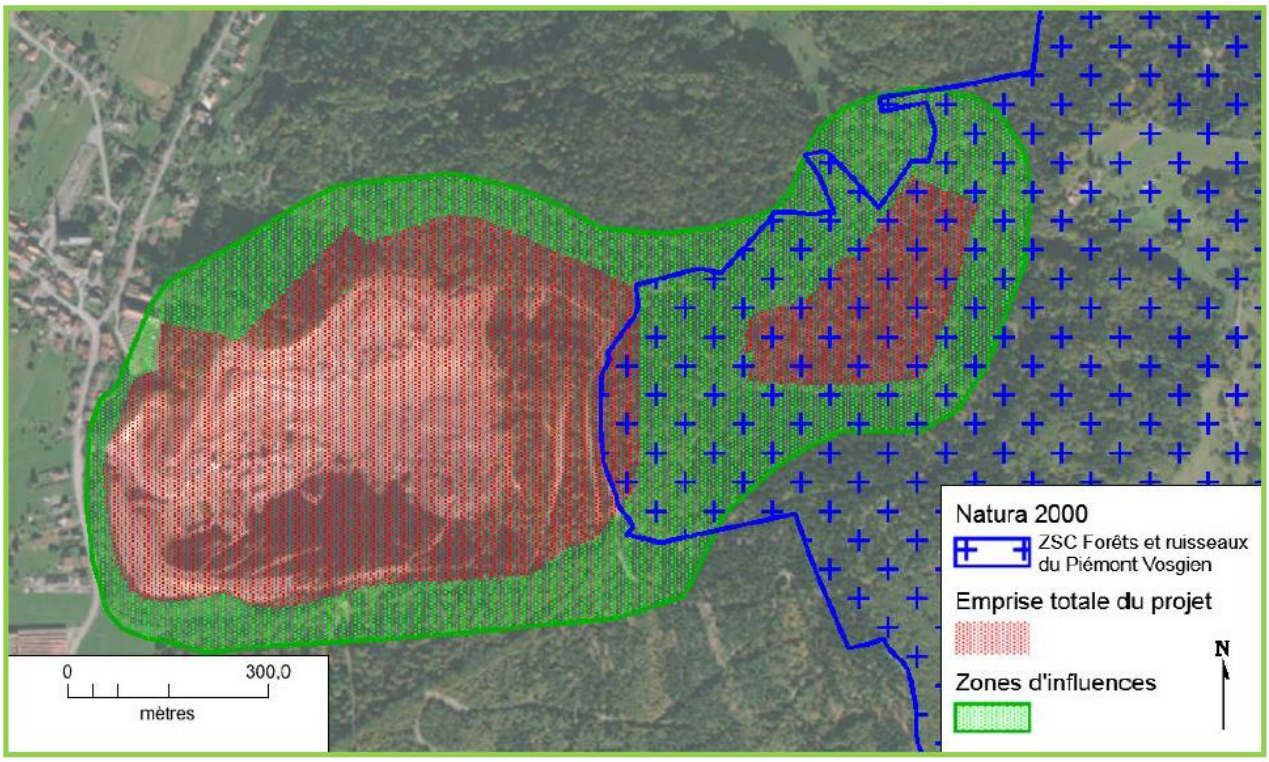

Carte extraite du dossier d'incidences Natura 2000 et localisant l'emprise du projet par rapport à la zone Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort »

Les incidences du projet sur la zone Natura 2000 ne peuvent bien entendu pas uniquement être basées sur un bilan comptable de surfaces concernées mais je constate néanmoins que ces dernières sont relativement faibles. De plus le projet de carrière impacte la périphérie de la zone Natura et pas le cœur de zone qui est généralement moins perturbé par les activités humaines et donc d'une plus grande richesse écologique.
Les inventaires floristiques réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique n'ont pas recensé d'espèce protégée et/ou patrimoniale. Sur le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte, aucun des habitats identifiés ne correspond à un habitat communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats. La valeur écologique des habitats a ainsi été qualifiée de faible sur le site du projet.
Néanmoins, sur la zone d'extension de la carrière, trois habitats d'intérêts communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats ont été recensés. Les diverses études menées ont conclu que les enjeux écologiques pour ces habitats étaient faibles. Ils sont en effet très proches de la carrière actuelle et localisés en dehors du site Natura 2000 précédent. De plus, la faible densité des espèces indicatrices des habitats relevée en 2013 ne permettait pas d'accéder à une identification nette et exhaustive des habitats communautaires.

Les inventaires faunistiques menés mettent en évidence une plus grande sensibilité sur le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte et son pourtour. En effet, le Pic mar et le Pic noir, espèces recensées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ont été recensés dans ces secteurs.

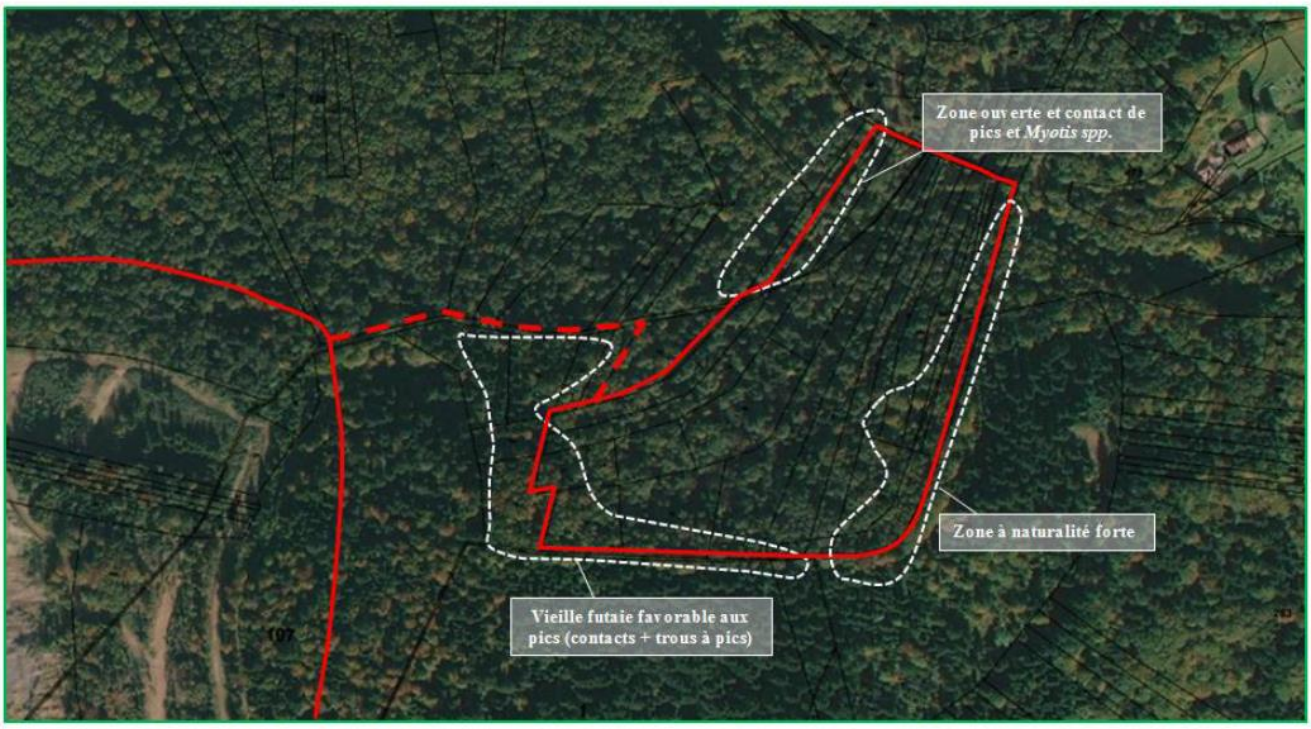

Secteurs de sensibilité écologique pour la zone de stockage

Le pétitionnaire a décidé d'éviter les 3 secteurs de sensibilité écologique précédents qui représentent une superficie de 1,4 ha. Ces zones évitées présentent des caractéristiques favorables à l'alimentation et potentiellement à la reproduction des pics et des chiroptères.

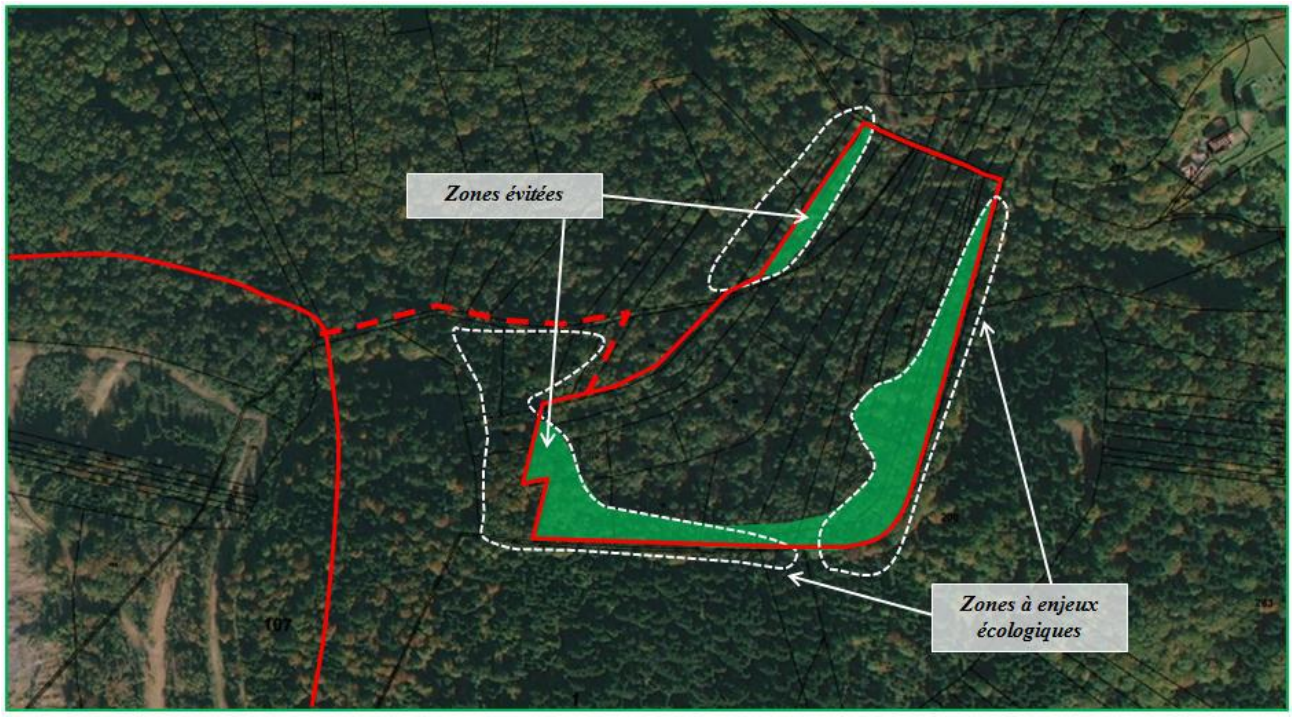

Localisation des zones évitées

Dans les zones évitées, aucun déboisement ne devra être réalisé. Un marquage des arbres à cavités (trous de pics, fentes) et des arbres morts où des traces de nourrissage de Pics sera effectué. Étant donné que le reste de la forêt est exploité, ces zones à éviter seront des îlots de vieillissement au cœur d'une hêtraie-sapinière exploitée en futaie.

De plus, les parcelles à l'ouest de la carrière qui ne sont pas concernées par un défrichement feront l'objet d'une compensation de la surface détruite. La superficie de ces parcelles est de 0,7 ha. Le pétitionnaire prévoit de conserver ces parcelles, sans production en préservant les arbres à pics, les arbres morts au sol et sur pied, dans un principe d'îlots de sénescence (ou de vieillissement). Ce secteur permettra ainsi d'apporter une quantité importante de gîtes potentiels et de proies (insectes saproxylophages…) pour les oiseaux et chiroptères.

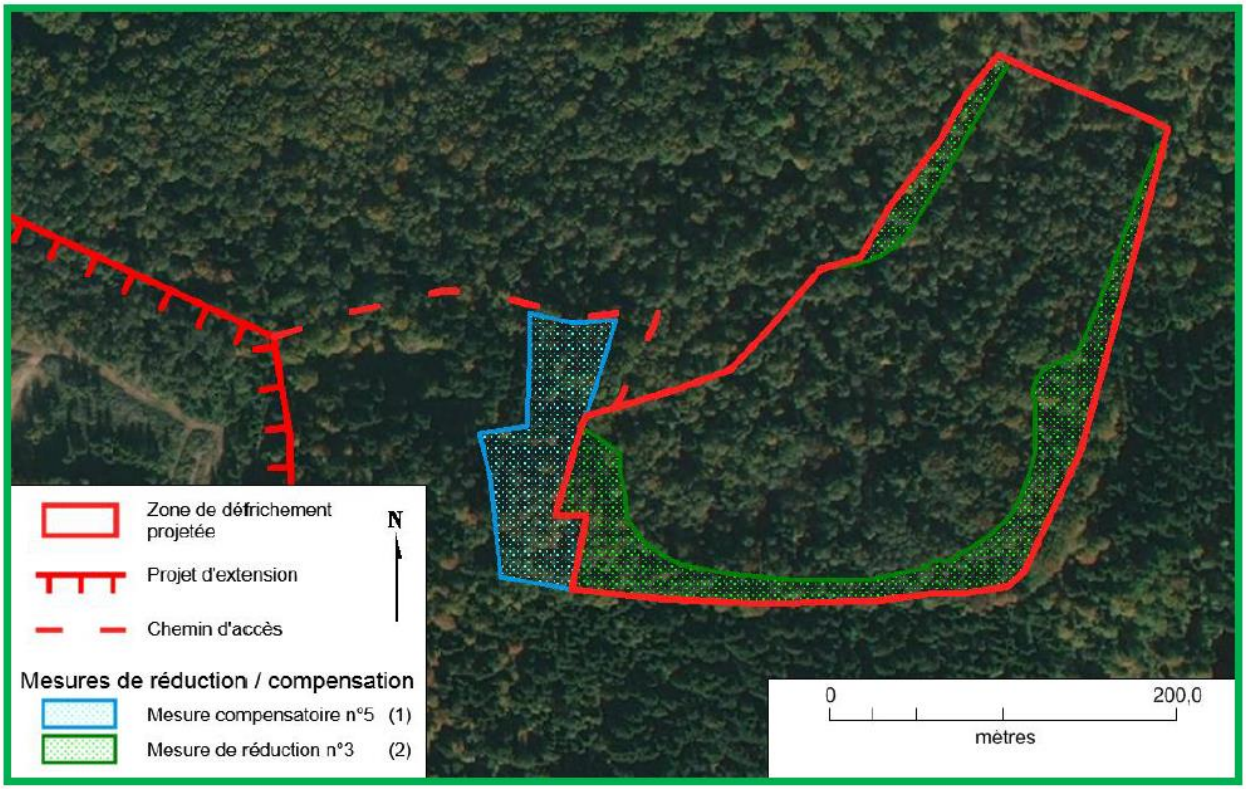

Localisation en bleu des mesures de compensation

Enfin dans le cadre des mesures de compensation, la Société des Carrières de l'Est envisage :

- de rem*ettre en état la zone de stockage de matériaux inertes et de découverte de la carrière en exploitation et du chemin forestier ;*
- *de créer un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation. Ce corridor permettra de relier les points d'eau isolés situés sur la carrière à La Savoureuse. Cette opération permettra de contenir le déplacement des différents effectifs sur la carrière et potentiellement réduire la mortalité accidentelle, tout en favorisant la colonisation d'un des plans d'eau qui n'est actuellement pas occupé ;*

- *de mener des actions de compensation sur 15,9 ha pendant la durée demandée pour l'autorisation d'exploitation de l'extension, soit 30 ans, et pérenniser la vocation écologique des sites au-delà. Au total, la Société des Carrières de l'Est est ou prévoit d'être propriétaire de 3,7 ha des parcelles de compensation. Pour les 12,2 ha restants, les propriétaires ont donné leur accord de principe pour une mise en œuvre des mesures compensatoires par conventionnement ;*
- *de réaliser un suivi environnemental (suivi des espèces cibles oiseaux et chiroptères, suivi de l'évolution de l'habitat forestier et des arbres géolocalisés) ;*
- *de réaménager le site pour lui donner une vocation écologique. Ce réaménagement consiste à :*
    - *Reboiser 135 000 m2 (il s'agit des talus des fronts de la carrière, des merlons de protection, des verses nord et est et de la piste d'accès) ;*
    - *Ensemencer une partie du Mont-Jean afin de reconstituer une zone prairiale ;*
    - *Valoriser l'habitat rupestre par des banquettes pour recevoir le nid du Faucon pèlerin, du Faucon crécerelle, du Grand-duc et du Grand corbeau, des fissures pour permettre l'installation du Choucas des tours et du Tichodrome échelette, un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le Lézard des murailles, un pierrier à la base du front de taille pour la Coronelle lisse, une ou des mares dans le fond du site pour les Batracien ;*
    - *Reconstituer une hêtraie-sapinière sur une partie des terrains remblayés par les stériles et les terres de découverte et créer un milieu favorable à la Gélinotte des Bois*

J'estime que l'ensemble de ces mesures est adapté au site et à sa sensibilité écologique.

J'estime également que les incidences de la carrière en exploitation sur la zone Natura 2000 sont acceptables.
En effet, les impacts des émissions de poussières sur la zone Natura 2000 sont faibles. Des campagnes de mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées en septembre et octobre 2012 sur le site. Le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement proche du site de Lepuix a été réalisé à l'aide de 3 plaquettes de dépôts fixées sur des piquets à 1,50 m du sol et disposés autour du site comme conformément aux prescriptions de la norme française NF X 43-007.
Les résultats ont démontré que pour la station n° 1 placée à l'entrée du site et sous les vents dominants de secteur Ouest, les dépôts maximums étaient de 0,33 g/m²/mois) pour la campagne de septembre et 0,05 g/m²/mois) pour la campagne d'octobre.
Toutes les valeurs de dépôt étant inférieures au seuil de 30 g/m2/mois) défini par la version de 1973 de la norme NF X 43-007, la carrière en exploitation et son extension projetée sont classés "faiblement pollués". J'estime donc que l'impact des poussières reste faible et ce d'autant plus que la zone de travail des matériaux est encaissée et que les installations de traitement bénéficient d'un bardage.
Pour le transport des matériaux vers la zone de stockage le pétitionnaire arrosera les pistes et effectuera une brumisation et un bâchage des camions limitant ainsi les envols de poussières.
Les vibrations provoquent un impact sur quelques taxons faunistiques : reptiles, amphibiens et micromammifères. Toutefois, aucun enjeu majeur ne relève de ces taxons

sur l'ensemble du projet. Les vibrations ne constituent donc pas un facteur d'incidence sur les intérêts de conservation du site Natura 2000.
Une campagne de mesures de bruit est réalisée chaque année dans le cadre du suivi environnemental du site de Lepuix.
La dernière campagne de mesures, effectuée en 2012, a conclu que les émergences constatées sont toutes conformes à la réglementation dans la configuration d'un fonctionnement optimum du site. Concernant le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte, les bruits possèdent initialement des émergences plus limitées, les boisements représentant une barrière sonore. De plus, comparativement aux bruits issus de l'exploitation forestière, les bruits émergents seront quantitativement inférieurs à ceux déjà perçus.

La carrière ne perturbe pas plus les deux autres zones du réseau Natura 2000 qui sont éloignées de plus de 3 Km minimum de la carrière.
Je rappelle également que la Société des Carrières de l'Est a reçu le 11 mars 2016 un avis favorable de la part du Conseil National de Protection de la Nature.

Les impacts paysagers de la zone de stockage sont bien illustrés dans le dossier soumis à enquête publique comme l'attestent les photomontages ci-après.

Depuis les habitations à l'ouest de Lepuix (à 650 m de distance du site)

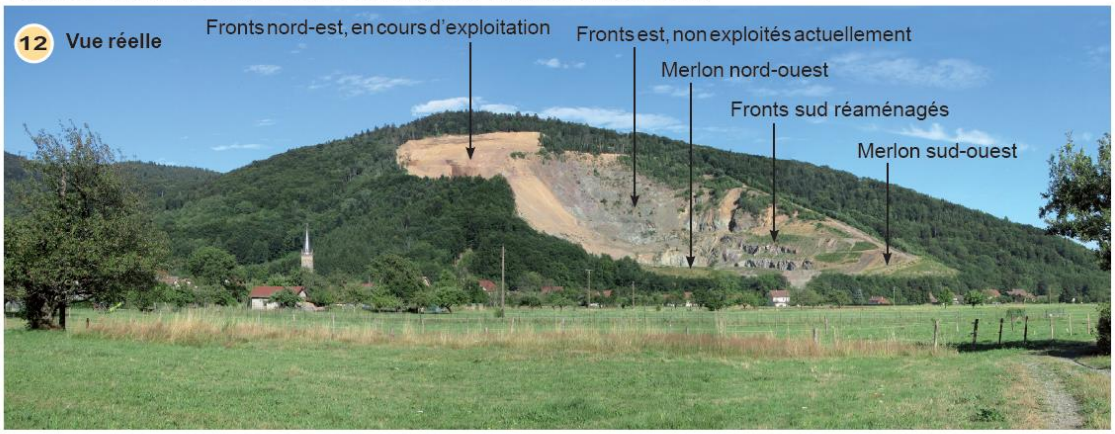

Etat actuel

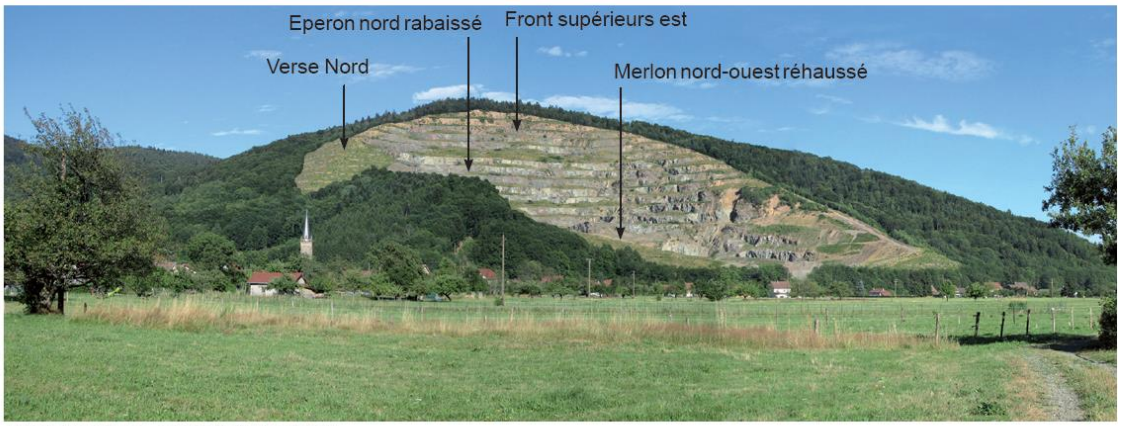

Photomontage du projet final brut

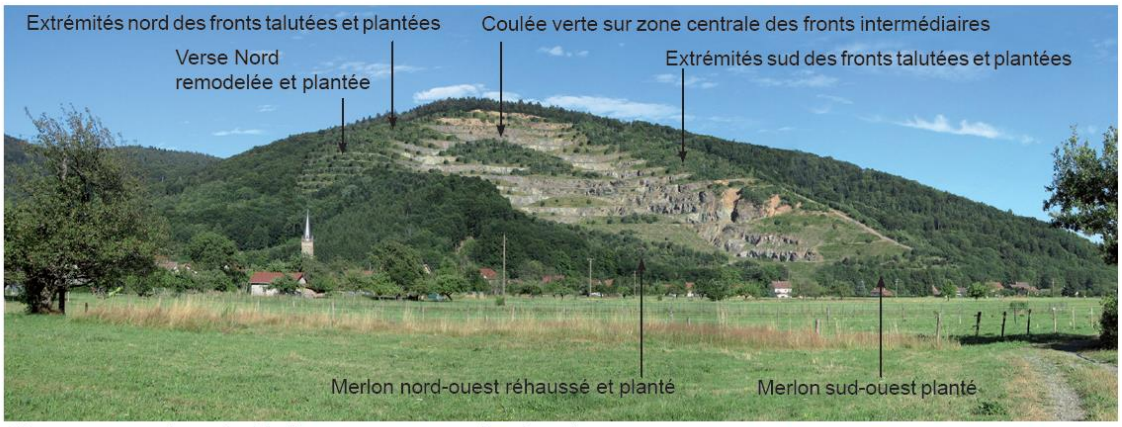

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis les habitations au sud de Lepuix, près de Giromagny, au sud-ouest du site (alt. 540 m, à 750 m

Etat actuel

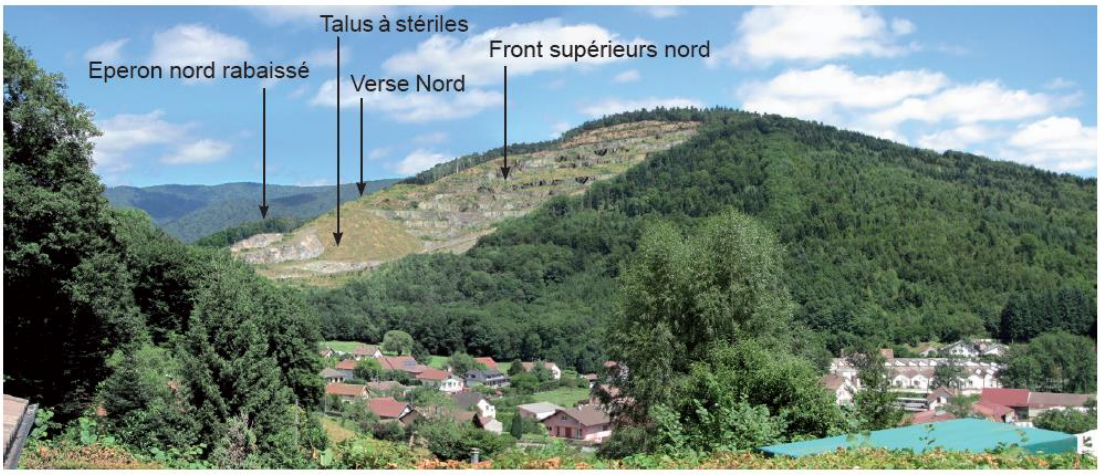

Photomontage du projet final brut

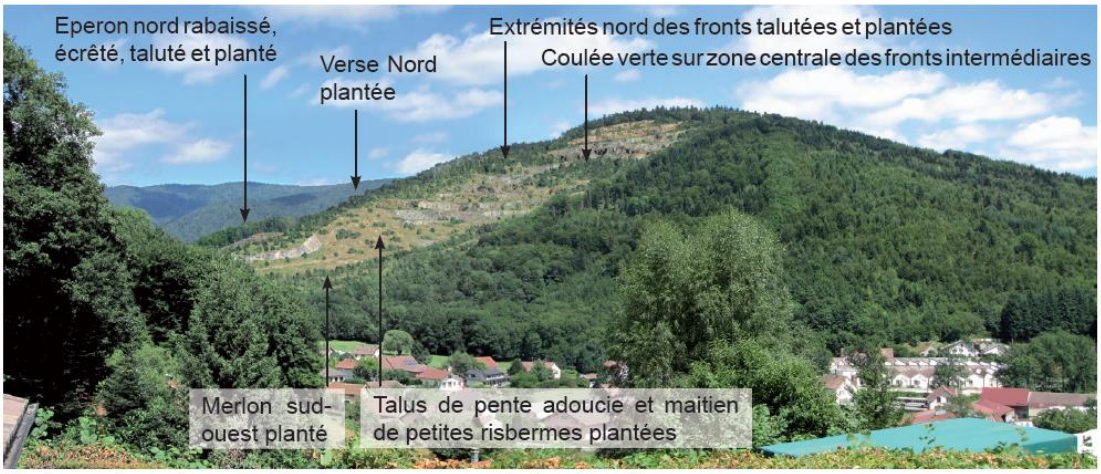

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis la RD 465, au nord du site actuel (à 280 m de distance du site)

Etat actuel

Photomontage du projet final brut

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Les mesures d'insertions paysagères proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- *Raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par le maintien de banquettes suffisamment larges pour le talutage en pente douce (50%) sur toute la hauteur des fronts supérieurs Sud et des fronts de l'angle Nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site ;*
- *Plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse Nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé ;*
- *Plantations arborées des merlons Nord-ouest et Sud-ouest ;*
- *Modelé initial de la verse Nord adouci sur les trois paliers supérieurs ;*

- *Atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses ;*
- *Zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteur de fronts (45 m de haut) et plantée ;*
- *Talus des fronts Nord à l'aplomb de la verse Nord adoucie à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes, de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes ;*
- *Ecrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33%) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus ;*
- *Phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus Nord-ouest et Nord, et plantations arborées denses immédiates sur ces zones. Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au Nord et ligne de crête du modelé adoucie. A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.*

Ces mesures sont synthétisées sur le plan ci-après issu du dossier soumis à enquête publique.

Localisation des mesures paysagères proposées – Plan de modelé

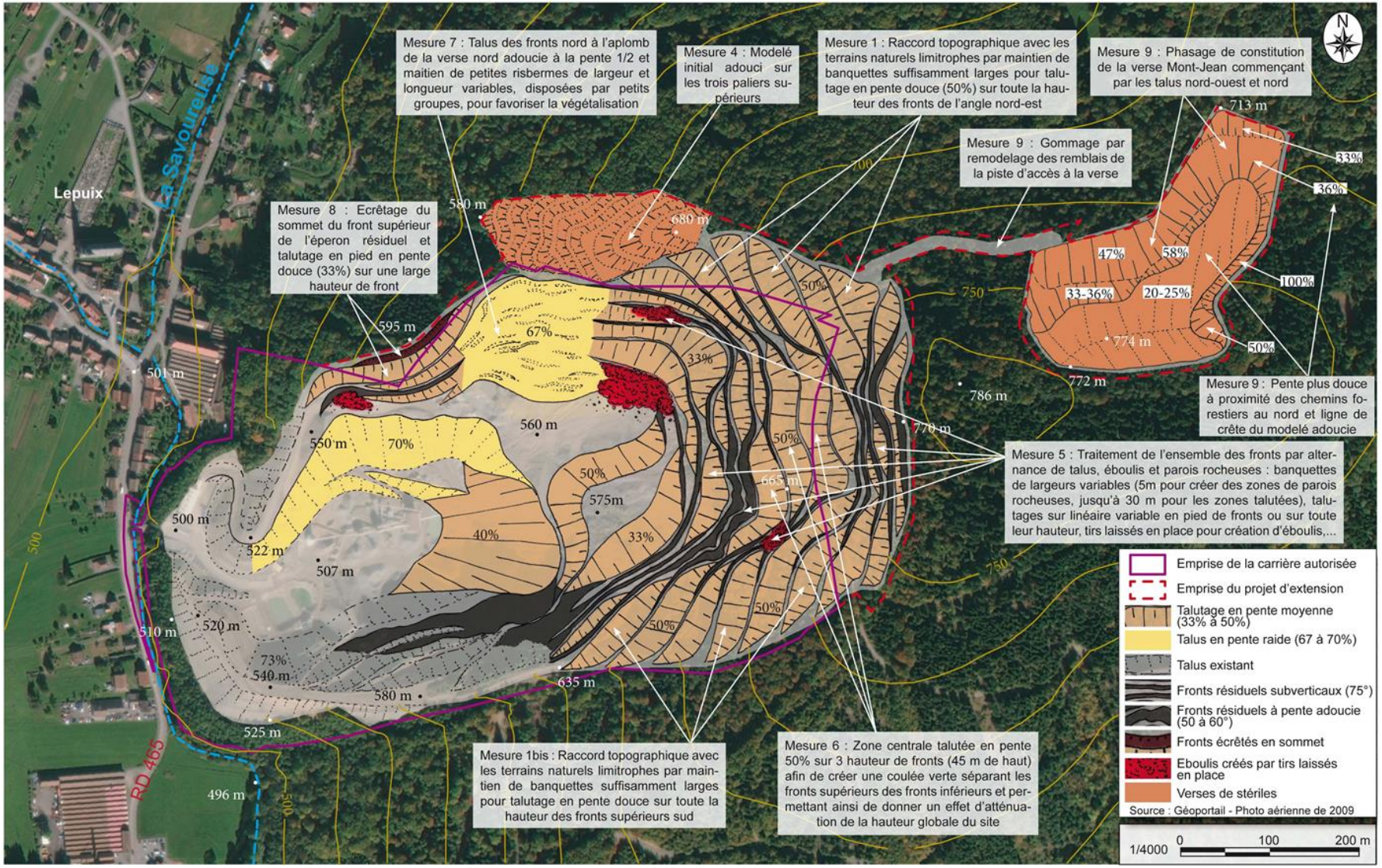

Localisation des mesures paysagères proposées – Plan de végétalisation

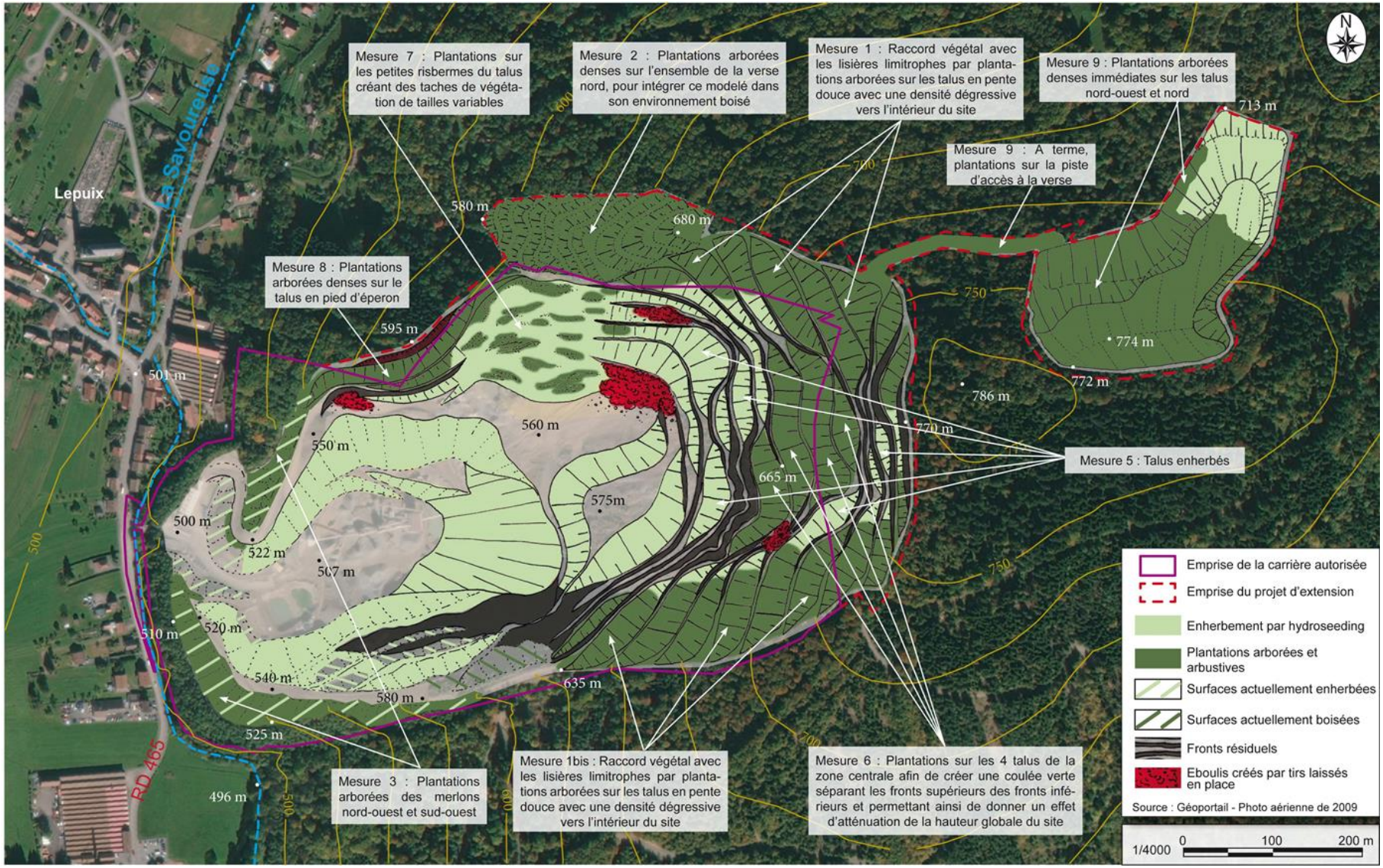

J'estime que ces mesures sont adaptées au site et permettent de rendre l'impact paysager acceptable. En ce qui concerne les vues lointaines, les zones de stockage seront perçues depuis le ballon d'Alsace qui domine le site de la carrière. Néanmoins les divers aménagements proposés par le pétitionnaire et surtout les plantations arborées et arbustives limitent les impacts paysagers depuis le Ballon d'Alsace dont le sommet est distant de près de 7 Km de la carrière.

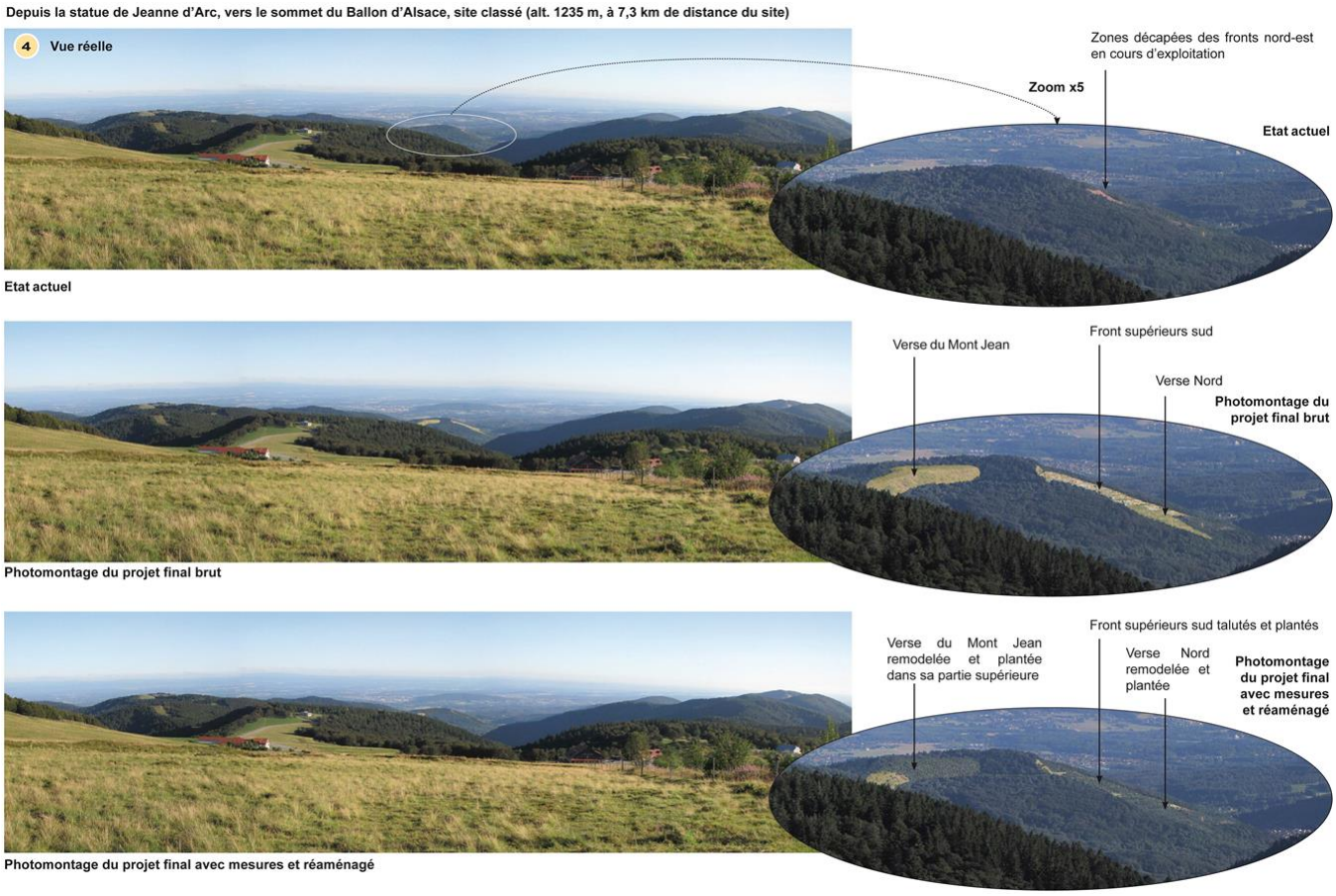

Photomontage issu du dossier d'enquête publique

L'opération Grand Site du Ballon d'Alsace est une démarche proposée par l'État à des collectivités territoriales qui abritent des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Cette démarche vise à préserver (voir restaurer), gérer, mettre en valeur les sites concernés et enfin mieux accueillir les usagers et visiteurs. L'opération Grand Site est la démarche préalable à l'obtention du label Grand Site de France. Il s'agit de mettre en place un projet de territoire en concertation avec les différentes parties prenantes : communes, communautés de communes, acteurs sociaux professionnels et habitants. L'animation et la mise en œuvre de la démarche seront assurées par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
La France compte 14 Grands Sites de France et le Ballon d'Alsace est à ce jour le premier Grand Site en projet dans l'Est de la France.
L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement

durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.
Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.
Après avoir contacté les chargés de mission du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, il s'avère que la délivrance de ce label n'est pas forcément incompatible avec le projet d'extension de la carrière. Ce label, qui n'a pas encore été attribué, n'est pas opposable aux tiers. Comme déjà mentionné, les impacts paysagers de la carrière sont maitrisés et acceptables du fait des mesures réductrices mises en œuvre par le pétitionnaire. La carrière actuelle et l'extension projetée ne sont de plus pas situées dans un site classé. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant quant aux mesures d'intégration paysagère et à leur phasage.

Pour ce qui est de la justification économique du projet soumis à enquête publique, je rappelle que le projet d'extension de la carrière relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, je n'ai pas à me prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si la Société des Carrières de l'Est estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause. Je note toutefois que le pétitionnaire a réalisé diverses études technico-économiques déterminant les volumes et la qualité des matériaux, ainsi que leurs besoins futurs. Les résultats ont confirmé la présence d'un gisement dans des proportions et en qualité suffisante pour les besoins de l'exploitation. Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, il est utile de rappeler que la carrière de Lepuix constitue l'un des 3 sites exploitant des ressources éruptives.
Les propriétés intrinsèques des matériaux extraits (essentiellement la résistance à la compression et la fabricabilité de granulats) permettent des applications exigeantes et l'alimentation de marchés ciblés très techniques.
La rhyodacite qui compose le gisement, dispose d'une très bonne résistance à la fragmentation et d'une bonne résistance à l'attrition. De plus, le matériau répond parfaitement aux exigences présentées par la direction Infrastructure de la SNCF pour la confection des ballasts de voies ferrées des Lignes à Grande Vitesse (LGV) et pour l'entretien du réseau ferré classique. La SNCF n'a sélectionné que 12 sites de production français dont celui de Lepuix et ce dernier figure dans les 2 seuls sites du Nord-est de la France pour les LGV. Ce sont les seuls matériaux du département à répondre à cette catégorie d'utilisation.
De plus, le site produit également des ballasts utilisés pour la création ou la réfection de voies de chemin de fer appartenant au réseau classique. Il produit par ailleurs une gamme complète de gravillons pour les marchés routiers et autoroutiers du département et de la région, et de graves pour les travaux de voirie et réseaux divers.
Ainsi, le site de LEPUIX fournit plusieurs centrales d'enrobage de différents départements (Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône, Haute Marne et également Suisse).

Enfin le schéma départemental des carrières du territoire de Belfort n'est plus en révision mais il a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014. Il s'agit du schéma le plus récent de Franche-Comté. J'estime que le projet soumis à enquête publique est compatible avec ce schéma départemental (il conviendra de lire à ce sujet

les conclusions motivées du présent rapport). Je rappelle également que ce schéma a été élaboré en prenant en compte la carrière de Lepuix et particulièrement son éventuelle extension. Il est ainsi précisé en page 33 et en page 34 du schéma départemental des carrières que « Sur les 6 carrières en activité de production du département, 3 vont faire l'objet d'une demande d'extension ou de renouvellement dans les deux prochaines années. Les exploitants devraient entamer les études pour ces nouveaux dossiers d'autorisation de carrières rapidement (bien avant la fin de validité du schéma des carrières) pour que les démarches engagées puissent aboutir. En effet, compte tenu de la complexité des dossiers d'autorisation (5 ans en moyenne pour monter un dossier), de l'emprise importante des ressources de qualité en zone orange, les prochaines nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter nécessiteront la réalisation d'études sur la faune et la flore très poussées, afin que les dossiers de dérogation pour les espèces protégées puissent être étudiés. »

- Observation n° 6 de M. Joel DEMEUSY :

Dans un courriel daté du 29 juin 2016 et adressé en mairie de Lepuix, M. DEMEUSY s'oppose au projet de carrière du fait des nuisances sonores accrues (les travaux se développeront plus en altitude), de l'augmentation du trafic des poids lourds, des poussières, des vibrations et d'une dévalorisation du patrimoine immobilier.
Les impacts de la carrière sur l'environnement sont également très forts (incidences dans une zone Natura 2000, déboisement, impacts paysagers). Le projet ne se justifie pas du point de vue économique et le projet est en contradiction avec le projet « Grand site du Ballon d'Alsace » destiné à augmenter l'attrait touristique du secteur.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

La demande d'autorisation d'exploiter, objet de la présente enquête publique, porte sur une quantité de matériaux extraits de 450 000 tonnes par an en moyenne et pouvant aller jusqu'à 585 000 tonnes au maximum, soit un tonnage total de gisement sain d'environ 13 900 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. Je note que ces tonnages ainsi que la durée d'exploitation sollicités avaient été autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2007 sur l'emprise actuelle de la carrière. C'est en raison d'erreurs de calculs des volumes des épaisseurs de couverture que la Société des Carrières de l'Est a obtenu une première demande de modification de l'arrêté initial en 2010. Le projet soumis à la présente enquête publique n'est donc pas à l'origine d'une augmentation des tonnages extraits et autorisés en 2007. Les nuisances induites par le trafic routier pour le transport des matériaux ne seront donc pas accrues par rapport à la situation actuelle. Certes, le projet soumis à enquête publique nécessite l'évacuation d'un volume résiduel de 170 000 m3 de matériaux de découverte et de stériles d'extraction qui ne pourront pas être utilisés dans le cadre de sa remise en état. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers l'ISDI de la société sur la commune de Romagny-sur-Rougemont. Le pétitionnaire a estimé que cette évacuation entrainait un trafic supplémentaire de 18 poids lourds par jour. Un tel trafic représente à titre d'exemple une augmentation de 1,4 % sur la RD 465 entre Lepuix et Giromagny et de 0,2 % sur ce même axe routier entre Giromagny et Sermamagny. De telles augmentations restent négligeables.

L'exploitation de la carrière même si elle se développe à une altitude plus élevée s'éloignera des habitations en s'enfonçant dans le massif forestier. Le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique en juin 2014 et complétée en janvier 2015.
Cette étude a conclu que les valeurs d'émergences actuelles sont conformes à la règlementation en vigueur. Cette étude a également simulé les niveaux de bruits dans le cadre de l'extension de la carrière. Elle conclut que les émergences estimées sont toutes inférieures ou égales au seuil réglementaire excepté en un point lors de l'exploitation à T+5ans. Afin de diminuer l'émergence pour ce point et respecter la règlementation, le pétitionnaire mettra en place un écran de type merlon ou stock, d'une hauteur de 5 mètres environ à proximité du groupe primaire afin de protéger du bruit les habitations de Lepuix-Gy au droit de la source sonore.
Je rappelle que la Société des Carrières de l'Est est tenue à une obligation de réussite. Le bruit émis par les activités de la carrière (calculés en émergence sonores) doit respecter les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Un contrôle annuel par des mesures acoustiques sera réalisé.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées en septembre et octobre 2012 sur le site. Le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement proche du site de Lepuix a été réalisé à l'aide de 3 plaquettes de dépôts fixées sur des piquets à 1,50 m du sol et disposées autour du site comme conformément aux prescriptions de la norme française NF X 43-007.
Les résultats ont démontré que pour la station n° 1 placée à l'entrée du site et sous les vents dominants de secteur Ouest, les dépôts maximums étaient de 0,33 g/m²/mois pour la campagne de septembre et 0,05 g/m²/mois pour la campagne d'octobre.
Toutes les valeurs de dépôt étant inférieures au seuil de 30 g/m2/mois défini par la version de 1973 de la norme NF X 43-007, la carrière en exploitation et son extension projetée sont classés "faiblement pollués". J'estime donc que l'impact des poussières reste faible et ce d'autant plus que la zone de travail des matériaux est encaissée et que le pétitionnaire a déjà mis en œuvre de nombreuses mesures visant à limiter les poussières :

- *confinement étanche des cribles ;*
- *capotage des bandes transporteuses ;*
- *stockage du sable tertiaire en silo ;*
- *bardage double peau du bâtiment des concasseurs giratoires ;*
- *système d'abattage des poussières par brumisation (système RAM) installé à la jetée de tous les tapis de l'installation de traitement ;*
- *système de dépoussiérage TRANSPAR qui relie un système de capotage pour assurer le confinement des poussières à un dépoussiéreur basé sur un système de captation à la* sortie des concasseurs giratoires.

Pour le transport des matériaux vers la zone de stockage le pétitionnaire arrosera les pistes et effectuera une brumisation et un bâchage des camions limitant ainsi les envols de poussières.
J'estime donc que les poussières sont bien gérées dans le cadre du projet d'extension et qu'elles n'entraineront aucune nuisance pour les riverains.

Dans le cadre du projet d'extension, le plan de tir sera identique à celui pratiqué actuellement. Les vibrations aux habitations et infrastructures les plus proches présenteront donc des niveaux similaires aux niveaux actuels et resteront ainsi très inférieurs au seuil réglementaire. Par ailleurs, l'extraction, et donc les tirs de mine,

s'éloigneront progressivement des habitations et infrastructures les plus proches (habitations du centre de Lepuix, RD 465, ...). J'estime donc que le projet n'aura pas d'effets sur la stabilité des habitations et infrastructures proches du site. Afin de s'en assurer, le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi régulier des vibrations comme c'est déjà le cas. En cas de mise en évidence d'un problème particulier, (augmentation des vitesses particulaires, ressenti des vibrations), des mesures seront prises en concertation avec les riverains (adaptation du plan de tir).

La carrière existe depuis de nombreuses années (plus de 30 ans) et n'entraîne aucune dévaluation du patrimoine immobilier pour les constructions riveraines. La preuve en est la carte ci-après issue du site internet de la DREAL. Cette carte présente l'évolution des constructions neuves pour la commune de Lepuix et une partie de Giromagny à proximité de la carrière. Les constructions édifiées entre 2000 et 2011 y apparaissent en rouge.)
Je constate que la carrière actuelle ne constitue pas un obstacle pour les constructions neuves et estime que le projet d'extension n'entraîne aucune dévaluation du foncier ni des biens immobiliers.

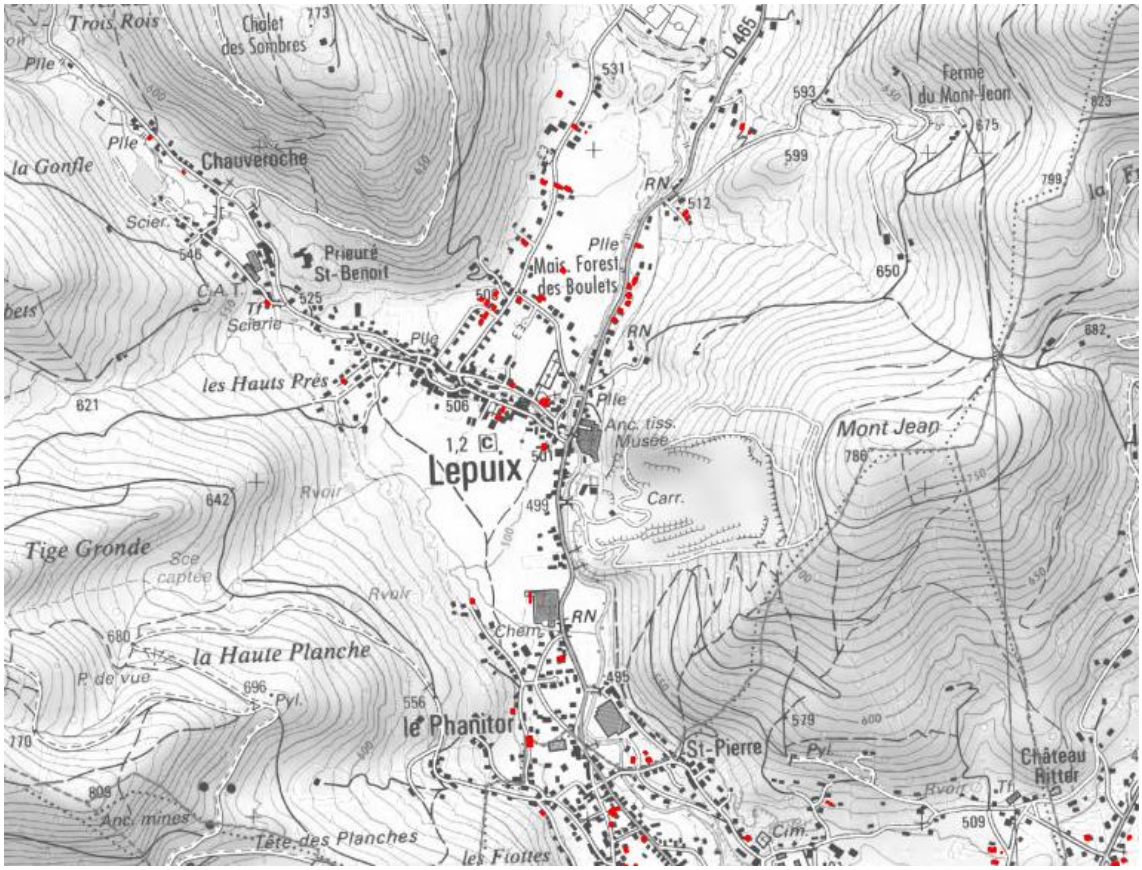

Extraits des cartes du site internet de la DREAL (http://cartelie.application.developpementdurable.gouv.fr/cartelie/).

En ce qui concerne les incidences sur la zone Natura 2000 et sur le label Grand Site du Ballon d'Alsace, il conviendra de lire mon avis pour l'observation n° 5.

- Observation n° 7 de Mme Hélène RIBOT-PETRY :

Par courriel daté du 29 juin 2016, Mme RIBOT-PETRY s'oppose au projet de carrière dont l'implantation est envisagée sur plus de 12 ha en zona Natura 2000 sur la base d'un schéma départemental des carrières obsolète.
Les impacts doivent être évités avant d'être réduits et compensés.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n° 5 et 6.
Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014. Ce document est donc relativement récent (il s'agit du schéma le plus récent de Franche-Comté) et non obsolète. Comme pour tous les schémas, ce document comporte une phase prospective visant à définir les besoins en granulats pour la prochaine décennie. Cet exercice est toujours délicat à réaliser et le schéma départemental des carrières s'est basé sur un scénario tendanciel. L'hypothèse ainsi retenue est une croissance de la population du département et de son activité économique au rythme des dix dernières années. Les besoins exceptionnels, tels les grands travaux structurants (lignes TGV, aéroport, autoroutes…) ne sont pas pris en compte. L'année de référence pour toutes les données statistiques fournies dans le schéma départemental est l'année 2009. Ces données proviennent à la fois des statistiques annuelles de la DREAL (données de la base GIDIC) et d'une enquête menée à l'échelle de la région Franche-Comté auprès des différents acteurs du marché des matériaux (enquête en trois phases successives entre juillet 2010 et décembre 2011). Ces données peuvent effectivement paraître anciennes mais les simulations ont tenu compte d'une tendance et non d'une donnée chiffré à un instant donné. Je rappelle également que ce décalage entre les données disponibles (et souvent officielles) et l'année de prise en compte se rencontre également pour toutes les simulations démographiques. A titre d'exemple, les populations légales millésimées 2013 entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2013 alors qu'elles constituent la population légale 2016.

J'estime que le pétitionnaire a bien appliqué le principe d'évitement. Les mesures d'évitement pour les zones Nature 2000 sont développées dans mon commentaire pour l'observation n°5.
Des mesures alternatives ont également été étudiées. Ces mesures concernaient l'extraction et le dépôt de stériles. Dans ce dernier cas le pétitionnaire a étudié la recherche de solutions alternatives à l'entreposage de stériles sur les sites Nord de la carrière et Est du Mont-Jean.
Des possibilités de dépôt ont ainsi été envisagées au niveau des Installations autorisées de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), du comblement de plans d'eau, de la contribution à des aménagements publics ou privés ou de la création d'une ISDI sur d'autres sites.

- Observation n° 8 de M. Jean-Baptiste GAMBERI :

M. GAMBERI s'oppose au projet de carrière par un courriel daté du 29 juin 2016 et identique au courriel précédent.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°7.

- Observation n° 9 de M. Michel COTTET :

Par courriel daté du 29 juin 2016, M. COTTET s'oppose au projet de carrière. Les arguments mis en avant sont identiques à ceux de l'observation n°5.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°5.

- Observation n° 10 de Mme. Simone GREMEAUX :

Mme GREMAUX s'oppose au projet de carrière en raison de ses impacts sur la faune et la flore (courriel du 24 juin 2016 adressé en mairie de Lepuix).

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°5. L'effet du projet sur les habitats naturels et d'intérêt communautaire sera acceptable, les terrains boisés devant être décapés, mais cette incidence sera temporaire, dans la mesure où le réaménagement progressif permettra de reconstituer les milieux initialement en place ;
Pour la faune, le projet entraînera des risques de destructions d'individus protégés au nid ou en hibernation, ainsi que la réduction de leur habitat, lors du défrichement et du décapage des terrains. Les mesures mises en place par le pétitionnaire me paraissent adaptées au site :

- *Evitement du défrichement des périphéries boisées autour de l'aire de stockage ;*
- *Travaux de défrichement et de décapage hors période de reproduction et d'hivernage de la faune ;*
- *Création d'un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation ;*
- *Gestion compensatoire de deux secteurs boisés en faveur du Pic noir, ainsi que des chiroptères ;*
- *Mise en place d'un suivi des mesures et des espèces sensibles ;*
- *Réaménagement écologique : maintien de milieux pionniers ouverts, aménagement des fronts pour les espèces rupicoles, création de mares, reboisement partiel des terrains, aménagement de lisières en faveur de la Gélinotte des bois notamment.*

Il conviendra également de lire mon avis pour l'observation n° 34.

- Observation n° 11 de M. Jean RAYMOND :

Dans un courriel daté du 24 juin 2016, M. RAYMOND s'inquiète sur l'impact paysager négatif du projet et l'accroissement des matières en suspension dans la Savoureuse.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je note que l'observation de M. RAYMONT ne fait pas clairement état d'une opposition au projet soumis à enquête publique.

L'impact paysager est détaillé dans mon avis pour l'observation n°5.

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 impose au pétitionnaire de collecter les eaux pluviales et de sources provenant de la carrière et de les faire transiter vers des bassins de décantation. En cas de pluies de forte intensité, ces eaux doivent préalablement être dirigées vers un bassin de confinement, dimensionné pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h).
Le traitement des matériaux génère des eaux de lavage. Le circuit des eaux de lavage est un circuit fermé. Conformément à l'arrêté du 12/09/2007, la Société des Carrières de l'Est réalise des contrôles des rejets aqueux de son site sur un point à fréquence mensuelle et sur deux points (sortie de décanteur-déshuileur bassin et laveur de roues) à fréquence semestrielle. Les résultats de ces analyses de contrôle sont conformes à la règlementation en vigueur.
J'estime que l'existence de deux circuits distincts des eaux utilisées sur le site permet de limiter les pollutions et la charge de matière en suspension rejetée au milieu naturel.
Les eaux de ruissellement du site (récoltées par drainage sur le carreau de la carrière et récupérées au niveau de l'entrée du site sur l'aire en enrobés reliée à un séparateur d'hydrocarbures) sont conduites dans un bassin tampon où elles sont acheminées jusqu'à une station de floculation-coagulation SOTRES qui permet d'en réduire la charge solide en suspension. La décantation des boues est favorisée par l'utilisation d'un floculant de la famille des polyacrylamides. Les boues reprises dans le clarificateur sont récupérées et pressées pour une réutilisation en réaménagement de la carrière.
En sortie du dispositif SOTRES, en fonction des besoins, les eaux clarifiées sont dirigées soit vers :

- *un bassin tampon avant d'être rejetées au milieu naturel ;*
- *le bassin d'eau claire et ainsi recyclées pour les eaux de process.*

Les eaux de process quant à elles, utilisées pour le lavage des matériaux sont totalement indépendantes et ne communiquent pas avec le milieu naturel. Les eaux de process sont conduites vers un clarificateur fonctionnant par floculation, muni d'une presse à boue. Ces boues pressées seront réutilisées dans le cadre de la remise en état des fronts de la carrière.

- Observation n° 12 de Mme LAURENCOT:

« Amoureuse de la nature », Mme LAURENCOT souhaite préserver la zone Natura 2000 (courriel du 24 juin 2016).

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Comme pour l'observation n°11, je note que cette personne n'exprime pas d'opposition franche au projet soumis à enquête publique.
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°5.

- Observation n° 13 de Mme. Christine HENRIOT :

Mme. HENRIOT s'oppose au projet soumis à enquête publique pour les mêmes raisons que celles indiquées dans l'observation n°5.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°5.

- Observation n° 14 de M. Olivier CANAL :

M. Olivier CANAL est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 15 de M. René CANAL :

M. René CANAL est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 16 de M. Emmanuel CLERC :

M. CLERC est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 17 de M. LENFANT, chargé des infrastructures à la Chambre de Commerce et d'Industrie du territoire de Belfort :

M. LENFANT est favorable à la carrière qui engendre de nombreux impacts économiques positifs.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 18 de Mme Sylvie KESSLER :

Cette personne est opposée à l'extension de la carrière qui engendre actuellement diverses nuisances (bruits, poussières). La carrière est à l'origine d'un important trafic de poids lourds qui dégrade les routes et représente un danger pour les riverains. Les chauffeurs des poids lourds ne respectent pas les limitations de vitesse.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
La demande d'autorisation d'exploiter, objet de la présente enquête publique, porte sur une quantité de matériaux extraits de 450 000 tonnes par an en moyenne et pouvant aller jusqu'à 585 000 tonnes au maximum, soit un tonnage total de gisement sain d'environ 13 900 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. Je note que ces tonnages ainsi que la durée d'exploitation sollicités avaient été autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2007 sur l'emprise actuelle de la carrière. C'est en raison d'erreurs de calculs des volumes des épaisseurs de couverture que la Société des Carrières de l'Est a obtenu une première demande de modification de l'arrêté initial en 2010. Le projet soumis à la présente enquête publique n'est donc pas à l'origine d'une augmentation des tonnages extraits et autorisés en

2007. Les nuisances induites par le trafic routier pour le transport des matériaux ne seront donc pas accrues par rapport à la situation actuelle. Certes, le projet soumis à enquête publique nécessite l'évacuation d'un volume résiduel de 170 000 m3 de matériaux de découverte et de stériles d'extraction qui ne pourront pas être utilisés dans le cadre de sa remise en état. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers l'ISDI de la société sur la commune de Romagny-sur-Rougemont. Le pétitionnaire a estimé que cette évacuation entrainait un trafic supplémentaire de 18 poids lourds par jour. Un tel trafic représente à titre d'exemple une augmentation de 1,4 % sur la RD 465 entre Lepuix et Giromagny et de 0,2 % sur ce même axe routier entre Giromagny et Sermamagny. De telles augmentations restent négligeables.
Pour le bruit et les poussières, il conviendra de lire mes commentaires pour l'observation n°6.
J'ai contacté le Major PERROT de la brigade de proximité de la gendarmerie de Giromagny. Il s'avère que la brigade de gendarmerie, dans le cadre de ces divers contrôles n'a pas constaté des infractions flagrantes et systématiques des poids lourds desservant la carrière. Je rappelle que la perception de la vitesse des poids lourds est particulière : compte tenu de leur taille, une vitesse de 50 Km/h au compteur dans une agglomération peut sembler nettement plus importante au riverain en bord de chaussée. Le code de la route s'applique à ces véhicules et cette problématique est indépendante de la présente enquête publique.
Le maire détient les pouvoirs de police générale de la circulation à l'intérieur des agglomérations en vertu des articles L.411-1 et suivants du Code de la route, renvoyant notamment aux articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'article R.413-3 du Code de la route limite à 50 km/h la vitesse de circulation des véhicules automobiles dans la traversée des agglomérations. Les maires conservent cependant une liberté d'appréciation encadrée en la matière. En concertation avec les services du Conseil général, les maires des communes concernées par le trafic des poids lourds lié à la carrière de Lepuix pourraient réfléchir à une baisse des vitesses autorisées dans les agglomérations (parallèlement à la réalisation de divers aménagements de voirie).

Pour ce qui est de la dégradation de la chaussée, le service route du département m'a assuré que la structure de la RD 465 est adaptée au trafic actuel des poids lourds. La demande soumise à enquête publique n'entrainant pas d'augmentation majeure du trafic poids lourds, la chaussée ne subira pas de dégradations supplémentaires. Le département se réserve la possibilité de faire participer financièrement la Société des Carrières de l'Est pour des dégradations de chaussée à l'entrée de la carrière.

- Observation n° 19 de Mme Annette LAPALUS :

Mme LAPALUS, Vice-Présidente de France Nature Environnement, dans un courriel daté du 08 juillet 2016 s'oppose au projet soumis à enquête publique. Selon elle, ce projet n'est pas justifié dans la mesure où il existe déjà 8 carrières en activité dans un rayon de 50 Km autour de Lepuix. La carrière de Lepuix est de plus en arrêt depuis un an et son extension génèrerait d'importants impacts paysagers et environnementaux (destruction d'une forêt de qualité, d'habitats et d'espèces protégées dans une zone Natura 2000). Le projet soumis à enquête publique n'est de plus pas compatible avec le label Grand Site du Ballon d'Alsace.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaire pour l'observation n°5.

Pour ce qui est de la justification économique du projet soumis à enquête publique, je rappelle que le projet d'extension de la carrière relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, je n'ai pas à me prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si la Société des Carrières de l'Est estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause. Je note toutefois que Le pétitionnaire a réalisé diverses études technico-économiques déterminant les volumes et la qualité des matériaux, ainsi que leurs besoins futurs. Les résultats ont confirmé la présence d'un gisement dans des proportions et en qualité suffisante pour les besoins de l'exploitation. Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, il est utile de rappeler que la carrière de Lepuix constitue l'un des 3 sites exploitant des ressources éruptives.
Les propriétés intrinsèques des matériaux extraits (essentiellement la résistance à la compression et la fabricabilité de granulats) permettent des applications exigeantes et l'alimentation de marchés ciblés très techniques.
La rhyodacite qui compose le gisement, dispose d'une très bonne résistance à la fragmentation et d'une bonne résistance à l'attrition. De plus, le matériau répond parfaitement aux exigences présentées par la direction Infrastructure de la SNCF pour la confection des ballasts de voies ferrées des Lignes à Grande Vitesse (LGV) et pour l'entretien du réseau ferré classique. La SNCF n'a sélectionné que 12 sites de production français dont celui de Lepuix et ce dernier figure dans les 2 seuls sites du Nord-est de la France pour les LGV. Ce sont les seuls matériaux du département à répondre à cette catégorie d'utilisation.
De plus, le site produit également des ballasts utilisés pour la création ou la réfection de voies de chemin de fer appartenant au réseau classique. Il produit par ailleurs une gamme complète de gravillons pour les marchés routiers et autoroutiers du département et de la région, et de graves pour les travaux de voirie et réseaux divers.
Ainsi, le site de LEPUIX fournit plusieurs centrales d'enrobage de différents départements (Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône, Haute Marne et également Suisse).

- Observation n° 20 de M. Claude RAUSHER :
M. RAUSHER s'oppose à l'extension de la carrière qui va stériliser le sommet du Mont Jean par l'abattage d'une forêt de 12 ha qui renferme diverses espèces protégées. L'impact paysager est également énorme ainsi que les incidences du projet sur le Grand Site du Ballon d'Alsace.
Les stériles pourraient être réutilisés pour l'aménagement des chemins et routes forestières notamment.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Cf. mes avis et commentaires pour l'observation n° 5.

L'opération Grand Site du Ballon d'Alsace est une démarche proposée par l'État à des collectivités territoriales qui abritent des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Cette démarche vise à préserver (voir restaurer), gérer, mettre en

valeur les sites concernés et enfin mieux accueillir les usagers et visiteurs. L'opération Grand Site est la démarche préalable à l'obtention du label Grand Site de France. Il s'agit de mettre en place un projet de territoire en concertation avec les différentes parties prenantes : communes, communautés de communes, acteurs sociaux professionnels et habitants. L'animation et la mise en œuvre de la démarche seront assurées par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
La France compte 14 Grands Sites de France et le Ballon d'Alsace est à ce jour le premier Grand Site en projet dans l'Est de la France.
L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.
Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.
Après avoir contacté les chargés de mission du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, il s'avère que la délivrance de ce label n'est pas forcément incompatible avec le projet d'extension de la carrière. Ce label, qui n'a pas encore été attribué, n'est pas opposable aux tiers. Comme déjà mentionné, les impacts paysagers de la carrière sont maîtrisés et acceptables du fait des mesures réductrices mises en œuvre par le pétitionnaire. La carrière actuelle et le projet d'extension ne sont, de plus, pas situés dans un site classé. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant quant aux mesures d'intégration paysagères et à leur phasage.

Comme mentionné par M. RAUSHER, la Société des Carrières de l'Est a étudié diverses solutions alternatives au stockage des stériles dont une réutilisation pour d'autres chantiers. Les solutions de stockage ou d'emploi suivantes ont été étudiées :

- *l'aménagement de la RN 1019 et de son échangeur à hauteur de Dorans au Sud de Belfort ;*
- *la contribution aux travaux de restauration hydro-morphologiques de la rivière Allaine et de l'aménagement écologique de la rivière Savoureuse sur le territoire de la commune de Belfort.*

Pour ces derniers aménagements, le phasage et le rythme des projets nécessitent un approvisionnement conforme en temps et en quantités, 2 impératifs non compatibles avec le mode d'exploitation de la carrière. En effet, son exploitation impose une fréquence régulière d'évacuation, sur un délai qui peut être considéré comme court au regard des besoins de certains de ces chantiers, le stockage temporaire sur le site de la carrière n'étant pas possible pour des raisons d'exiguïté.

Concernant le projet de la RN 1019, il s'avère que la qualité des stériles proposés conviendrait aux chantiers. La Société des Carrières de l'Est maintient son offre de stériles pour cette opération et les autres chantiers publics, et toute opportunité sera saisie.

- Observation n° 21 de M. Jacques PIVARD :

M.PIVARD est opposé au projet qui entraine la destruction d'un site remarquable du point de vue environnemental, géologique, patrimonial et touristique.

M. PIVARD estime également que le projet d'extension de la carrière n'est pas justifié économiquement. Les carrières proches sont suffisantes pour assurer l'approvisionnement en matériaux pour les besoins locaux. En 2015, l'UNICEM déplorait une baisse de l'activité de près de 30 %.
Le projet d'extension doit être rejeté au titre de l'article 414-4 du code de l'environnement.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Cf. mes avis et commentaires pour l'observation n°5.

L'article L.414-4 du code de l'environnement mentionné par M. PIVARD impose la réalisation d'une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site. Cette évaluation des incidences a été réalisée par divers bureaux d'études naturalistes et a été validée par l'autorité environnementale. Les conclusions de cette évaluation des incidences sont les suivantes : **«** le projet d'extension de carrière et de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte , de par sa situation, ses impacts potentiels et les mesures de suppression d'impacts proposées, ne porte visiblement pas atteinte aux sites Natura 2000, à leurs habitats et espèces prioritaires ainsi qu'à leurs objectifs de conservation. En l'état actuel, la présente étude permet de répondre favorablement au projet d'extension de carrière et de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte de la Société des Carrières de l'Est.**»**
Je n'ai aucune raison objective de mettre en cause cette évaluation des incidences (Cf. également mon avis pour l'observation n°5).

- Observation n° 22 de M. ou Mme S. LAURENT :
Cette personne s'oppose au projet de carrière pour des raisons de santé et pour des raisons environnementales. La carrière va défigurer le paysage et engendrer d'importantes nuisances acoustiques. Le site faisant l'objet de l'extension est inscrit dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et devrait à ce titre être interdit.
De plus, les carrières proches sont suffisantes pour l'approvisionnement en matériaux.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Conformément à la règlementation en vigueur, le dossier soumis à enquête publique a fait l'objet d'une étude de danger ainsi que d'une étude sur la santé des populations. Cette dernière étude est définie par les dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Elle élargit le champ de l'étude d'impact (prévue à l'article L.122-1 de ce même code) aux conséquences possibles, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, sur la santé des populations. Conformément à la méthodologie en matière d'évaluation du risque sanitaire des installations classées, après avoir identifié toutes les sources de pollution, l'évaluation des effets de cette exploitation sur la santé publique est établie pour chaque catégorie de rejets (eau, air, déchets, bruit…) à partir de l'analyse :

- des caractéristiques du secteur d'un point de vue sanitaire (pollution des eaux, de l'air…), d'un point de vue démographique (caractéristiques de la population), de la présence ou non de polluants ou d'industries potentiellement à risque ;
- de l'identification des dangers induits par le projet ;
- de l'identification des voies d'exposition ;
- de l'étude des valeurs de toxicité de référence ;

- de l'évaluation de l'exposition des populations ;
- de la caractérisation des risques ;
- des éventuelles mesures à prendre.

Sans rentrer dans le détail de cette étude, je rappelle que cette étude a conclu que le projet soumis à enquête publique ne présentait pas de risque pour la santé de ses riverains, mais pouvait occasionner ponctuellement quelques gênes, comme tout chantier de travaux publics.
Plus particulièrement en ce qui concerne les poussières alvéolaires et inhalables, les poussières minérales inférieures à 10 µm (PM10) et à 2,5 µm (PM2.5) peuvent rentrer dans les voies respiratoires de l'homme et provoquer des maladies. Les mesures réalisées sur place par des bureaux d'études indépendants et spécialisés, ont démontré que les concentrations en poussières PM10 sont très faibles et restent inférieures au seuil fixé par la réglementation pour garantir la santé des riverains (3,9 à 6,5 µg/m3 contre 40 µg/m3 en valeur limite réglementaire et 20 µg/m3 en valeur guide). Concernant la teneur en silice, elle est extrêmement faible et n'induit aucun risque de maladie silicotique pour les riverains (0,1 µg/m3 comparé aux 3 µg/m3 de valeur d'exposition chronique).
Une mesure de poussière (PM10 alvéolaire) a été faite au centre du village en 2008 et a démontré l'absence de poussière due à la carrière.

Concernant la mesure des PM4,5, les mesures effectuées sont très sensiblement identiques à celles des PM2.5, car la pratique montre que la majeure partie des poussières recueillies pour l'une ou l'autre méthode est comprise entre 2 et 3 µm. Par conséquent, la mesure des PM4,5 est équivalente à celle des PM2,5. Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence.

Je considère que le projet soumis à enquête publique n'est pas incompatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Cette charte, ne comporte aucune disposition encadrant spécifiquement l'activité des carrières. Concernant la valorisation des ressources locales, il est uniquement préconisé que « les projets relatifs à l'extension de carrières ou à la création de nouvelles carrières devront faire, dans le Parc, l'objet d'un examen attentif, notamment pour les questions de paysage, d'impacts sur l'eau, de bruit, d'effets induits et de modalités de réhabilitation en fin d'exploitation ».

- Observation n° 23 de Mme Geneviève BECK :
Mme BECK s'oppose au projet de carrière qui engendrera d'importants impacts paysagers et écologiques. Le schéma départemental des carrières de 2012 est trop ancien. Le projet, qui n'est pas justifié économiquemen, est incompatible avec le label Grand Site du Ballon d'Alsace.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes commentaires et avis pour l'observation n°5.

- Observation n° 24 de Mme Marie-Eve BELORGEY, présidente de l'Association Belfortaine de Protection de la Nature :

Mme BELORGEY s'oppose au projet qui détruit une zone Natura 2000. L'impact paysager sera de plus très important et l'extension de la carrière est incompatible avec le projet Grand Site du Ballon d'Alsace.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour l'observation n°5.

- Observation n° 25 de M. Daniel ROTH, Maire de la commune de Lepuix :
Dans un courrier daté du 04 juillet 2016, M. ROTH précise que le conseil municipal dans sa délibération du 17 juin 2016 s'est prononcé favorablement au projet soumis à enquête publique. Une copie de la délibération est jointe.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

- Observation n° 26 de M. Georges LAURENT :
Dans un courrier daté du 1er juillet, M. LAURENT s'oppose au projet d'extension de la carrière. De nombreuses carrières proches ont été autorisées récemment et les besoins locaux en matériaux sont largement satisfaits. Aucun chantier local d'envergure n'est annoncé pour utiliser le ballast issu de la carrière de Lepuix. La zone est particulièrement sensible (Natura 2000, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges). Le défrichement aura un impact paysager fort et le projet n'est pas compatible avec le label Grand Site du Ballon d'Alsace.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°5.
Pour ce qui est de la justification économique du projet soumis à enquête publique, je rappelle que le projet d'extension de la carrière relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, je n'ai pas à me prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si la Société des Carrières de l'Est estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause. Je note toutefois que le pétitionnaire a réalisé diverses études technico-économiques déterminant les volumes et la qualité des matériaux, ainsi que leurs besoins futurs. Les résultats ont confirmé la présence d'un gisement dans des proportions et en qualité suffisante pour les besoins de l'exploitation. Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, il est utile de rappeler que la carrière de Lepuix constitue l'un des 3 sites exploitant des ressources éruptives.
Les propriétés intrinsèques des matériaux extraits (essentiellement la résistance à la compression et la fabricabilité de granulats) permettent des applications exigeantes et l'alimentation de marchés ciblés très techniques.
La rhyodacite qui compose le gisement, dispose d'une très bonne résistance à la fragmentation et d'une bonne résistance à l'attrition. De plus, le matériau répond parfaitement aux exigences présentées par la direction Infrastructure de la SNCF pour la confection des ballasts de voies ferrées des Lignes à Grande Vitesse (LGV) et pour l'entretien du réseau ferré classique. La SNCF n'a sélectionné que 12 sites de production français dont celui de Lepuix et ce dernier figure dans les 2 seuls sites du

Nord-est de la France pour les LGV. Ce sont les seuls matériaux du département à répondre à cette catégorie d'utilisation.
De plus, le site produit également des ballasts utilisés pour la création ou la réfection de voies de chemin de fer appartenant au réseau classique. Il produit par ailleurs une gamme complète de gravillons pour les marchés routiers et autoroutiers du département et de la région, et de graves pour les travaux de voirie et réseaux divers.
Ainsi, le site de LEPUIX fournit plusieurs centrales d'enrobage de différents départements (Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône, Haute Marne et également Suisse).
Je rappelle également que les tonnages ainsi que la durée d'exploitation sollicités dans le cadre de la présente enquête publique avaient été autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2007 sur l'emprise actuelle de la carrière.
Ce projet d'extension est de plus compatible avec le schéma départemental des carrières.

- Observation n° 27 de M. Gérard GROUBATCH, Président de France Nature Environnement Territoire de Belfort et de l'association Sauvegarde du Cadre de Vie de la Haute Savoureuse :

Dans un courrier daté du 08 juillet 2016, M. GROUBATCH indique que les associations qu'il représente réfutent les erreurs dans les investigations, caractéristiques géologiques et la profondeur du gisement qui ont conduit à l'obtention d'un arrêté complémentaire en 2010 et qui sont à l'origine de la présente enquête publique. Selon lui, il ne s'agit pas d'une erreur mais d'une omission délibérée qui a permis de présenter la nouvelle demande d'extension de la carrière.
M. GROUBATCH estime que les dirigeants de la carrière trompent les riverains sur les nuisances acoustiques, les poussières et la prise en compte de l'environnement.
Il évoque un conflit d'intérêt entre la commune, des conseillers municipaux et la carrière. En effet, des membres de la famille de certains conseillers municipaux sont propriétaires de parcelles susceptibles d'être exploitées.
Il précise également que le projet d'extension de la carrière n'est pas justifié économiquement (absence de projet LGV nécessitant du ballast ferroviaire, la carrière était en arrêt pendant 9 mois, son chiffre d'affaire est mensonger). De plus, il existe des carrières délivrant des granulats calcaires moins onéreux pour les revêtements de chaussée et qui génèrent moins d'impacts sur l'environnement. Il cite la carrière de Rougemont le Château qui dispose de la même qualité de matériaux que celle de Lepuix et qui a obtenu une augmentation importante de sa surface d'exploitation.
M. GROUBATCH conteste les 12 emplois directs et les 55 emplois indirects générés par la carrière de Lepuix. Il s'agit d'emplois partagés entre le site de Rougemont et de Lepuix dont une partie à temps partiel.
Le schéma des carrières fait référence à une production de matériaux datant de 2008 / 2009 et la liste des travaux futurs dans ce schéma est obsolète.
La carrière détruit la biodiversité (zone Natura 2000), le paysage et génère un bruit et un trafic de poids lourds trop importants. De la carrière à la gare, les matériaux sont transportés en poids lourds et traversent des zones fortement urbanisées. Les matériaux du site de la gare de Giromagny sont stockés en zone rouge du PPRi et dégradent également le paysage.

La réhabilitation paysagère du site sera inefficace et le site risque d'être transformé en décharge pour matériaux inertes. Cette réhabilitation n'interviendra que 50 ou 70 ans après la nouvelle autorisation.
M. GROUBATCH estime que le pétitionnaire n'a pas suffisamment recherché des solutions alternatives pour le stockage des stériles. Ces derniers pourraient être stockés sur le site de la carrière de Rougemont, sur l'installation de stockage de déchets inertes de Romagny-sous-Rougemont et d'Argiésans. D'anciennes gravières abandonnées et des étangs pourraient également être comblés avec les stériles. Ces derniers pourraient également être utilisés pour remblayer des tranchés de canalisations, pour des sous-couches de roulement.
La remise en état du site ne sera pas réalisée et la collectivité devra payer le coût de cette remise en état.
La carrière est incompatible avec le futur grand site de France et impacte déjà actuellement le site classé Pierre Ecrite.
Les incidences sur la biodiversité sont majeures et le site mérite de devenir une zone à défendre.
Les études acoustiques sont fausses. Les mesures sont réalisées avec des installations tournant au ralenti et l'exploitant trompe les pouvoirs publics.
Des rejets polluent la Savoureuse. En 2015, 3 plaintes pour pollution ont été déposées. La carrière doit fonctionner en circuit fermé.
M GROUBATCH décrit ensuite les bienfaits de la biodiversité et relate l'historique de la révision du POS. Il estime que le déboisement va contribuer à des modifications climatiques.
Les poussières émises vont également impacter la santé des riverains et plus particulièrement celle des populations jeunes. L'arrosage des pistes et des zones de stockage va entrainer une importante consommation d'eau dans un secteur déjà en déficit chronique.
Les revenus liés à l'activité de la carrière doivent être comparés à ceux occasionnés par la perte de biodiversité.
L'étude d'impact ne traite pas suffisamment des de la pollution de l'air par les particules fines ni de la qualité des eaux superficielles et souterraines. L'ONEMA n'a pas été consultée.
Les mesures compensatoires ne sont pas adaptées. 12 ha de bois seront détruits alors que le pétitionnaire ne propose que de réaliser un plan de gestion pour une forêt existante.
Les incidences périphériques sur la biodiversité ne sont pas étudiées et le cratère va interrompre la trame verte.
M. GROUBATCH indique que le site est fréquenté par la couleuvre coronelle lisse.
Les enrochements réalisés sont à l'origine de la prolifération de plante invasives sur les berges de la Savoureuse.
A ce courrier sont joints :

- la copie de l'observation n°1,
- un document « combat nature » datant de 1973 et relatant les nuisances de la carrière,
- la requête au tribunal administratif demandant l'annulation de la modification du POS, la réponse au mémoire de la commune et la réponse du tribunal administratif,
- les 3 plaintes déposées auprès du procureur de la république en cours d'instruction,

- une note d'information sur la compensation écologique,
- la première page des échos du Puy avec le mot du maire.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Les observations de M. GROUBATCH abordent de nombreux thèmes dont certains ne concernent pas la présente enquête publique. Je ne me prononcerai donc pas sur la modification du POS de la commune de Lepuix et la procédure contentieuse engagée par M. GROUBATCH. Je ne peux que constater qu'à l'heure actuelle le projet d'extension de carrière est compatible avec le document d'urbanisme communal.
En ce qui concerne les 3 plaintes mentionnées dans l'observation (plaintes du 17 juillet 2015, du 14 décembre 2015 et du 05 septembre 2015), je me suis rapproché des services de la préfecture. Il s'avère que ces plaintes ont obtenues des réponses des services préfectoraux, réponses que M. GROUBATCH a omis de mentionner. Ainsi la préfecture indique avoir fait procéder à des contrôles sur place par la brigade de gendarmerie et par l'inspecteur des installations classées qui n'ont constaté aucune anomalie ni aucune pollution. De plus les résultats d'analyse de novembre et décembre 2015 confirment un taux de matières en suspension nettement en dessous des maxima autorisés. Enfin lors du dépôt de certaines plaintes les activités de la carrière étaient à l'arrêt depuis plusieurs mois.

M. GROUBATCH estime que l'instruction de la nouvelle demande objet de la présente enquête publique ne relève pas d'une erreur mais mais d'une omission délibérée de la Société des Carrières de l'Est. Je ne comprends pas qu'elle pourrait être l'intérêt du carrier de solliciter un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter sur la base des arguments avancés par M. GROUBATCH. En effet, en 2007, la Société des Carrières de l'Est a obtenu l'autorisation d'extraire des matériaux sur une durée et pour des tonnages identiques à ceux sollicités dans le cadre de la nouvelle demande faisant l'objet de l'enquête publique. Compte tenu du coût des études et de la longueur des procédures administratives et de l'incertitude de la décision finale, l'intérêt du pétitionnaire à redemander une nouvelle autorisation par « omission délibérée » est totalement nul.
L'avancée de l'exploitation entre 2007 et 2009 a mis au jour un volume plus important que prévu de matériaux de découverte. Le modelé des fronts et des banquettes ne pouvait pas être réalisé comme prévu par l'arrêté préfectoral de 2007.
D'autre part, des erreurs de cubatures établies par un cabinet de Géomètres-Experts ont entrainé l'impossibilité de réaliser les banquettes de 30m et 50m de largeur prévues sur le front Est. En effet, il aurait été nécessaire de procéder à des remblayages pour les créer, et ce au sein du glissoir.
Pour ces raisons, il a été décidé d'abandonner temporairement et partiellement l'exploitation du front Est, et de concentrer l'extraction sur le front Nord-Est.
Ceci a conduit la Société des Carrières de l'Est à solliciter en 2009 une demande de modification des conditions d'exploitation en proposant un phasage cohérent vis-à-vis de la topographie, qui permettra de concilier sur 13 années au sein du périmètre autorisé la gestion des stocks de matériaux de découverte, et l'extraction du gisement valorisable. La demande de 2009 a abouti à l'obtention de l'arrêté préfectoral n° 2010048-02 du 17 février 2010 portant modification de l'arrêté de 2007, limitant l'autorisation précédente à une durée de 15 ans, soit jusqu'au 12 septembre 2022.
Afin d'améliorer les connaissances sur le gisement, la Société des Carrières de l'Est a entrepris dès 2011 une campagne d'investigations techniques. Le dossier de

modification des conditions d'exploitation daté du 30 juillet 2009, complété les 18 septembre, 24 septembre et 19 octobre 2009, précisait que les nouvelles modalités d'exploitation définies à la suite de ces investigations feront l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation, présentée au Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de 5 ans.
J'estime donc qu'il s'agit bien d'une erreur initiale qui est à l'origine de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Je suis incompétent pour me prononcer sur les éventuels conflits d'intérêt mentionnés dans l'observation. S'il le souhaite, le réclamant devra saisir le procureur de la république afin que ce dernier diligente éventuellement une enquête plus approfondie.

Pour ce qui est de la justification économique du projet soumis à enquête publique, je rappelle que le projet d'extension de la carrière relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, je n'ai pas à me prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si la Société des Carrières de l'Est estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause. Je note toutefois que le pétitionnaire a réalisé diverses études technico-économiques déterminant les volumes et la qualité des matériaux, ainsi que leurs besoins futurs. Les résultats ont confirmé la présence d'un gisement dans des proportions et en qualité suffisante pour les besoins de l'exploitation. Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, il est utile de rappeler que la carrière de Lepuix constitue l'un des 3 sites exploitant des ressources éruptives.
Les propriétés intrinsèques des matériaux extraits (essentiellement la résistance à la compression et la fabricabilité de granulats) permettent des applications exigeantes et l'alimentation de marchés ciblés très techniques.
La rhyodacite qui compose le gisement, dispose d'une très bonne résistance à la fragmentation et d'une bonne résistance à l'attrition. De plus, le matériau répond parfaitement aux exigences présentées par la direction Infrastructure de la SNCF pour la confection des ballasts de voies ferrées des Lignes à Grande Vitesse (LGV) et pour l'entretien du réseau ferré classique. La SNCF n'a sélectionné que 12 sites de production français dont celui de Lepuix et ce dernier figure dans les 2 seuls sites du Nord-est de la France pour les LGV. Ce sont les seuls matériaux du département à répondre à cette catégorie d'utilisation.
De plus, le site produit également des ballasts utilisés pour la création ou la réfection de voies de chemin de fer appartenant au réseau classique. Il produit par ailleurs une gamme complète de gravillons pour les marchés routiers et autoroutiers du département et de la région, et de graves pour les travaux de voirie et réseaux divers.
Ainsi, le site de LEPUIX fournit plusieurs centrales d'enrobage de différents départements (Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône, Haute Marne et également Suisse).

Dans son mémoire en réponse daté du 20 juillet 2016, la Société des Carrières de l'Est développe les raisons ayant nécessité l'arrêt de la production de fin 2015 à début 2016. Durant cette période, le pétitionnaire a mis en place un clarificateur vertical ainsi qu'une presse à boue. 200 000 tonnes de matériaux ont néanmoins été commercialisées (à partir des stocks essentiellement).

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014. Ce document est donc relativement récent (il s'agit du schéma le plus récent de Franche-Comté) et non obsolète. Comme pour tous les schémas, ce document comporte une phase prospective visant à définir les besoins en granulats pour la prochaine décennie. Cet exercice est toujours délicat à réaliser et le schéma départemental des carrières s'est basé sur un scénario tendanciel. L'hypothèse ainsi retenue est une croissance de la population du département et de son activité économique au rythme des dix dernières années. Les besoins exceptionnels, tels les grands travaux structurants (lignes TGV, aéroport, autoroutes…) ne sont pas pris en compte. L'année de référence pour toutes les données statistiques fournies dans le schéma départemental est l'année 2009. Ces données proviennent à la fois des statistiques annuelles de la DREAL (données de la base GIDIC) et d'une enquête menée à l'échelle de la région Franche-Comté auprès des différents acteurs du marché des matériaux (enquête en trois phases successives entre juillet 2010 et décembre 2011). Ces données peuvent effectivement paraître anciennes mais les simulations ont tenu compte d'une tendance et non d'une donnée chiffré à un instant donné. Je rappelle également que ce décalage entre les données disponibles (et souvent officielles) et l'année de prise en compte se rencontre également pour toutes les simulations démographiques. A titre d'exemple, les populations légales millésimées 2013 entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2013 alors qu'elles constituent la population légale 2016.
Le projet soumis à enquête publique est compatible avec ce schéma départemental des carrières (il conviendra de lire à ce sujet les conclusions motivées du présent rapport). Je rappelle également que ce schéma a été élaboré en prenant en compte la carrière de Lepuix et particulièrement son éventuelle extension. Il est ainsi précisé en page 33 et en page 34 du schéma départemental des carrières que « Sur les 6 carrières en activité de production du département, 3 vont faire l'objet d'une demande d'extension ou de renouvellement dans les deux prochaines années. Les exploitants devraient entamer les études pour ces nouveaux dossiers d'autorisation de carrières rapidement (bien avant la fin de validité du schéma des carrières) pour que les démarches engagées puissent aboutir. En effet, compte tenu de la complexité des dossiers d'autorisation (5 ans en moyenne pour monter un dossier), de l'emprise importante des ressources de qualité en zone orange, les prochaines nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter nécessiteront la réalisation d'études sur la faune et la flore très poussées, afin que les dossiers de dérogation pour les espèces protégées puissent être étudiés. »

Le projet soumis à enquête publique s'inscrit pour la partie Est de l'extension de la carrière et pour la zone de stockage de matériaux dans un site Natura 2000. Il s'agit de la zone spéciale de conservation et de la pré-zone de protection spéciale appelées « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort ».

Le projet soumis à enquête publique est également situé à respectivement 3,6 Km et 6,4 Km de deux autres sites Natura 2000 : zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et Servance et Réserve Naturelle des Ballons Comtois » et « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ».
Le pétitionnaire, conformément à la règlementation en vigueur a donc réalisé, outre divers relevés naturalistes, une étude d'incidences Natura 2000.

Je note que 8 ha du projet soumis à enquête publique sont inscrits dans la zone Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort » ce qui représente 0,18 % de la surface totale de la zone Natura 2000. Toutefois, la zone d'influence du projet de carrière délimitée par les bureaux d'études naturalistes est plus vaste puisqu'elle représente 23,6 ha. Néanmoins ramenée à la surface totale de la zone Natura 2000, cette zone d'incidence ne représente que 0,54 % en surface.

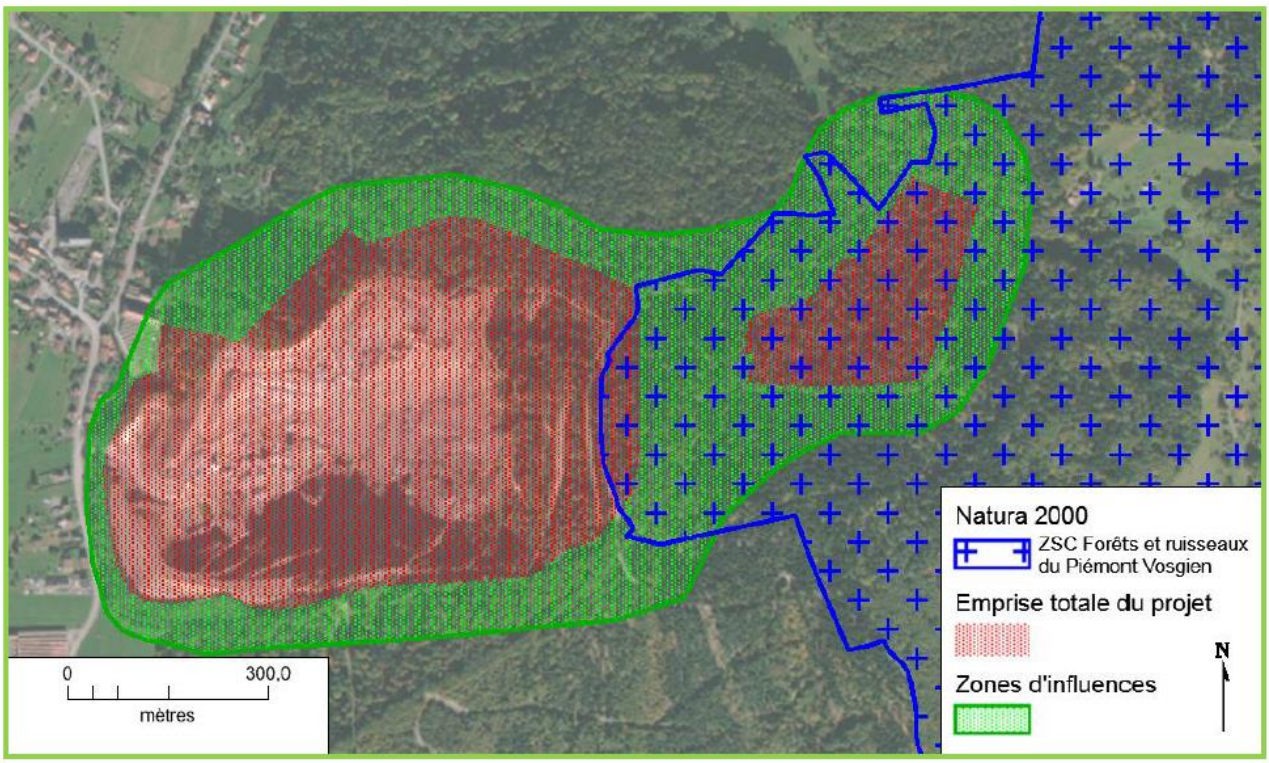

Carte extraite du dossier d'incidences Natura 2000 et localisant l'emprise du projet par rapport à la zone Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort »

Les incidences du projet sur la zone Natura 2000 ne peuvent bien entendu pas uniquement être basées sur un bilan comptable de surfaces concernées mais je constate néanmoins que ces dernières sont relativement faibles. De plus le projet de carrière impacte la périphérie de la zone Natura et pas le cœur de zone qui est généralement moins perturbé par les activités humaines et donc d'une plus grande richesse écologique.
Les inventaires floristiques réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique n'ont pas recensé d'espèce protégée et/ou patrimoniale. Sur le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte, aucun des habitats identifiés ne correspond à un habitat communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats. La valeur écologique des habitats a ainsi été qualifiée de faible sur le site du projet.

Néanmoins, sur la zone d'extension de la carrière, trois habitats d'intérêts communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats ont été recensés. Les diverses études menées ont conclu que les enjeux écologiques pour ces habitats étaient faibles. Ils sont en effet très proches de la carrière actuelle et localisés en dehors du site

Natura 2000 précédent. De plus, la faible densité des espèces indicatrices des habitats relevée en 2013 ne permettait pas d'accéder à une identification nette et exhaustive des habitats communautaires.

Les inventaires faunistiques menés mettent en évidence une plus grande sensibilité sur le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte et son pourtour. En effet, le Pic mar et le Pic noir, espèces recensées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ont été recensés dans ces secteurs.

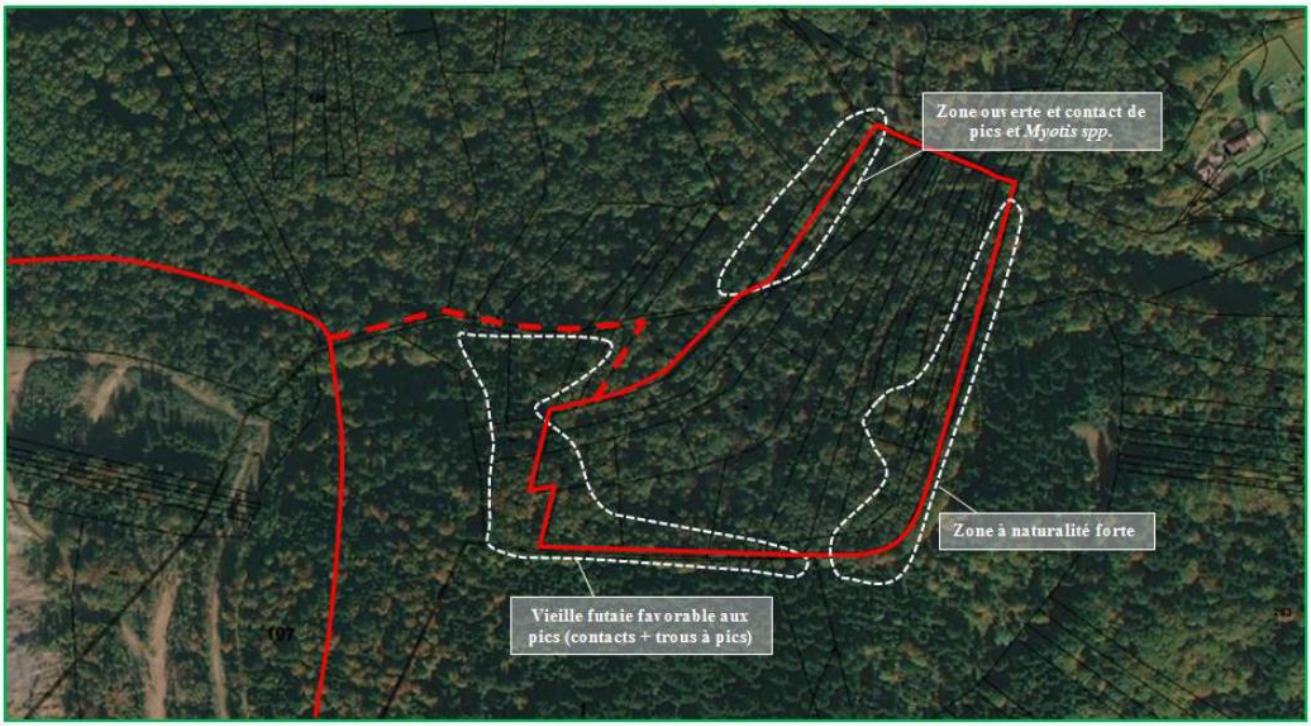

Secteurs de sensibilité écologique pour la zone de stockage

Le pétitionnaire a décidé d'éviter les 3 secteurs de sensibilité écologique précédents qui représentent une superficie de 1,4 ha. Ces zones évitées présentent des caractéristiques favorables à l'alimentation et potentiellement à la reproduction des pics et des chiroptères.

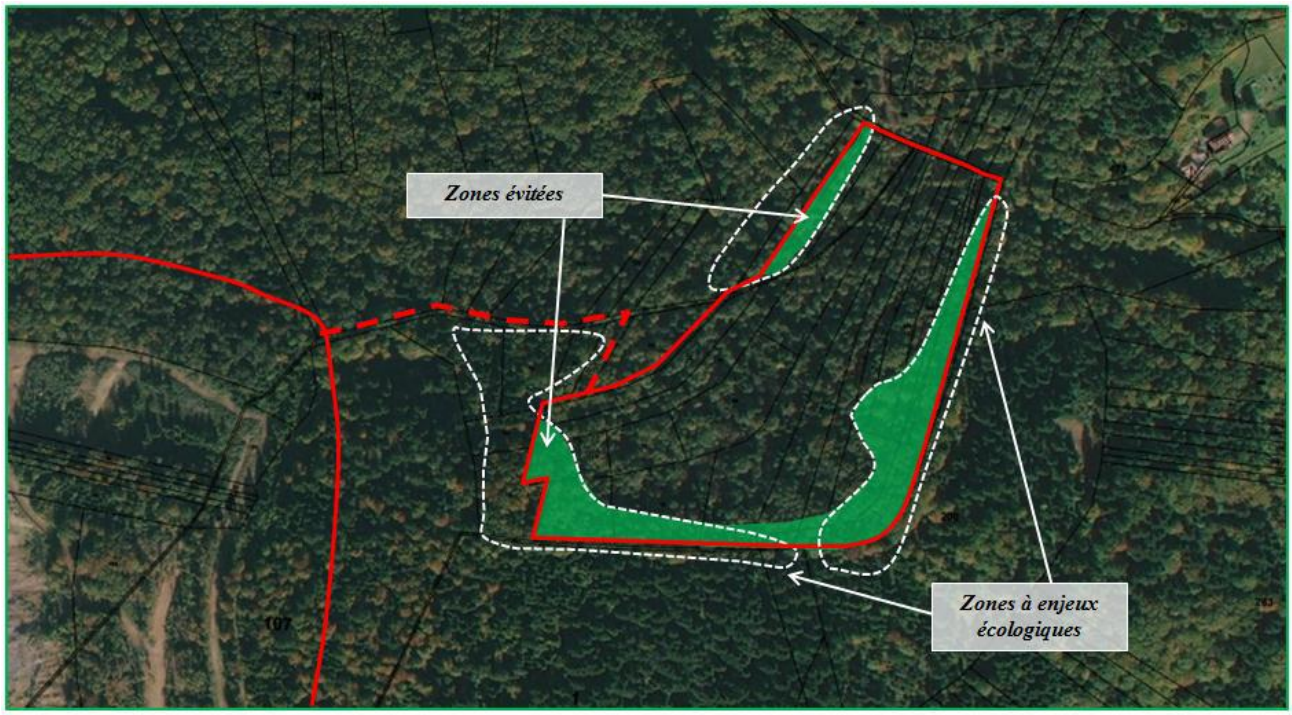

Localisation des zones évitées

Dans les zones évitées, aucun déboisement ne devra être réalisé. Un marquage des arbres à cavités (trous de pics, fentes) et des arbres morts où des traces de nourrissage de Pics sera effectué. Étant donné que le reste de la forêt est exploité, ces zones à éviter seront des îlots de vieillissement au cœur d'une hêtraie-sapinière exploitée en futaie.

De plus, les parcelles à l'ouest de la carrière qui ne sont pas concernées par un défrichement feront l'objet d'une compensation de la surface détruite. La superficie de ces parcelles est de 0,7 ha. Le pétitionnaire prévoit de conserver ces parcelles, sans production et en conservant les arbres à pics, les arbres morts au sol et sur pied, dans un principe d'îlots de sénescence (ou de vieillissement). Ce secteur permettra ainsi d'apporter une quantité importante de gîtes potentiels et de proies (insectes saproxylophages…) pour les oiseaux et chiroptères.

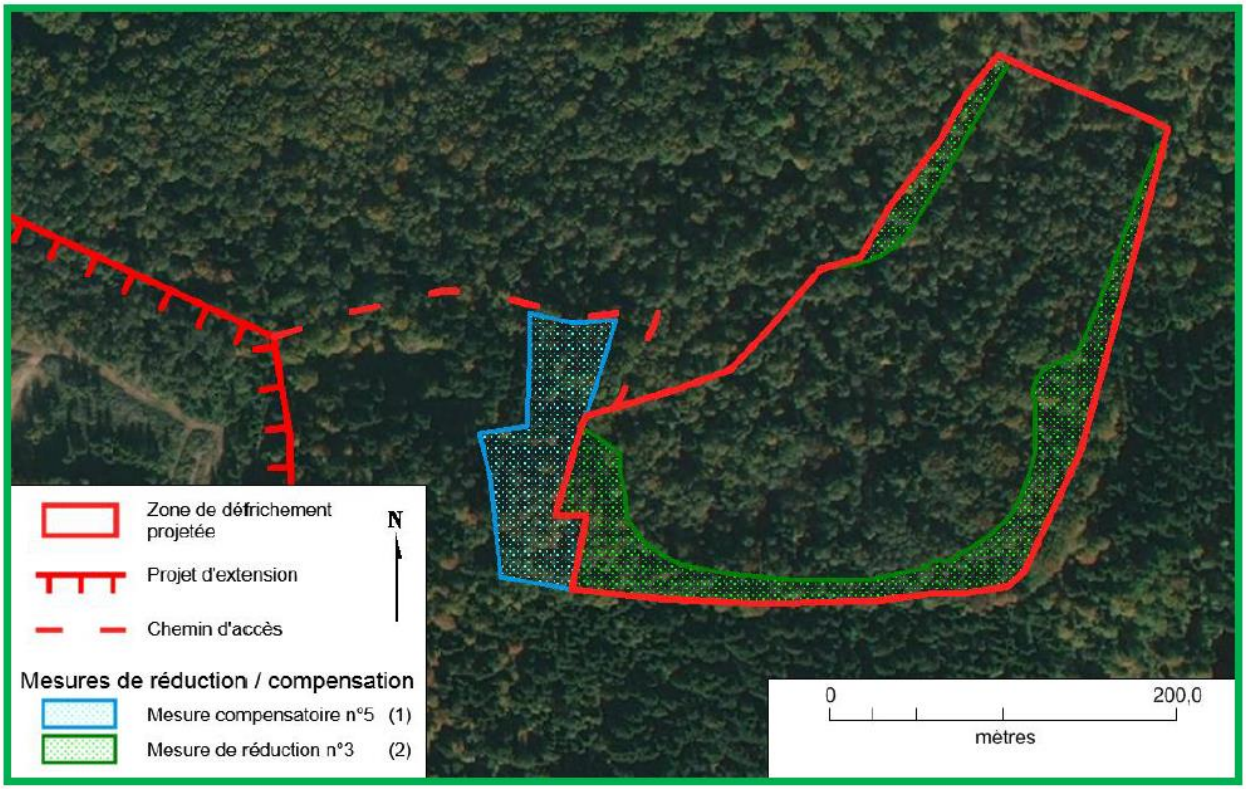

Localisation en bleu des mesures de compensation

Enfin dans le cadre des mesures de compensation, la Société des Carrières de l'Est envisage :

- *de remettre en état la zone de stockage de matériaux inertes et de découverte de la carrière en exploitation et du chemin forestier ;*
- *de créer un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation. Ce corridor permettra de relier les points d'eau isolés situés sur la carrière à La Savoureuse. Cette opération permettra de contenir le déplacement des différents effectifs sur la carrière et potentiellement réduire la mortalité accidentelle, tout en favorisant la colonisation d'un des plans d'eau qui n'est actuellement pas occupé ;*
- *de mener des actions de compensation sur 15,9 ha pendant la durée demandée pour l'autorisation d'exploitation de l'extension, soit 30 ans, et de pérenniser la vocation écologique des sites au-delà. Au total, la Société des Carrières de l'Est est ou prévoit d'être propriétaire de 3,7 ha des parcelles de compensation. Pour les 12,2 ha restants, les propriétaires ont donné leur accord de principe pour une mise en œuvre des mesures compensatoires par conventionnement ;*
- *de réaliser un suivi environnemental (suivi des espèces cibles oiseaux et chiroptères, suivi de l'évolution de l'habitat forestier et des arbres géolocalisés) ;*
- *de réaménager le site pour lui donner une vocation écologique. Ce réaménagement consiste à :*
    - *Reboiser 135 000 m2 (il s'agit des talus des fronts de la carrière, des merlons de protection, des verses nord et est et de la piste d'accès) ;*
    - *Ensemencer une partie du Mont-Jean afin de reconstituer une zone prairiale ;*

- *Valoriser l'habitat rupestre par des banquettes pour recevoir le nid du Faucon pèlerin, du Faucon crécerelle, du Grand-duc et du Grand corbeau, des fissures pour permettre l'installation du Choucas des tours et du Tichodrome échelette, un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le Lézard des murailles, un pierrier à la base du front de taille pour la Coronelle lisse, une ou des mares dans le fond du site pour les Batracien ;*
- *Reconstituer une hêtraie-sapinière sur une partie des terrains remblayés par les stériles et les terres de découverte et créer un milieu favorable à la Gélinotte des Bois*

J'estime que l'ensemble de ces mesures est adapté au site et à sa sensibilité écologique.

J'estime également que les incidences de la carrière en exploitation sur la zone Natura 2000 sont acceptables.
En effet, les impacts des émissions de poussières sur la zone Natura 2000 sont faibles. Des campagnes de mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées en septembre et octobre 2012 sur le site. Le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement proche du site de Lepuix a été réalisé à l'aide de 3 plaquettes de dépôts fixées sur des piquets à 1,50 m du sol et disposés autour du site comme conformément aux prescriptions de la norme française NF X 43-007.
Les résultats ont démontré que pour la station n° 1 placée à l'entrée du site et sous les vents dominants de secteur Ouest, les dépôts maximums étaient de 0,33 g/m²/mois) pour la campagne de septembre et 0,05 g/m²/mois) pour la campagne d'octobre.
Toutes les valeurs de dépôt étant inférieures au seuil de 30 g/m2/mois) défini par la version de 1973 de la norme NF X 43-007, la carrière en exploitation et son extension projetée sont classés "faiblement pollués". J'estime donc que l'impact des poussières reste faible et ce d'autant plus que la zone de travail des matériaux est encaissée et que les installations de traitement bénéficient d'un bardage.
Pour le transport des matériaux vers la zone de stockage le pétitionnaire arrosera les pistes et effectuera une brumisation et un bâchage des camions limitant ainsi les envols de poussières.
Les vibrations provoquent un impact sur quelques taxons faunistiques : reptiles, amphibiens et micromammifères. Toutefois, aucun enjeu majeur ne relève de ces taxons sur l'ensemble du projet. Les vibrations ne constituent donc pas un facteur d'incidence sur les intérêts de conservation du site Natura 2000.
Une campagne de mesures de bruit est réalisée chaque année dans le cadre du suivi environnemental du site de Lepuix.
La dernière campagne de mesures, effectuée en 2012, a conclu que les émergences constatées sont toutes conformes à la réglementation dans la configuration d'un fonctionnement optimum du site. Concernant le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte, les bruits possèdent initialement des émergences plus limitées, les boisements représentant une barrière sonore. De plus, comparativement aux bruits issus de l'exploitation forestière, les bruits émergents seront quantitativement inférieurs à ceux déjà perçus.

La carrière ne perturbe pas plus les deux autres zones du réseau Natura 2000 qui sont éloignées de plus de 3 Km minimum de la carrière.

Je rappelle également que la Société des Carrières de l'Est a reçu le 11 mars 2016 un avis favorable de la part du Conseil National de Protection de la Nature.

Les impacts paysagers de la zone de stockage sont bien illustrés dans le dossier soumis à enquête publique comme l'attestent les photomontages ci-après.

Depuis les habitations à l'ouest de Lepuix (à 650 m de distance du site)

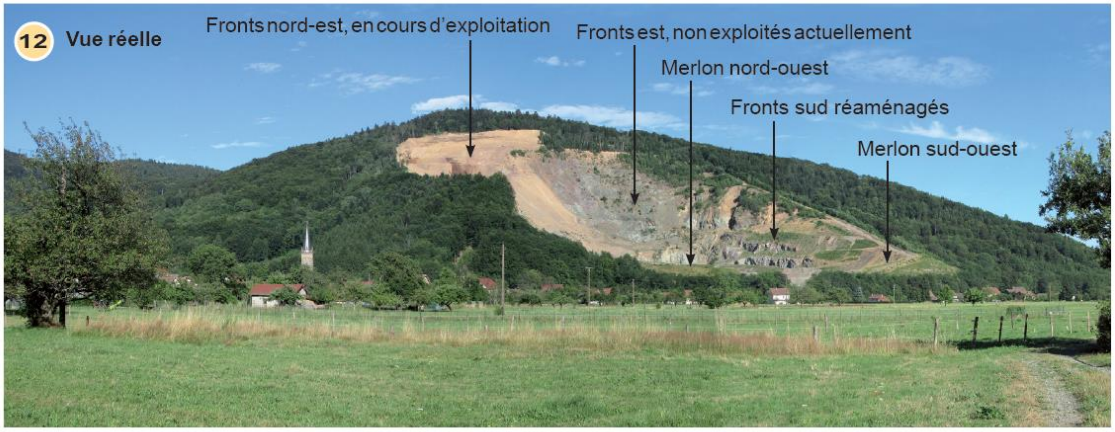

Etat actuel

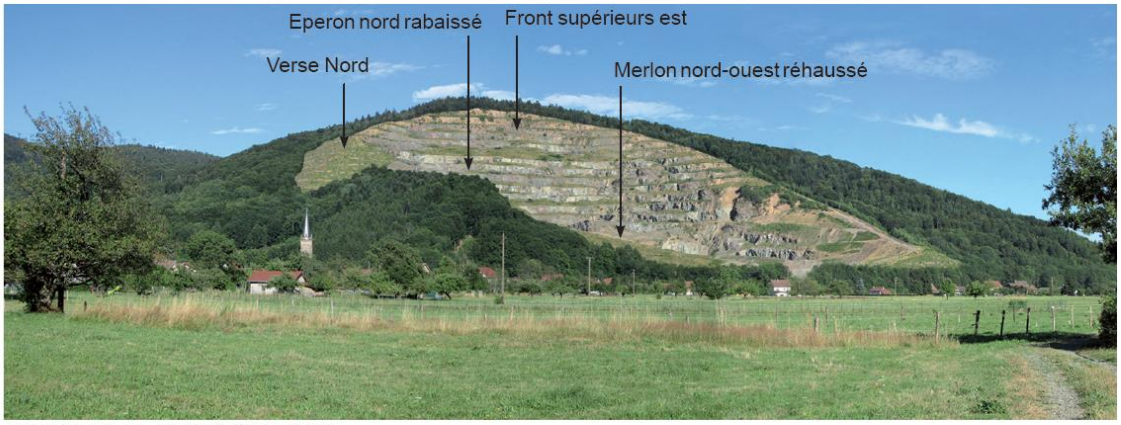

Photomontage du projet final brut

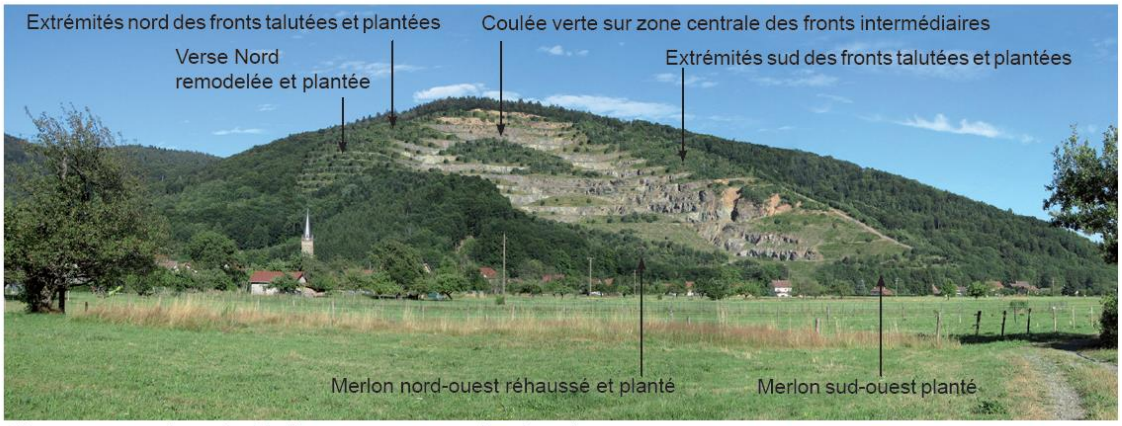

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis les habitations au sud de Lepuix, près de Giromagny, au sud-ouest du site (alt. 540 m, à 750 m

Etat actuel

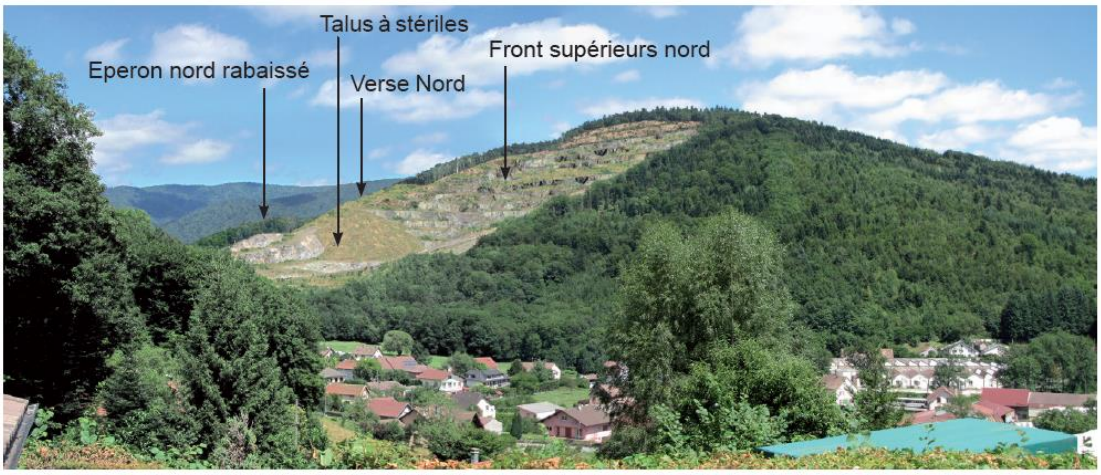

Photomontage du projet final brut

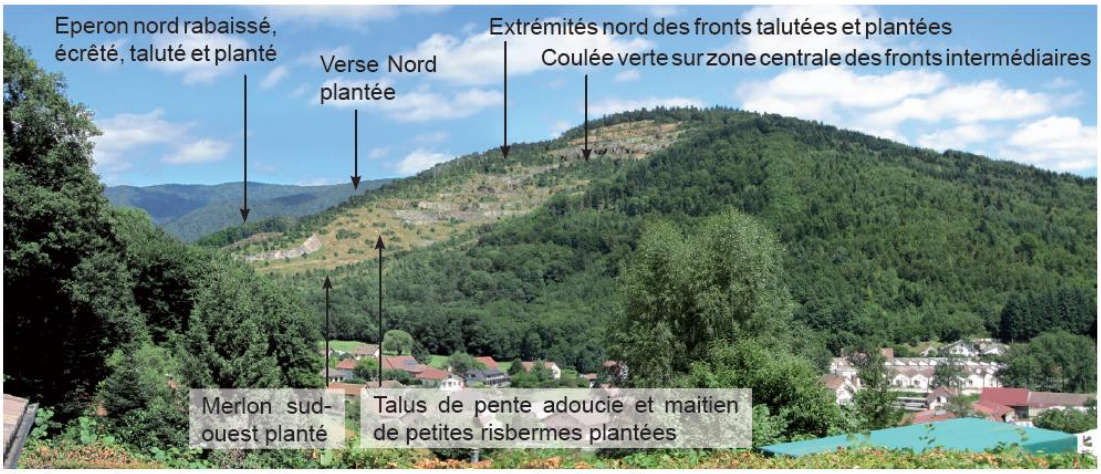

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis la RD 465, au nord du site actuel (à 280 m de distance du site)

Etat actuel

Photomontage du projet final brut

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Les mesures d'insertions paysagères proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- *Raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par le maintien de banquettes suffisamment larges pour le talutage en pente douce (50%) sur toute la hauteur des fronts supérieurs Sud et des fronts de l'angle Nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site ;*
- *Plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse Nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé ;*
- *Plantations arborées des merlons Nord-ouest et Sud-ouest ;*
- *Modelé initial de la verse Nord adouci sur les trois paliers supérieurs ;*

- *Atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses ;*
- *Zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteur de fronts (45 m de haut) et plantée ;*
- *Talus des fronts Nord à l'aplomb de la verse Nord adoucie à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes, de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes ;*
- *Ecrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33%) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus ;*
- *Phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus Nord-ouest et Nord, et plantations arborées denses immédiates sur ces zones. Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au Nord et ligne de crête du modelé adoucie. A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations. Je note que contrairement à ce qu'affirme M. GROUBATCH, le phasage d'exploitation et de remise en état sera progressif et pas entrepris après 50 ou 70 ans.*

Ces mesures sont synthétisées sur le plan ci-après issu du dossier soumis à enquête publique.

Localisation des mesures paysagères proposées – Plan de modelé

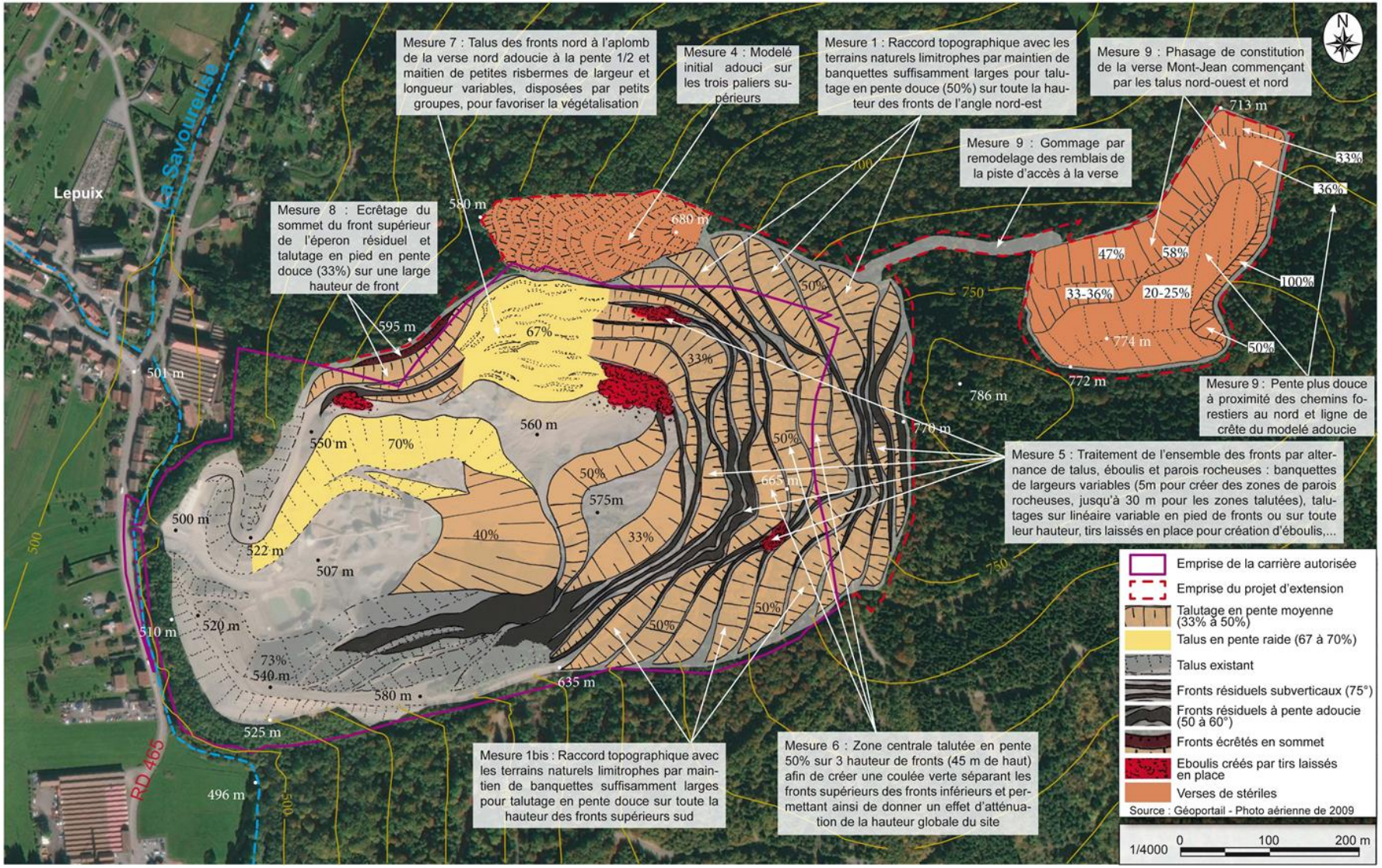

Localisation des mesures paysagères proposées – Plan de végétalisation

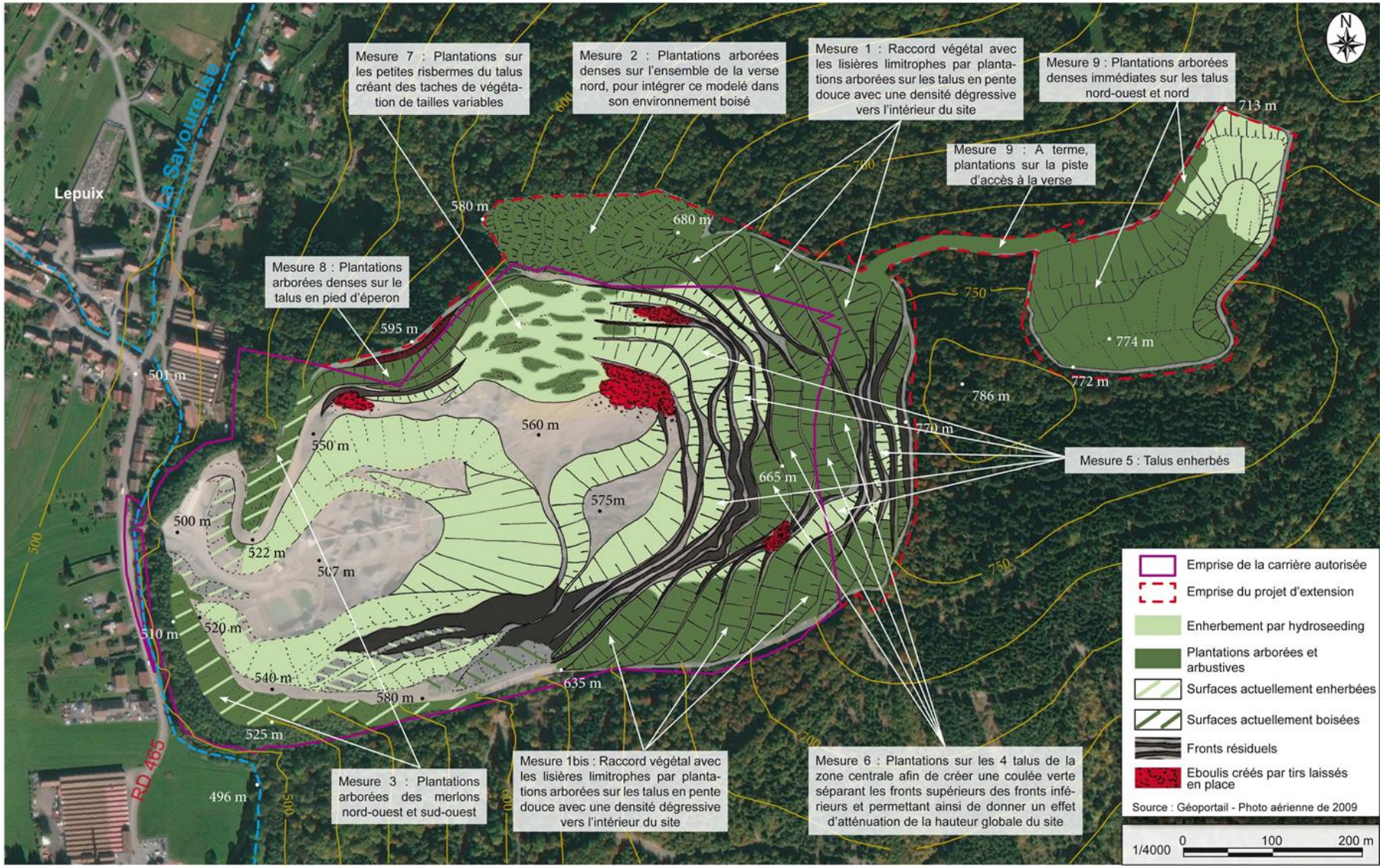

J'estime que ces mesures sont adaptées au site et permettent de rendre l'impact paysager acceptable. En ce qui concerne les vues lointaines, les zones de stockage seront perçues depuis le ballon d'Alsace qui domine le site de la carrière. Néanmoins, les divers aménagements proposés par le pétitionnaire et surtout les plantations arborées et arbustives limitent les impacts paysagers depuis le Ballon d'Alsace dont le sommet est distant de près de 7 Km de la carrière.

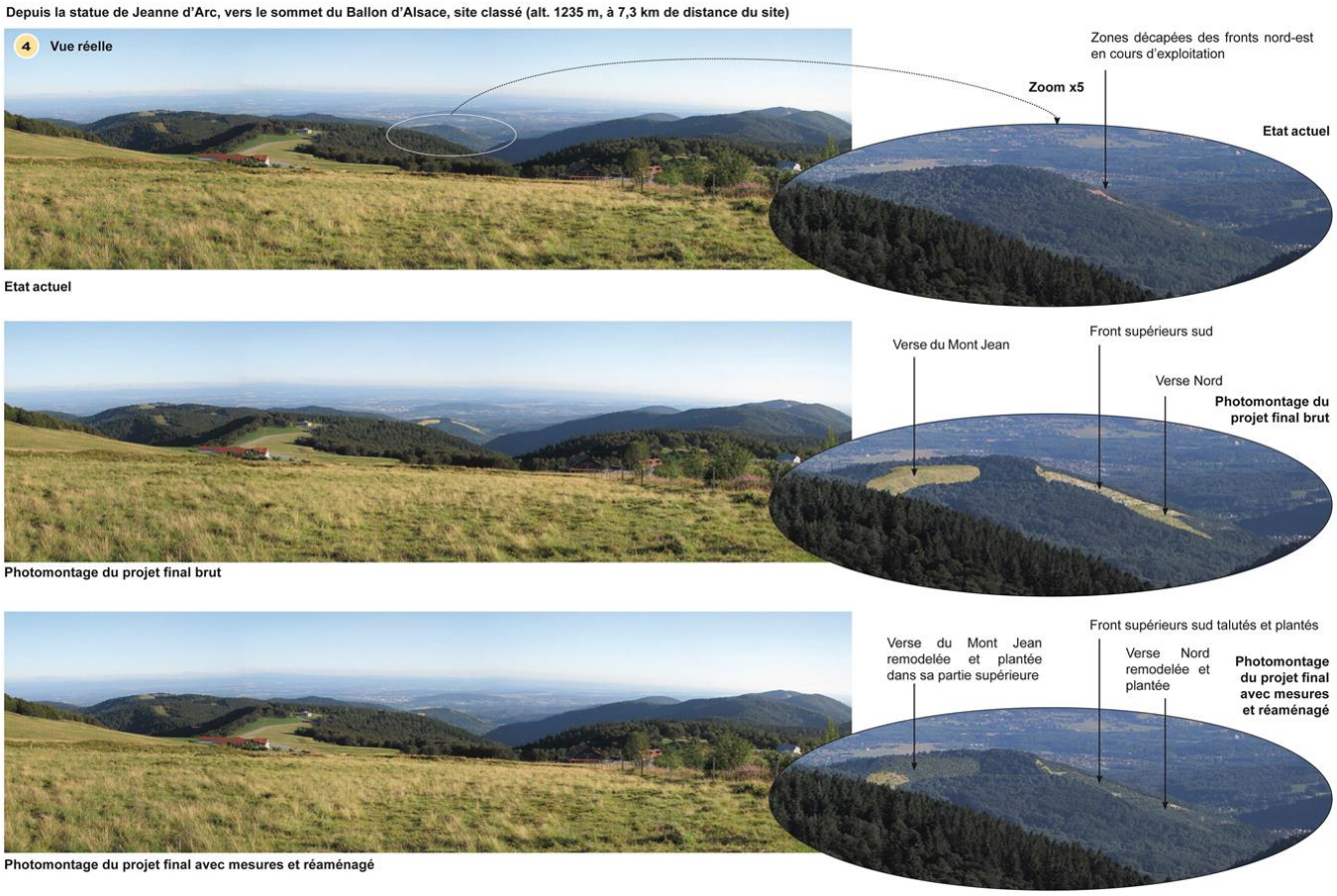

Photomontage issu du dossier d'enquête publique

L'opération Grand Site du Ballon d'Alsace est une démarche proposée par l'État à des collectivités territoriales qui abritent des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Cette démarche vise à préserver (voir restaurer), gérer, mettre en valeur les sites concernés et enfin mieux accueillir les usagers et visiteurs. L'opération Grand Site est la démarche préalable à l'obtention du label Grand Site de France. Il s'agit de mettre en place un projet de territoire en concertation avec les différentes parties prenantes : communes, communautés de communes, acteurs sociaux professionnels et habitants. L'animation et la mise en œuvre de la démarche seront assurées par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
La France compte 14 Grands Sites de France et le Ballon d'Alsace est à ce jour le premier Grand Site en projet dans l'Est de la France.
L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement

durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.
Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.
Après avoir contacté les chargés de mission du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, il s'avère que la délivrance de ce label n'est pas forcément incompatible avec le projet d'extension de la carrière. Ce label, qui n'a pas encore été attribué, n'est pas opposable aux tiers. Comme déjà mentionné, les impacts paysagers de la carrière sont maîtrisés et acceptables du fait des mesures réductrices mises en œuvre par le pétitionnaire. La carrière actuelle et le projet d'extension ne sont de plus pas situés dans un site classé. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant quant aux mesures d'intégration paysagères et à leur phasage.

En ce qui concerne les incidences sur la santé et les poussières, il conviendra de lire mes avis et commentaires pour l'observation n°22.

Je n'ai aucune raison de remettre en cause les résultats des diverses investigations menées pour le compte du pétitionnaire par les bureaux d'études. Si le réclamant estime que les résultats des études sont erronés, M. GROUBATCH et les associations qu'il représente peuvent effectuer des investigations complémentaires. J'estime que l'étude d'impact qui a été menée est conforme à la législation tant au niveau de son contenu que des méthodes utilisées. Le chapitre 5 de l'étude d'impact présente les méthodes utilisées. J'estime qu'il s'agit de méthodes fiables et éprouvées qui sont conformes aux divers guides méthodologiques. Je note toutefois que certains impacts, compte tenu de la durée d'autorisation sollicitée de 30 ans, sont susceptibles d'être redéfinis.

Contrairement à ce qu'affirme M. GROUBATCH, la zone de dépôt de matériaux localisé près de la gare de Giromagny n'est pas concernée par la zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Savoureuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°1602 en date du 14 septembre 1999. Les parcelles 45 et 46 de la zone de dépôt sont partiellement concernées par la zone bleue du PPRI (selon les informations cartographiques disponibles sur divers sites internet). Le règlement de la zone bleue également appelée zone E interdit en page 8, article 1-4 « les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient ». Si cette rédaction est sans ambiguïté, je note néanmoins que cette interdiction ne concerne que les remblais liés aux infrastructures. Je demande donc au pétitionnaire de se rapprocher des services de l'Etat compétent afin de confirmer les règles du PPRI s'appliquant à ces parcelles et le cas échéant, de supprimer les dépôts sur les parcelles 45 et 46.

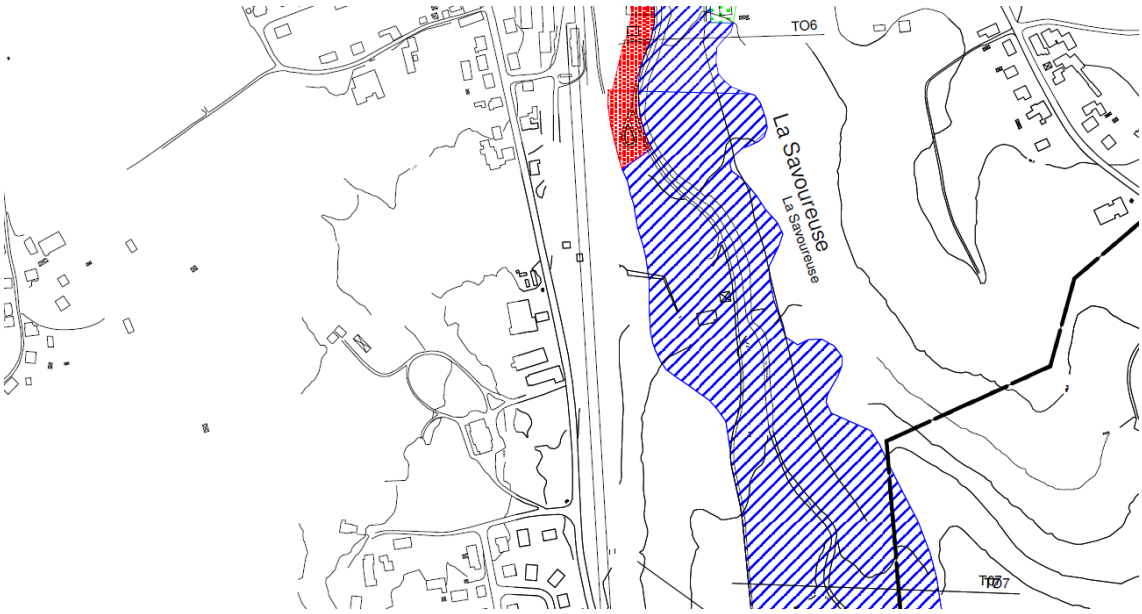

Extrait du zonage du PPRI

J'estime que le stockage des matériaux sur le site de la gare de Giromagny ne dégrade pas le paysage relativement banal de cette zone d'activité économique.

Je rappelle que conformément à la loi, les engagements pris dans l'étude d'impact (aussi bien en termes de compensation, de réduction que de remise en état du site) s'imposeront légalement à l'exploitant. Ainsi, à titre d'exemple, je rappelle que les garanties financières pour la remise en état des carrières ont été introduites par l'article 4-2 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont notamment encadrées par l'article R.516-2 du code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.
Les garanties financières ont pour objectif d'assurer la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter fixe les modalités d'exploitation et de remise en état du site ainsi que le montant de ces garanties financières. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ces dernières ont été versées sur un compte spécifique auprès d'établissements bancaires agréés. J'estime que cette procédure assure une remise en état conformément aux engagements pris par l'exploitant dans l'étude au démarrage de l'exploitation.

Le site classé de la Pierre Ecrite de Vescemont qui est une pierre portant des inscriptions ne dispose pas de périmètre.

Site classé de la pierre écrite

Cette pierre est toutefois distante de plus de 2km au Nord-Est de la zone de dépôt des stériles la plus proche. Le site de la pierre écrite est totalement boisé et le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur le paysage de la pierre écrite.

Le dossier d'enquête publique mentionne la Coronelle Lisse. Il précise bien que « la Coronelle lisse (Coronella austriaca) pourrait fréquenter les pierriers bordés de végétation, mais elle n'a pas été observée. Le périmètre d'étude est trop fermé pour être favorable à l'espèce, d'autant que ses principales proies (micromammifères et lézards) sont absentes. La présence de la Coronelle lisse dans le périmètre exploité de la carrière est potentielle. »
Le réaménagement du site après exploitation prévoira de plus un pierrier à la base du front de taille pour la Coronelle lisse. Cette espèce sensible est donc bien prise en compte dans le dossier.

La Société des Carrières de l'Est ne peut être tenue pour responsable de la prolifération des espèces invasives. (Renoué du Japon notamment). Il conviendra également de lire le mémoire en réponse du pétitionnaire joint en annexe 3.

Le pétitionnaire n'a pas à consulter l'ONEMA. Cette consultation se fait dans le cadre de la consultation interservices à la charge de la préfecture.

<u>- Observation n° 28 de M. Vincent STALDER :</u>
M. STALDER est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 29 de M. HEIZET :
Cette personne est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 30 de M. Stéphane SALOMON :
M. SALOMON est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 31 de M. Jean-Luc DAMOTTE :
M. DAMOTTE est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 32 de Mme Virginie CHASSIGNET :
Mme CHASSIGNET est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 33 de Mme Justine HEIDET :
Mme HEIDET est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 34 de Mme Martine HENNEMANN :
Mme HENNEMANN s'interroge sur divers éléments du dossier soumis à enquête publique :

- Le stockage des stériles sur la formation géologique actuellement exploitée par la carrière interdira l'exploitation ultérieure de cette formation géologique à moins de déplacer à nouveau ces stériles. Ce coût a-t-il été chiffré ?
- Les rubriques 2720, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devraient-elles également être demandées ?
- Les stériles sont-ils réellement inertes ? Faut-il craindre un risque de drainage minier acide ?

- Lors d'épisodes pluvieux, les stériles risquent d'être entrainés vers un ruisseau temporaire. Les eaux de ruissellement doivent être collectées et décantées dans un bassin.
- des inventaires ont-ils été effectués en soirée afin de recenser les oiseaux nocturnes et les amphibiens ?
- Quel type de Murin chasse dans les environs de la carrière ? L'impact sur les chiroptères ne peut être négligeable.
- La localisation de la parcelle de compensation écologique loin des terrains défrichés ne permettra pas de compenser l'impact sur le pic noir. Il serait intéressant de mettre en place des nichoirs aux alentours de la zone défrichée.
- Les fichiers détaillés des mesures acoustiques sont-ils disponibles ? Les simulations acoustiques n'ont pas été réalisées au droit des habitations situées à moins de 500 m des futures zones en chantier. Est-il possible de préciser les simulations acoustiques au droit de ces habitations. Quel sera le rythme de surveillance des niveaux sonores ?
- Les couleurs utilisées sur les planches des garanties financières ne permettent pas de différentier les zones réaménagées des zones non touchées lors de la phase en cours mais qu'il faut encore remettre en état car elles ont été touchées durant les phases précédentes. Dans ce cas, ces surfaces sont à prendre en compte dans le calcul.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que Mme HENNEMANN n'émet pas d'avis sur le projet soumis à enquête publique mais souhaite obtenir diverses informations techniques.

Il conviendra également de lire le mémoire en réponse du pétitionnaire joint en annexe 3 du présent rapport.

Dans l'état actuel du dossier du projet industriel du pétitionnaire, les stériles ne seront pas déplacés. Je note également que les remblais au nord seront positionnés sur une zone altérée du gisement (sans intérêt économique).

Les rubriques relatives à la nomenclature des installations classées ont été validées par l'Unité Départementale Territoire de Belfort-Nord Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté.

Les horaires de prospection sont indiqués en page 28 de l'étude d'impact réalisée par le cabinet A Waechter. L'inventaire des chiroptères est détaillée page 35 de l'étude du cabinet A Waechter.

La pose de nichoir peur être réalisée après validation par les experts et éventuellement la LPO.

Les simulations acoustiques n'ont pas été réalisées au droit des habitations situées à moins de 500 m des futures zones de chantier car ces habitations sont protégées par le merlon végétalisé existant. Les résultats d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques réalisée en juin 2016 sont joints à ce mémoire en réponse. La fréquence des contrôles acoustiques sera déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et par les services de la DREAL.

Une étude des terres de découverte a été réalisée en 2016 par le laboratoire Microhumus. Cette étude conclut que les terres de découvertes ne contiennent pas d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ni d'hydrocarbures totaux. Les terres de découverte de Lepuix possèdent des teneurs en éléments traces métalliques et métalloïdes inférieures aux valeurs de référence.

Je conseille à Mme HENNEMANN, dans la mesure où elle n'émet pas d'avis, de contacter directement le pétitionnaire qui pourra lui faire visiter le site. En ce qui me concerne, les études produites dans le dossier soumis à enquête publique sont d'un bon niveau qui, avec mes propres investigations me permettent de formuler un avis final dans la seconde partie de mon présent rapport.

- Observation n° 35 de M. Damien PELTIER :
M. PELTIER est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 36 de M. Thomas RIQUELME :
M. RIQUELME est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 37 de Mme Laura DEMEUSY :
Mme DEMEUSY est favorable au projet de carrière.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

- Observation n° 38 de M. ou Mme C LAMBOLEY :
Cette personne est défavorable au projet de carrière qui n'est justifié par aucune demande de matériaux et qui génère d'importantes nuisances (bruit, trafic routier, poussières, faune et flore, paysage). Ce projet de carrière engendrera des impacts négatifs sur le tourisme local. M. LAMBOLEY est un « citoyen du plateau des Mille Etang » également confronté à une ouverture de carrière sur le territoire communal de Ternuay. Il se déclare solidaire des opposants de la carrière de Lepuix. Il estime que les entreprises doivent extraire les matériaux sur place afin d'éviter les transports sur de longues distances. Ceci permettrait également de détruire le paysage boisé.
Enfin, M. LAMBOLEY demande une étude d'impact indépendante avec la réalisation d'inventaires règlementaires.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je note que cette observation a été réalisée par un courrier type qui a été reproduit 18 fois. Ces courriers tous signés du 05 juillet ou du 06 juillet 2016, se distinguent les uns des autres par des commentaires manuscrits accompagnant la signature et par de quelques nuances dans le corps du texte.

Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°5, 6, 22 et 27 notamment.

La carrière existe depuis plus de 30 ans et ne perturbe en aucune façon les activités touristiques du secteur. La carrière est en effet située dans un bassin visuel restreint limitant les incidences paysagères. Selon l'INSEE, le nombre de résidences secondaires en 2013 est identique à celui de 1968. Les capacités d'hébergement touristique de Lepuix restent limitées et ne sont en aucune façon dépendantes de la carrière.
Je note également que la carrière est visitée par de nombreux scolaires ainsi que par des étudiants en géologie de l'université de Franche-Comté ce qui dénote un certain intérêt pédagogique. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'opposer activité extractive et activité touristique. La carrière existante participe à l'activité économique actuelle tout en constituant un marqueur du passé. Il serait utile de réfléchir à l'intégration de la carrière dans le tourisme local en complément des actions pédagogiques précédentes, comme cela a été, par exemple, réalisé pour les carrières de Comblanchien en Côte d'Or (panneau expliquant la qualité des matériaux extraits et leurs utilisations, leur origine mais aussi les mesures réductrices ou d'intégration prises par l'exploitant).

Je n'ai aucune raison de remettre en cause les résultats des diverses investigations menées pour le compte du pétitionnaire par les bureaux d'études. J'estime que l'étude d'impact qui a été menée est conforme à la législation tant au niveau de son contenu que des méthodes utilisées. Le chapitre 5 de l'étude d'impact présente les méthodes utilisées. J'estime qu'il s'agit de méthodes fiables et éprouvées qui sont conformes aux divers guides méthodologiques.

- Observation n° 39 de M. ou Mme L GROSLAMBERT :
Cette personne est défavorable au projet de carrière qui détruit le paysage, la faune, la flore. Le projet engendre d'importants impacts en termes de poussières, bruit et trafic routier. Le projet entrainera une perte d'emplois pour les petits producteurs bio et les revenus liés au tourisme.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je note que cette observation a été réalisée par un courrier type reprenant les mêmes arguments que celui de l'observation n° 38. Ce courrier type a été reproduit 9 fois. Comme précédemment, Ces courriers se distinguent les uns des autres par des commentaires manuscrits accompagnant la signature.

Le projet soumis à enquête publique s'inscrit effectivement pour la partie Est de l'extension de la carrière et pour la zone de stockage de matériaux dans un site Natura 2000. Il s'agit de la zone spéciale de conservation et de la pré-zone de protection spéciale appelées « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort ».

Le projet soumis à enquête publique est également situé à respectivement 3,6 Km et 6,4 Km de deux autres sites Natura 2000 : zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et Servance et Réserve Naturelle des Ballons Comtois » et « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ».
Le pétitionnaire, conformément à la règlementation en vigueur a donc réalisé, outre divers relevés naturalistes, une étude d'incidences Natura 2000.

Je note que 8 ha du projet soumis à enquête publique sont inscrits dans la zone Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort » ce qui représente 0,18 % de la surface totale de la zone Natura 2000. Toutefois, la zone d'influence du projet de carrière délimitée par les bureaux d'études naturalistes est plus vaste puisqu'elle représente 23,6 ha. Néanmoins ramené à la surface totale de la zone Natura 2000, cette zone d'incidence ne représente que 0,54 % en surface.

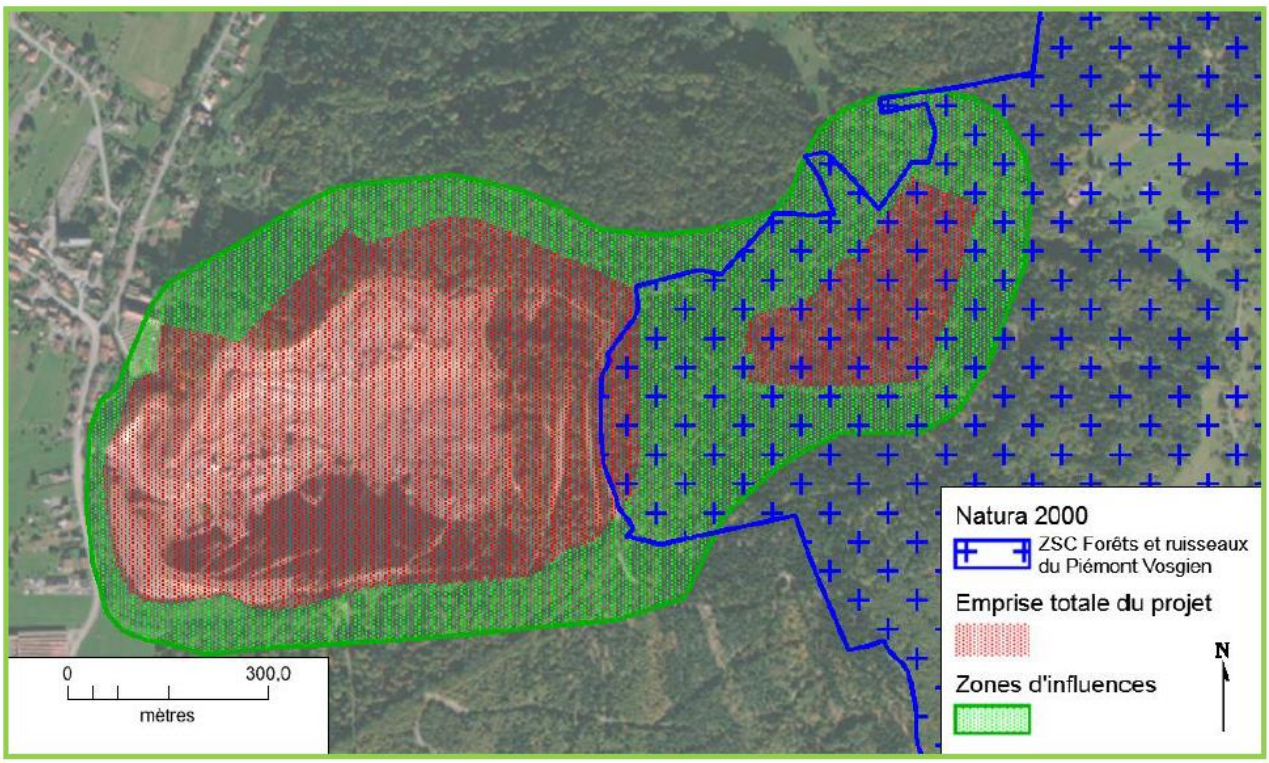

Carte extraite du dossier d'incidences Natura 2000 et localisant l'emprise du projet par rapport à la zone Natura 2000 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort »

Les incidences du projet sur la zone Natura 2000 ne peuvent bien entendu pas uniquement être basées sur un bilan comptable de surfaces concernées mais je constate néanmoins que ces dernières sont relativement faibles. De plus le projet de carrière impacte la périphérie de la zone Natura et pas le cœur de zone qui est généralement moins perturbé par les activités humaines et donc d'une plus grande richesse écologique.
Les inventaires floristiques réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique n'ont pas recensé d'espèce protégée et/ou patrimoniale. Sur le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte, aucun des habitats identifiés ne correspond à un habitat communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats. La valeur écologique des habitats a ainsi été qualifiée de faible sur le site du projet.
Néanmoins, sur la zone d'extension de la carrière, trois habitats d'intérêts communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats ont été recensés. Les diverses études menées ont conclu que les enjeux écologiques pour ces habitats étaient faibles. Ils sont en effet très proches de la carrière actuelle et localisés en dehors du site Natura 2000 précédent. De plus, la faible densité des espèces indicatrices des habitats

relevée en 2013 ne permettait pas d'accéder à une identification nette et exhaustive des habitats communautaires.
Les inventaires faunistiques menés mettent en évidence une plus grande sensibilité sur le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte et son pourtour. En effet, le Pic mar et le Pic noir, espèces recensées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ont été recensés dans ces secteurs.

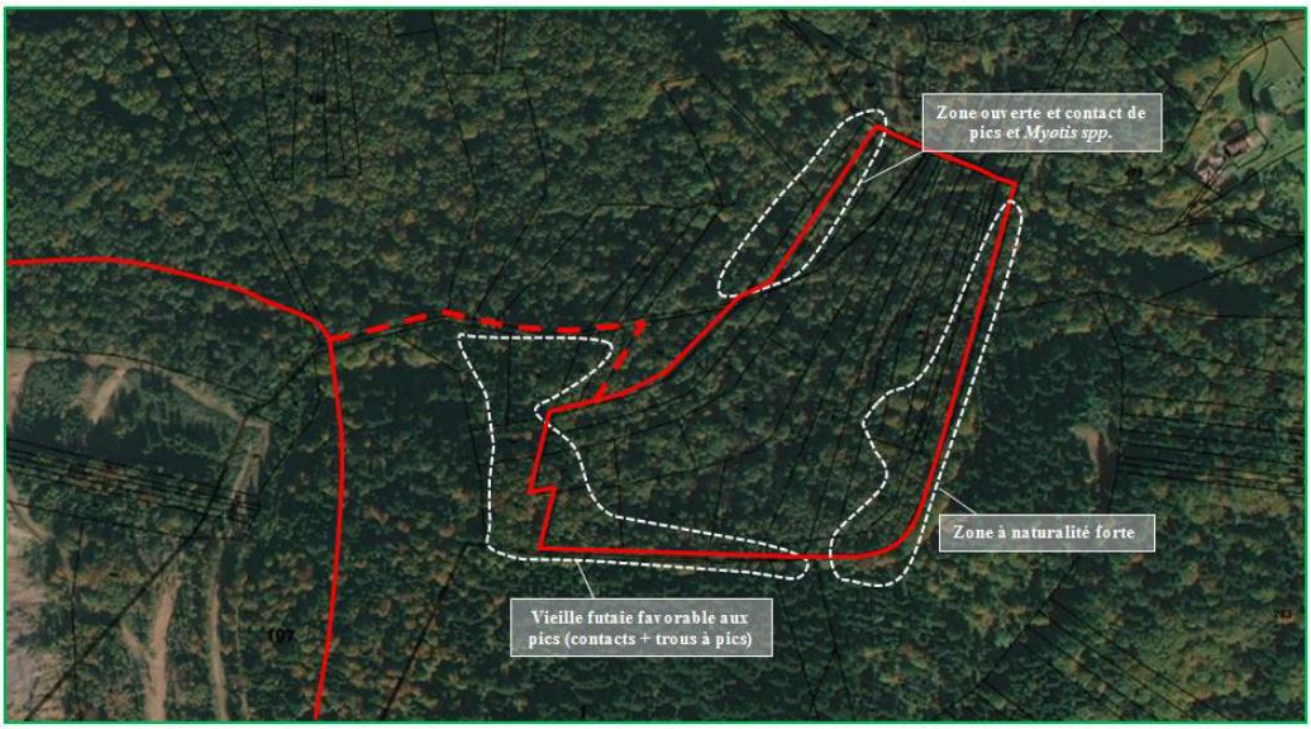

Secteurs de sensibilité écologique pour la zone de stockage

Le pétitionnaire a décidé d'éviter les 3 secteurs de sensibilité écologique précédents qui représentent une superficie de 1,4 ha. Ces zones évitées présentent des caractéristiques favorables à l'alimentation et potentiellement à la reproduction des pics et des chiroptères.

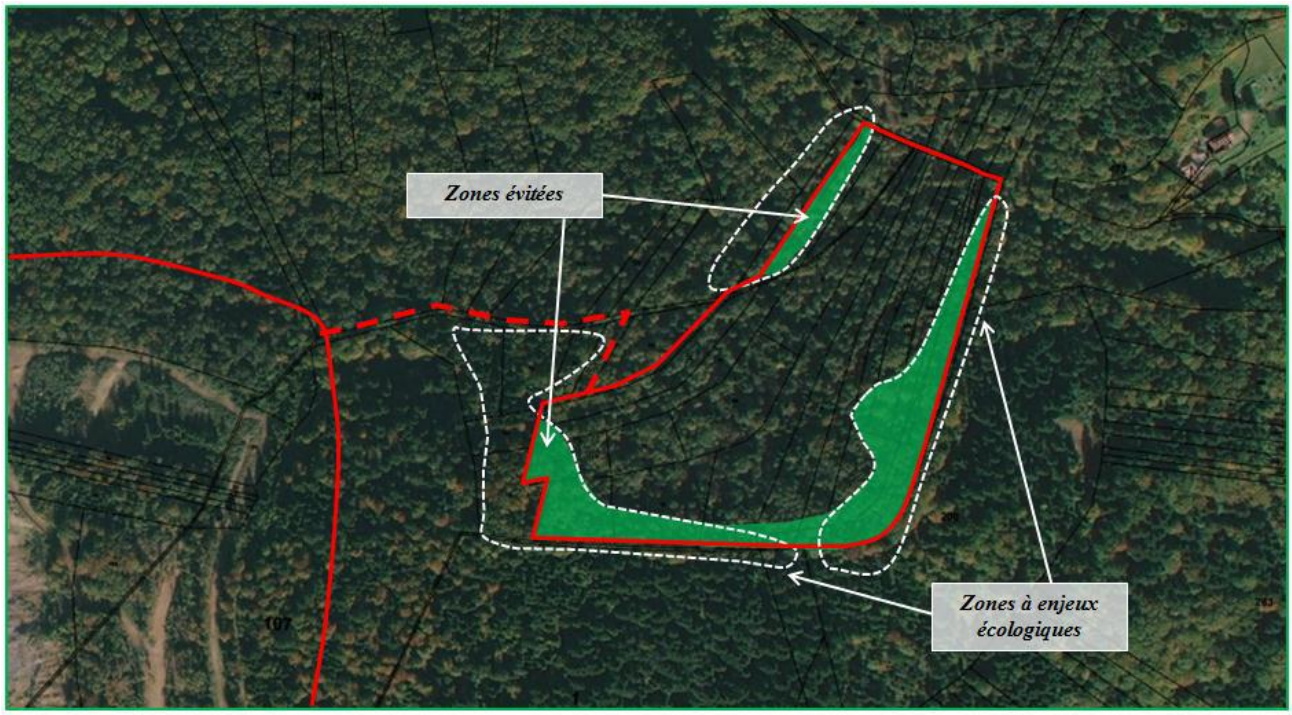

Localisation des zones évitées

Dans les zones évitées, aucun déboisement ne devra être réalisé. Un marquage des arbres à cavités (trous de pics, fentes) et des arbres morts où des traces de nourrissage de Pics sera effectué. Étant donné que le reste de la forêt est exploité, ces zones à éviter seront des îlots de vieillissement au cœur d'une hêtraie-sapinière exploitée en futaie.

De plus, les parcelles à l'ouest de la carrière qui ne sont pas concernées par un défrichement feront l'objet d'une compensation de la surface détruite. La superficie de ces parcelles est de 0,7 ha. Le pétitionnaire prévoit de conserver ces parcelles, sans production et en conservant les arbres à pics, les arbres morts au sol et sur pied, dans un principe d'îlots de sénescence (ou de vieillissement). Ce secteur permettra ainsi d'apporter une quantité importante de gîtes potentiels et de proies (insectes saproxylophages…) pour les oiseaux et chiroptères.

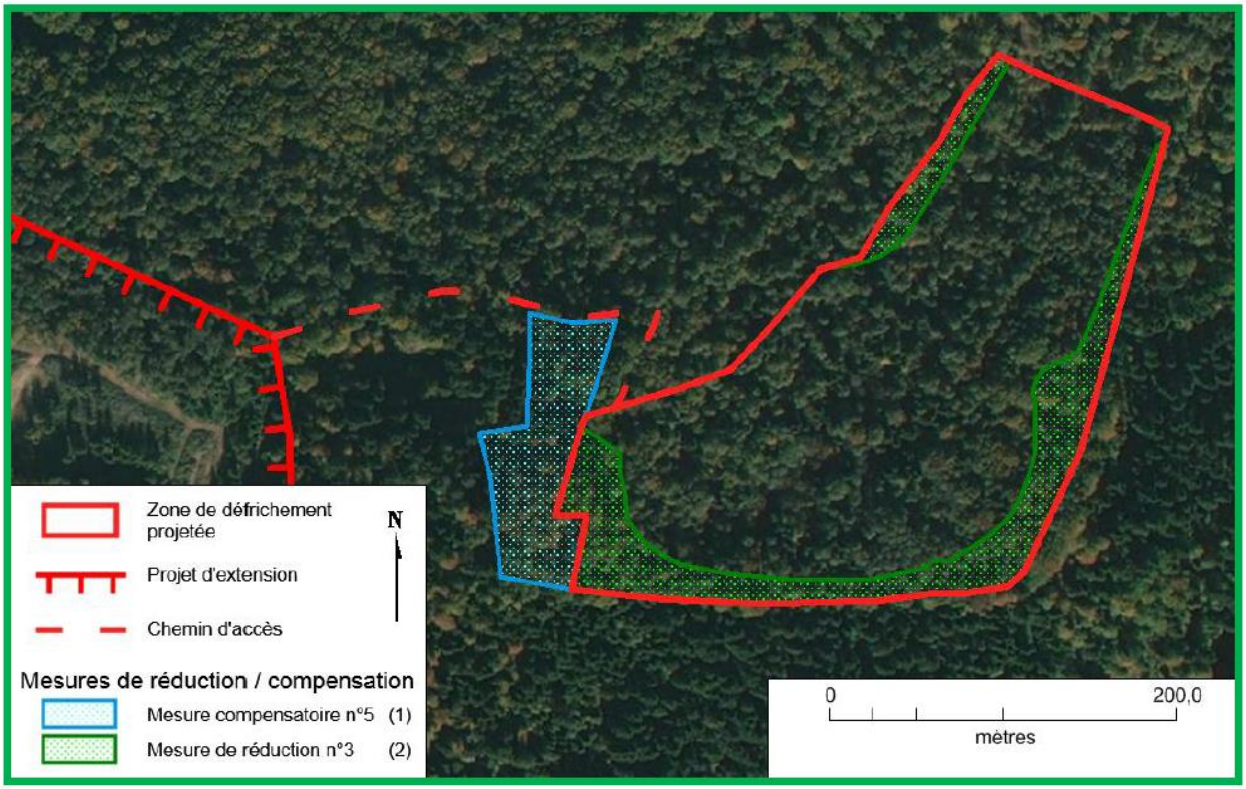

Localisation en bleu des mesures de compensation

Enfin dans le cadre des mesures de compensation, la Société des Carrières de l'Est envisage :

- de remettre en état *la zone de stockage de matériaux inertes et de découverte de la carrière en exploitation et du chemin forestier ;*
- *de créer un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation. Ce corridor permettra de relier les points d'eau isolés situés sur la carrière à La Savoureuse. Cette opération permettra de contenir le déplacement des différents effectifs sur la carrière et potentiellement réduire la mortalité accidentelle, tout en favorisant la colonisation d'un des plans d'eau qui n'est actuellement pas occupé ;*
- *de mener des actions de compensation sur 15,9 ha pendant la durée demandée pour l'autorisation d'exploitation de l'extension, soit 30 ans, et de pérenniser la vocation écologique des sites au-delà. Au total, la Société des Carrières de l'Est est ou prévoit d'être propriétaire de 3,7 ha des parcelles de compensation. Pour les 12,2 ha restants, les propriétaires ont donné leur accord de principe pour une mise en œuvre des mesures compensatoires par conventionnement ;*
- *de réaliser un suivi environnemental (suivi des espèces cibles oiseaux et chiroptères, suivi de l'évolution de l'habitat forestier et des arbres géolocalisés) ;*
- *de réaménager le site pour lui donner une vocation écologique. Ce réaménagement consiste à :*
    - *Reboiser 135 000 m2 (il s'agit des talus des fronts de la carrière, des merlons de protection, des verses nord et est et de la piste d'accès) ;*
    - *Ensemencer une partie du Mont-Jean afin de reconstituer une zone prairiale ;*

- *Valoriser l'habitat rupestre par des banquettes pour recevoir le nid du Faucon pèlerin, du Faucon crécerelle, du Grand-duc et du Grand corbeau, des fissures pour permettre l'installation du Choucas des tours et du Tichodrome échelette, un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le Lézard des murailles, un pierrier à la base du front de taille pour la Coronelle lisse, une ou des mares dans le fond du site pour les Batracien ;*
- *Reconstituer une hêtraie-sapinière sur une partie des terrains remblayés par les stériles et les terres de découverte et créer un milieu favorable à la Gélinotte des Bois*

J'estime que l'ensemble de ces mesures est adapté au site et à sa sensibilité écologique.

J'estime également que les incidences de la carrière en exploitation sur la zone Natura 2000 sont acceptables.
En effet, les impacts des émissions de poussières sur la zone Natura 2000 sont faibles. Des campagnes de mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées en septembre et octobre 2012 sur le site. Le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement proche du site de Lepuix a été réalisé à l'aide de 3 plaquettes de dépôts fixées sur des piquets à 1,50 m du sol et disposés autour du site comme conformément aux prescriptions de la norme française NF X 43-007.
Les résultats ont démontré que pour la station n° 1 placée à l'entrée du site et sous les vents dominants de secteur Ouest, les dépôts maximums étaient de 0,33 g/m²/mois) pour la campagne de septembre et 0,05 g/m²/mois) pour la campagne d'octobre.
Toutes les valeurs de dépôt étant inférieures au seuil de 30 g/m2/mois) défini par la version de 1973 de la norme NF X 43-007, la carrière en exploitation et son extension projetée sont classés "faiblement pollués". J'estime donc que l'impact des poussières reste faible et ce d'autant plus que la zone de travail des matériaux est encaissée et que les installations de traitement bénéficient d'un bardage.
Pour le transport des matériaux vers la zone de stockage le pétitionnaire arrosera les pistes et effectuera une brumisation et un bâchage des camions limitant ainsi les envols de poussières.
Les vibrations provoquent un impact sur quelques taxons faunistiques : reptiles, amphibiens et micromammifères. Toutefois, aucun enjeu majeur ne relève de ces taxons sur l'ensemble du projet. Les vibrations ne constituent donc pas un facteur d'incidence sur les intérêts de conservation du site Natura 2000.
Une campagne de mesures de bruit est réalisée chaque année dans le cadre du suivi environnemental du site de Lepuix.
La dernière campagne de mesures, effectuée en 2012, a conclu que les émergences constatées sont toutes conformes à la réglementation dans la configuration d'un fonctionnement optimum du site. Concernant le projet de zone de stockage de matériaux inertes et de découverte, les bruits possèdent initialement des émergences plus limitées, les boisements représentant une barrière sonore. De plus, comparativement aux bruits issus de l'exploitation forestière, les bruits émergents seront quantitativement inférieurs à ceux déjà perçus.

La carrière ne perturbe pas plus les deux autres zones du réseau Natura 2000 qui sont éloignées de plus de 3 Km minimum de la carrière.

Je rappelle également que la Société des Carrières de l'Est a reçu le 11 mars 2016 un avis favorable de la part du Conseil National de Protection de la Nature.

Les impacts paysagers de la zone de stockage sont bien illustrés dans le dossier soumis à enquête publique comme l'attestent les photomontages ci-après.

Depuis les habitations à l'ouest de Lepuix (à 650 m de distance du site)

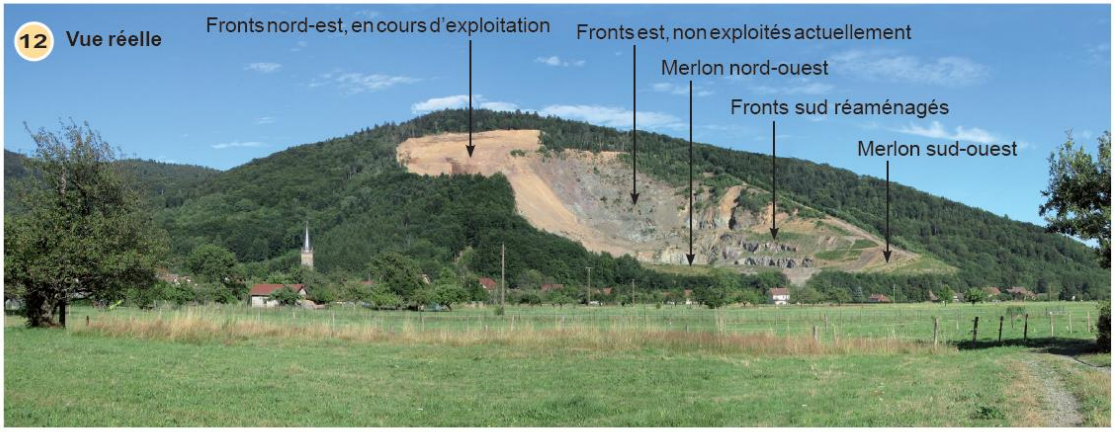

Etat actuel

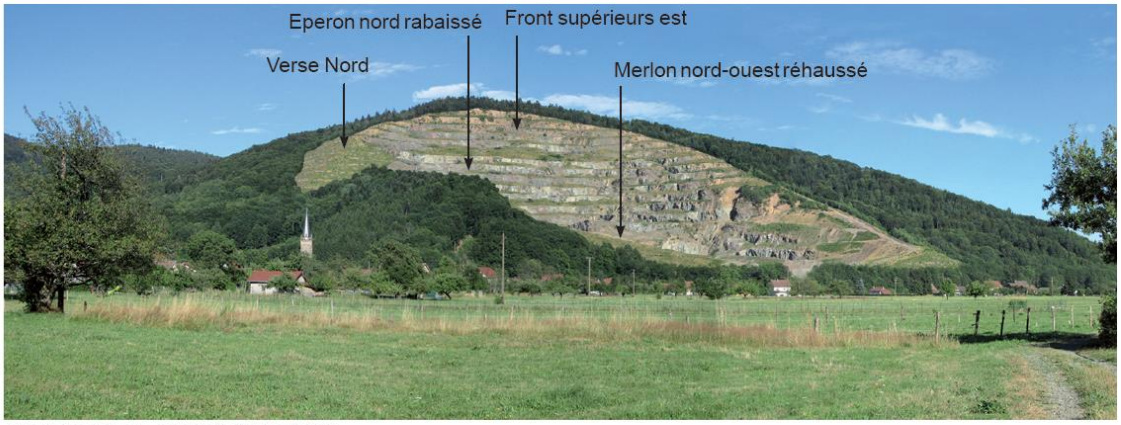

Photomontage du projet final brut

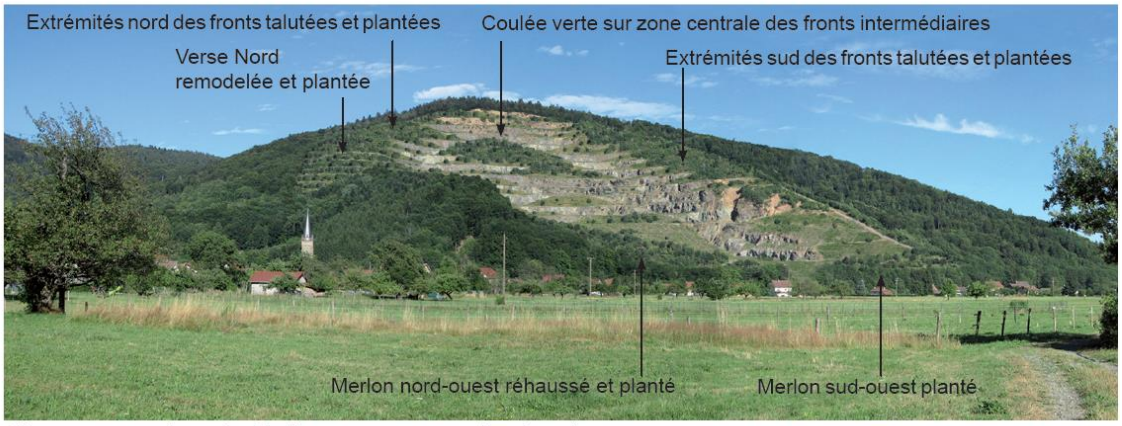

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis les habitations au sud de Lepuix, près de Giromagny, au sud-ouest du site (alt. 540 m, à 750 m

Etat actuel

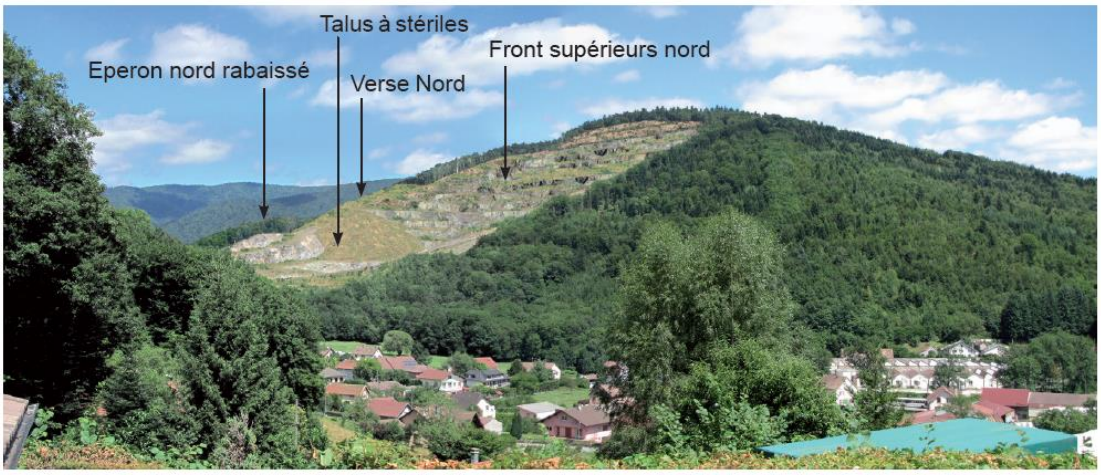

Photomontage du projet final brut

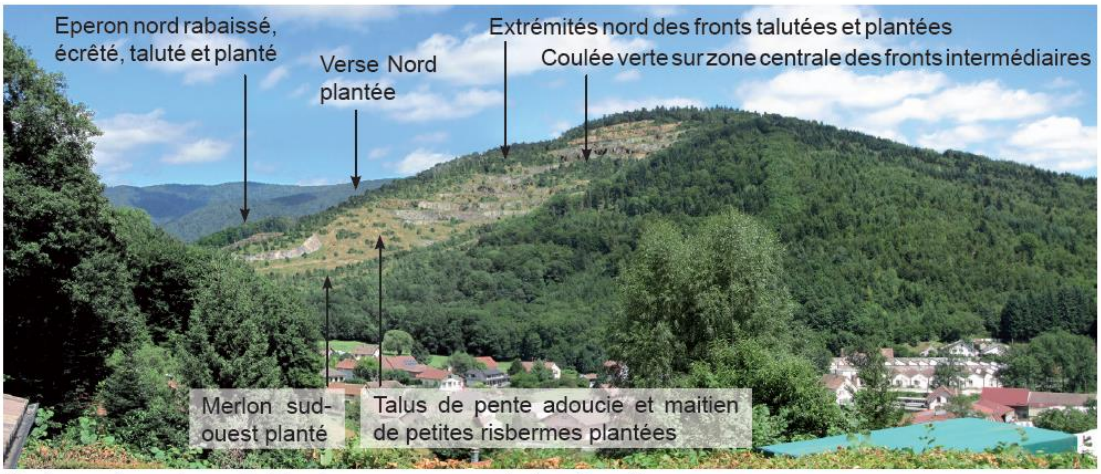

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Depuis la RD 465, au nord du site actuel (à 280 m de distance du site)

Etat actuel

Photomontage du projet final brut

Photomontage du projet final avec mesures et réaménagé

Les mesures d'insertions paysagères proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- *Raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par le maintien de banquettes suffisamment larges pour le talutage en pente douce (50%) sur toute la hauteur des fronts supérieurs Sud et des fronts de l'angle Nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site ;*
- *Plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse Nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé ;*
- *Plantations arborées des merlons Nord-ouest et Sud-ouest ;*
- *Modelé initial de la verse Nord adouci sur les trois paliers supérieurs ;*

- *Atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses ;*
- *Zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteur de fronts (45 m de haut) et plantée ;*
- *Talus des fronts Nord à l'aplomb de la verse Nord adoucie à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes, de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes ;*
- *Ecrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33%) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus ;*
- *Phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus Nord-ouest et Nord, et plantations arborées denses immédiates sur ces zones. Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au Nord et ligne de crête du modelé adoucie. A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.*

Ces mesures sont synthétisées sur le plan ci-après issu du dossier soumis à enquête publique.

Localisation des mesures paysagères proposées – Plan de modelé

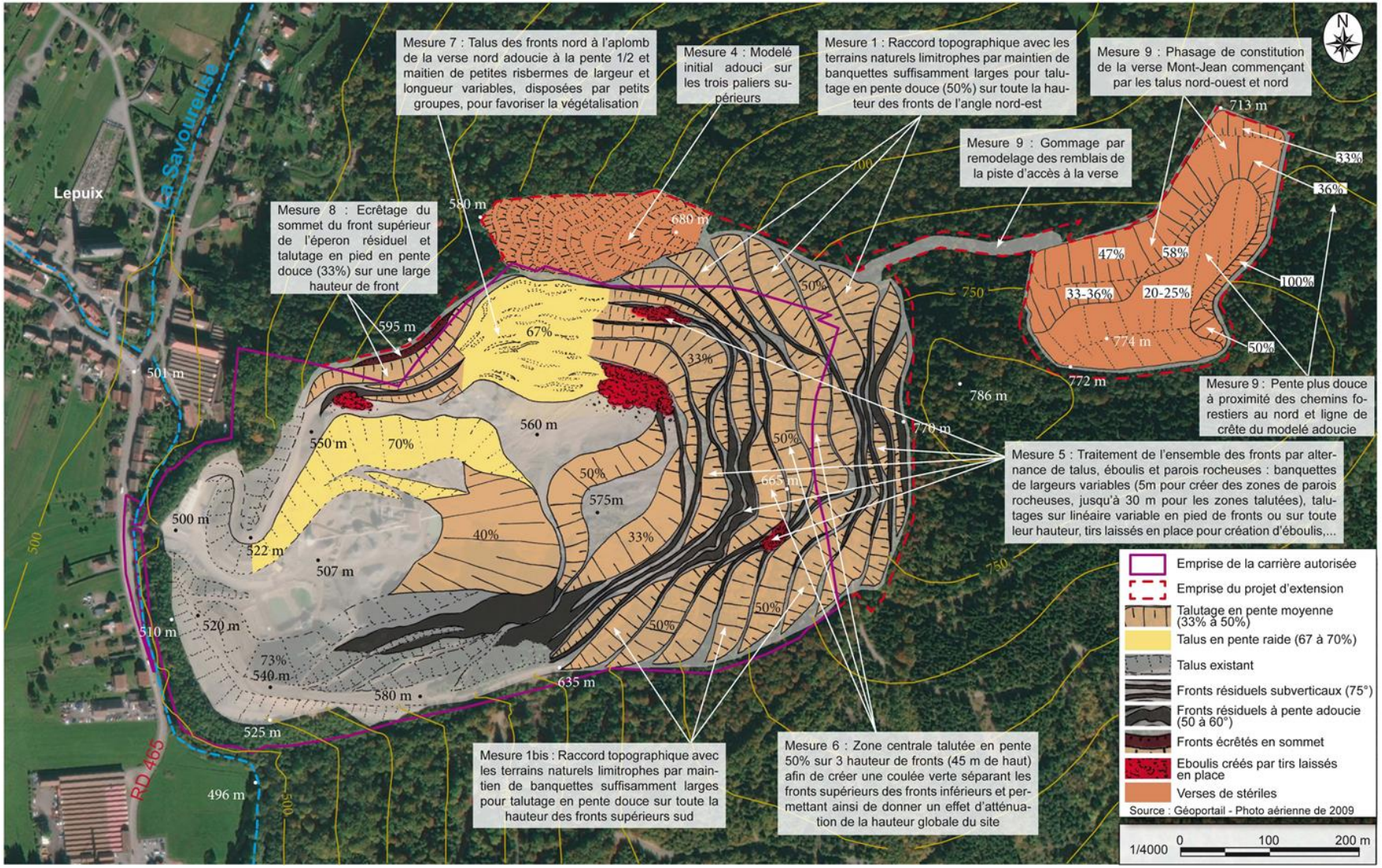

Localisation des mesures paysagères proposées – Plan de végétalisation

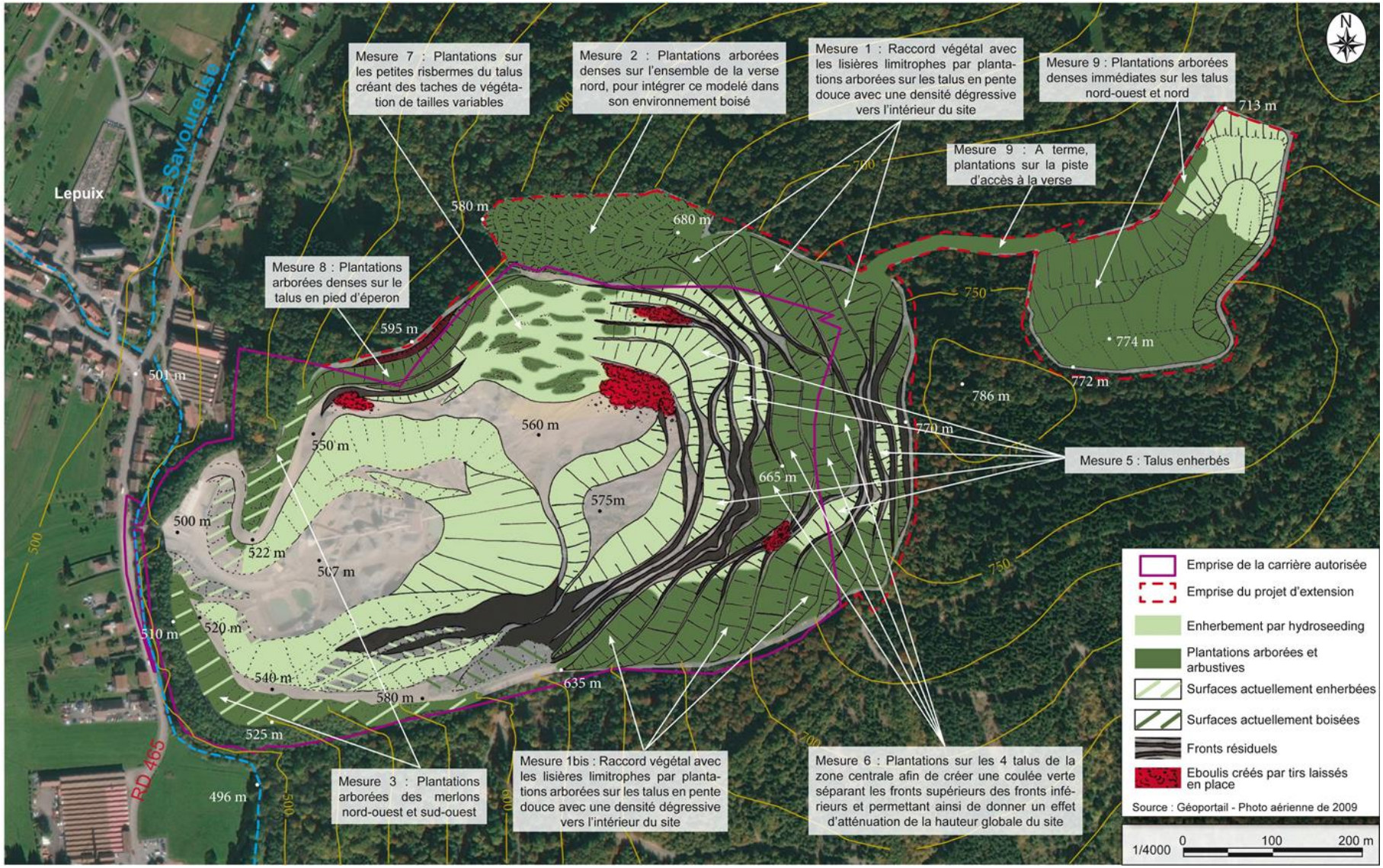

J'estime que ces mesures sont adaptées au site et permettent de rendre l'impact paysager acceptable. En ce qui concerne les vues lointaines, les zones de stockage seront perçues depuis le ballon d'Alsace qui domine le site de la carrière. Néanmoins, les divers aménagements proposés par le pétitionnaire et surtout les plantations arborées et arbustives limitent les impacts paysagers depuis le Ballon d'Alsace dont le sommet est distant de près de 7 Km de la carrière.

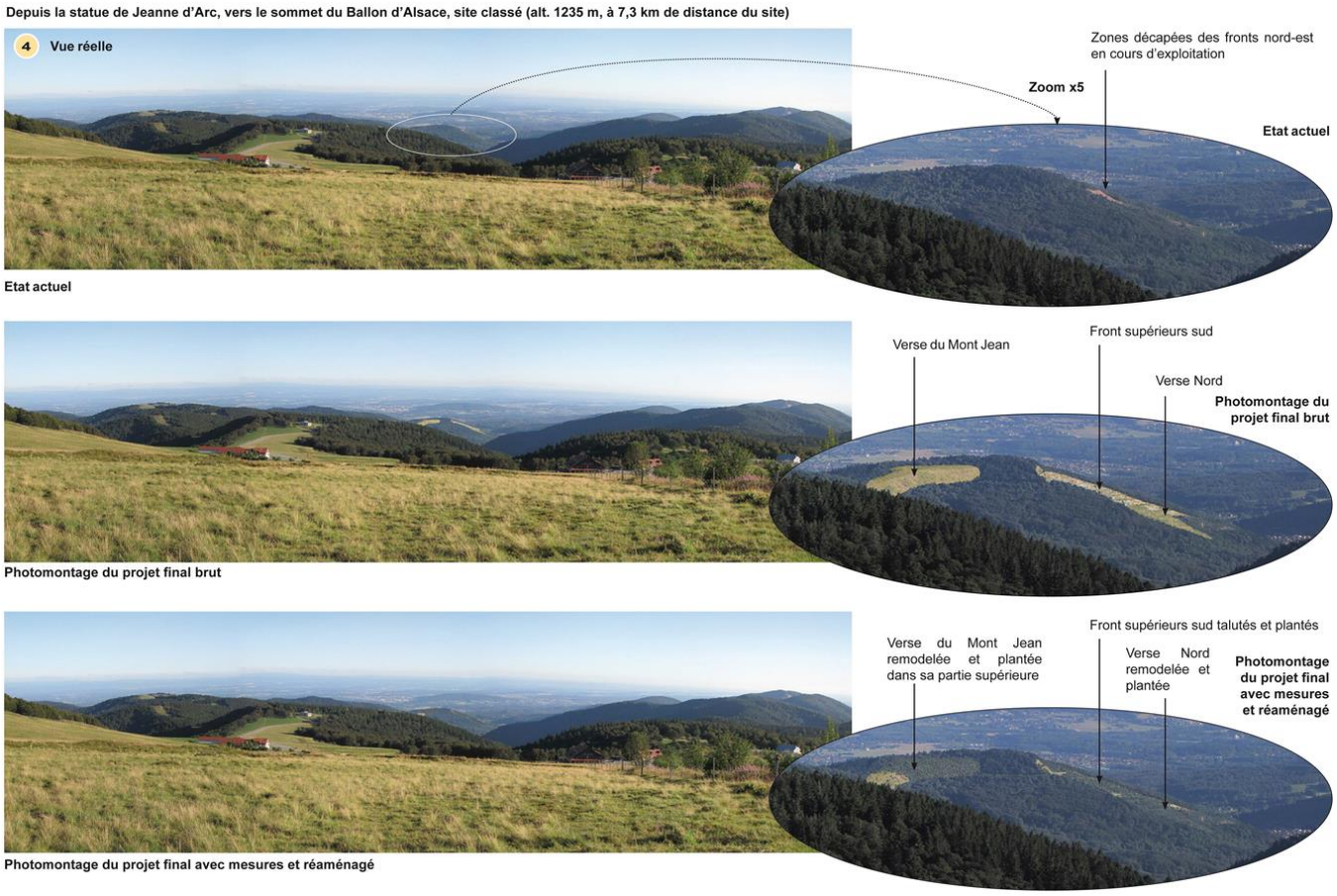

Photomontage issu du dossier d'enquête publique

L'opération Grand Site du Ballon d'Alsace est une démarche proposée par l'État à des collectivités territoriales qui abritent des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Cette démarche vise à préserver (voir restaurer), gérer, mettre en valeur les sites concernés et enfin mieux accueillir les usagers et visiteurs. L'opération Grand Site est la démarche préalable à l'obtention du label Grand Site de France. Il s'agit de mettre en place un projet de territoire en concertation avec les différentes parties prenantes : communes, communautés de communes, acteurs sociaux professionnels et habitants. L'animation et la mise en œuvre de la démarche seront assurées par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
La France compte 14 Grands Sites de France et le Ballon d'Alsace est à ce jour le premier Grand Site en projet dans l'Est de la France.
L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement

durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.
Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.
Après avoir contacté les chargés de mission du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, il s'avère que la délivrance de ce label n'est pas forcément incompatible avec le projet d'extension de la carrière. Ce label, qui n'a pas encore été attribué, n'est pas opposable aux tiers. Comme déjà mentionné, les impacts paysagers de la carrière sont maîtrisés et acceptables du fait des mesures réductrices mises en œuvre par le pétitionnaire. La carrière actuelle et l'extension projetée ne sont de plus pas situées dans un site classé. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant quant aux mesures d'intégration paysagères et à leur phasage.

La demande d'autorisation d'exploiter, objet de la présente enquête publique, porte sur une quantité de matériaux extraits de 450 000 tonnes par an en moyenne et pouvant aller jusqu'à 585 000 tonnes au maximum, soit un tonnage total de gisement sain d'environ 13 900 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. Je note que ces tonnages ainsi que la durée d'exploitation sollicités avaient été autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2007 sur l'emprise actuelle de la carrière. C'est en raison d'erreurs de calculs des volumes des épaisseurs de couverture que la Société des Carrières de l'Est a obtenu une première demande de modification de l'arrêté initial en 2010. Le projet soumis à la présente enquête publique n'est donc pas à l'origine d'une augmentation des tonnages extraits et autorisés en 2007. Les nuisances induites par le trafic routier pour le transport des matériaux ne seront donc pas accrues par rapport à la situation actuelle. Certes, le projet soumis à enquête publique nécessite l'évacuation d'un volume résiduel de 170 000 m3 de matériaux de découverte et de stériles d'extraction qui ne pourront pas être utilisés dans le cadre de sa remise en état. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers l'ISDI de la société sur la commune de Romagny-sur-Rougemont. Le pétitionnaire a estimé que cette évacuation entrainait un trafic supplémentaire de 18 poids lourds par jour. Un tel trafic représente à titre d'exemple une augmentation de 1,4 % sur la RD 465 entre Lepuix et Giromagny et de 0,2 % sur ce même axe routier entre Giromagny et Sermamagny. De telles augmentations restent négligeables.

L'exploitation de la carrière même si elle se développe à une altitude plus importante s'éloignera des habitations en s'enfonçant dans le massif forestier. Le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique en juin 2014 et complétée en janvier 2015.
Cette étude a conclu que les valeurs d'émergences actuelles sont conformes à la règlementation en vigueur. Cette étude a également simulé les niveaux de bruits dans le cadre de l'extension de la carrière. Elle conclut que les émergences estimées sont toutes inférieures ou égales au seuil réglementaire excepté en un point lors de l'exploitation à T+5ans. Afin de diminuer l'émergence pour ce point et respecter la règlementation, le pétitionnaire mettra en place un écran de type merlon ou stock, d'une hauteur de 5 mètres environ à proximité du groupe primaire afin de protéger du bruit les habitations de Lepuix-Gy au droit de la source sonore.
Je rappelle que la Société des Carrières de l'Est est tenue à une obligation de réussite. Le bruit émis par les activités de la carrière (calculé en émergence sonores) doit

respecter les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Un contrôle annuel par des mesures acoustiques sera réalisé.

Des campagnes de mesure des retombées de poussières environnementales ont été réalisées en septembre et octobre 2012 sur le site. Le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement proche du site de Lepuix a été réalisé à l'aide de 3 plaquettes de dépôts fixées sur des piquets à 1,50 m du sol et disposées autour du site conformément aux prescriptions de la norme française NF X 43-007.
Les résultats ont démontré que pour la station n° 1 placée à l'entrée du site et sous les vents dominants de secteur Ouest, les dépôts maximums étaient de 0,33 g/m²/mois pour la campagne de septembre et 0,05 g/m²/mois pour la campagne d'octobre.
Toutes les valeurs de dépôt étant inférieures au seuil de 30 g/m2/mois défini par la version de 1973 de la norme NF X 43-007, la carrière en exploitation et son extension projetée sont classés "faiblement pollués". J'estime donc que l'impact des poussières reste faible et ce d'autant plus que la zone de travail des matériaux est encaissée et que le pétitionnaire a déjà mis en œuvre de nombreuses mesures visant à limiter les poussières :

- *confinement étanche des cribles ;*
- *capotage des bandes transporteuses ;*
- *stockage du sable tertiaire en silo ;*
- *bardage double peau du bâtiment des concasseurs giratoires ;*
- *système d'abattage des poussières par brumisation (système RAM) installé à la jetée de tous les tapis de l'installation de traitement ;*
- *système de dépoussiérage TRANSPAR qui relie un système de capotage pour assurer le confinement des poussières à un dépoussiéreur basé sur un système de captation à la sortie des concasseurs giratoires.*

Pour le transport des matériaux vers la zone de stockage le pétitionnaire arrosera les pistes et effectuera une brumisation et un bâchage des camions limitant ainsi les envols de poussières.
J'estime donc que les poussières sont bien gérées dans le cadre du projet d'extension et qu'elles n'entraineront aucune nuisance pour les riverains.

La carrière existe depuis de nombreuses années (plus de 30 ans) et ne génère aucun préjudice pour les producteurs bio du secteur (les émissions de poussières sont restreintes) et les milieux concernés par l'extension sont des milieux forestiers et non agricoles.

La carrière ne perturbe pas plus les activités touristiques du secteur. La carrière est en effet située dans un bassin visuel restreint limitant les incidences paysagères. Selon l'INSEE, le nombre de résidences secondaires en 2013 est identique à celui de 1968. Les capacités d'hébergement touristique de Lepuix restent limitées et ne sont en aucune façon dépendantes de la carrière.
Je note toutefois que la carrière est visitée par de nombreux scolaires ainsi que par des étudiants en géologie de l'université de Franche-Comté ce qui dénote un certain intérêt pédagogique.

- Observation n° 40 de M. ou Mme S CARDOT :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 41 de M. ou Mme L CARDOT :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 42, signature illisible :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 43, signature illisible :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 44, absence de signature :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 45 de Mme Nicole CUNEY :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 46, signature illisible :
Idem observation n° 38 et 39. Les impacts paysagers sont trop importants.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 47, signature illisible :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 48 de M. ou Mme A LAMBOLEY :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 49 de Mme Mauricette GRANDGUARD :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 50, signature illisible :
Idem observation n° 38 et 39. Les entreprises multinationales ne doivent pas piller les ressources.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 51 de Mme Sarah LAMBOLEY :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 52 de M. Michel CUNEY :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 53, signature illisible :
Idem observation n° 38 et 39. Que se passe-t-il en cas de fuite accidentelle d'un engin ?

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.
Toutes les dispositions seront prises en amont pour éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles :
- le personnel du site sera formé à la gestion des hydrocarbures ;

- *le stockage d'hydrocarbures sera effectué dans une cuve de 40 m3 au droit d'une rétention couverte ;*
- *le stockage des huiles sera effectué dans des fûts, positionnés sur des bacs de rétention étanche ;*
- *le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire étanche bétonnée reliée à un bac décanteur-déshuileur équipé d'une alarme et régulièrement vidangé par un récupérateur agréé. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement ;*
- *le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle à l'extraction, concasseur primaire) sera effectué par transbordement au-dessus d'un bac étanche mobile ;*
- *le lavage des engins sera réalisé sur l'aire bétonnée étanche reliée au bac décanteur-déshuileur ;*
- *les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subiront des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).*

En cas d'accident, les consignes seront les suivantes:
- *toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Les matériaux souillés seront évacués du site par une société agréée ;*
- *en cas de pollution et/ou d'incendie, un plan d'intervention sera activé par la société en vue de prévenir rapidement les services de secours (pompiers) et les services compétents (Préfecture, DREAL, ARS).*

Des matériaux absorbants (kit anti-pollution) seront disponibles dans l'atelier, à proximité du stock d'hydrocarbures, et dans chaque engin afin de limiter toute expansion/propagation d'une pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures). L'exploitant donnera à son personnel des consignes d'intervention précises pour lutter contre une éventuelle pollution susceptible de contaminer les sols puis les eaux superficielles ou souterraines.

L'ensemble de ces mesures me paraissent adaptées au site.

<u>- Observation n° 54 de M. ou Mme JC LAMBOLEY :</u>
Idem observation n° 38 et 39.

<u>*Avis et commentaire du commissaire enquêteur :*</u>
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

<u>- Observation n° 55 de M. ou Mme SIMONIN :</u>
Idem observation n° 38 et 39.

<u>*Avis et commentaire du commissaire enquêteur :*</u>
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

<u>- Observation n° 56, signature illisible :</u>

Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 57 de Mme Lucette LAMBOLEY :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 58 de M. Guy GRANDGUARD :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 59 de M. ou Mme LAMBOLEY :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 60 de M. Sébastien GRANDGUARD :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 61 de M ou Mme L. BRUNNER :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 62 de M. BURRI :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 63, signature illisible :

Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 64 de Mme Patricia YORGA :
Idem observation n° 38 et 39.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour les observations n°38 et 39.

- Observation n° 65 de M. Freslier Jacky :
Dans un courriel daté du 09 juillet 2016, M. Freslier administrateur à France Nature Environnement 70, estime que le projet détruit un espace riche en biodiversité et génère un fort impact paysager. Ce projet n'est, de plus, pas motivé du point de vue économique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes avis et commentaire pour les observations n° 5,6 et 27.

3.2. Analyse des réponses du responsable du projet

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 17 mai 2016, j'ai transmis au pétitionnaire un procès-verbal de fin d'enquête publique. Ce procès-verbal, daté du 11 juillet 2016 et joint en annexe 2, comporte également une copie de l'ensemble des observations du public.

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations dans son courrier daté du 20 juillet 2016 (Cf. annexe 3).

Cette réponse est accompagnée des documents suivants :
- mesures des retombées des poussières du 30.11.2015 ;
- suivi des rejets aqueux en milieu naturel de décembre 2015 à juin 2016 (rapport mensuel) ;
- contrôle des niveaux sonores de juin 2016.

Par rapport à mes propres avis et commentaires émis dans le chapitre 3-2 précédent, je retiens tout particulièrement les éléments suivants issus du mémoire en réponse du pétitionnaire :

- la nouvelle demande provient bien d'erreurs imputables au pétitionnaire en 2007. Les principales différences avec l'autorisation de 2007 sont, d'une part une augmentation de 5 ha de la zone d'extraction et d'autre part, la création de 2 verses d'une superficie de 7 ha pour le stockage des stériles ;

- la nouvelle demande assurera la stabilité des fronts de taille avec une géométrie en gradin permettant une végétalisation ;

- Les engagements en termes de traitement des eaux pluviales et des eaux de process ont été tenus. C'est pour cette raison que entre fin 2015 et début 2016, la production a été à l'arrêt afin de permettra la mise en place d'une installation de traitement des eaux de lavage complétée par un clarificateur vertical et une presse à boues ;

- la justification de l'intérêt économique du projet notamment pour le marché du ballast ferroviaire.

2ème partie : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1 : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NÉCESSITANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet soumis à enquête publique consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière existante de roches massives éruptives (porphyre), à son extension vers l'Est et à la poursuite de l'exploitation des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage). Cette carrière est située sur la commune de Lepuix à 12 Km au nord de Belfort et à 2 Km au Nord de Giromagny.

La carrière de Lepuix fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis le début du 20ème siècle. Lors de son acquisition par la S.A.S Société des Carrières de l'Est, en 1999, son exploitation était autorisée par arrêté préfectoral n° 2397 du 16 novembre 1982, modifié par l'arrêté préfectoral n°1877 du 16 octobre 1983.

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007, la Société des Carrières de l'Est a été autorisée à poursuivre son exploitation et à mettre en service une nouvelle installation de traitement de matériaux de dernière génération. Cette autorisation, qui portait sur une superficie totale de 31 ha 96 a 36 ca et une durée de 30 années, devait permettre l'exploitation d'un tonnage total de gisement sain voisin de 13 900 000 tonnes à hauteur d'une production moyenne annuelle moyenne de 450 000 tonnes et une production annuelle maximum de 600 000 tonnes.
Cependant, les travaux d'exploitation ont mis en évidence des erreurs dans les calculs de cubatures réalisés par les géomètres experts, ainsi qu'une sous-évaluation des épaisseurs de découverte du gisement, inaccessible avant défrichement.

Ces erreurs ont conduit la Société des Carrières de l'Est à solliciter en 2009, une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, basée sur un phasage modifié permettant de concilier, sur une durée de 13 années, la gestion des stocks de matériaux de découverte et l'extraction du gisement valorisable. L'arrêté préfectoral du 17 février 2010 ainsi obtenu modifie l'arrêté initial de 2007. La nouvelle demande objet de la présente enquête publique vise à étendre le site d'extraction.

L'enquête publique concerne une demande d'autorisation unique pour :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, actuellement autorisée sur une superficie de 31 ha 02 a 57 ca ;
- l'autorisation d'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca, dont 05 ha 07 a 30 ca en extension pour l'exploitation et 07 ha 45 a 50 ca en extension pour le stockage de matériaux ;
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2517-1 de la nomenclature précédente, modifiées par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, des installations connexes de premier traitement d'une puissance

installée d'environ 2000 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m²;

- le défrichement de 12 ha 44 a 28 ca, au titre du Code forestier.

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années à raison d'une production moyenne et maximale de respectivement de 450 000 et 585 000 tonnes par an.

La carrière et son projet d'extension sont concernés par divers zonages environnementaux :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n°430010952 « Ballon d'Alsace et de la Servance » et n°430220001 « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien »,
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le cadre du réseau Natura 2000 FR4301348 intitulée « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le territoire de Belfort ».
- Zone de Protection spéciale (ZPS) FR4312024 intitulée « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le territoire de Belfort »,
- Trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le dossier présenté par la Société des Carrières de l'Est comporte une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cette demande n'est pas soumise à enquête publique et la Société des Carrières de l'Est a reçu le 11 mars 2016 un avis favorable pour cette dérogation de la part du Conseil National de la Protection de la Nature.

L'exploitation se fait à ciel ouvert, à flanc du Mont Jean et hors nappe. Le principe d'exploitation ne variera pas par rapport à celui pratiqué actuellement. Les principales caractéristiques de l'exploitation seront les suivantes :

- Défrichement des zones boisées au droit de l'extension,
- décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte au droit des terrains exploitables sollicités en extension et stockage des stériles,
- Forage des mines et abattage des matériaux par tirs de mines,
- Reprise des matériaux à la pelle ou au chargeur et alimentation du concasseur primaire par dumpers et convoyeurs,
- Traitement des matériaux extraits par concassage et criblage par voie sèche ou humide en fonction des phases (la qualité et l'humidité des matériaux conditionnant le mode de traitement),
- Evacuation de la production par voie routière et par voie ferroviaire,
- Remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Le pétitionnaire a élaboré un plan d'exploitation en 6 phases quinquennales. Le projet entraînera un recul de la partie supérieure du front Est. A échéance 30 ans, ce recul sera d'environ 150 m par rapport à sa position actuelle, dégageant ainsi un vaste carreau intermédiaire à la cote 560.

Les terrains de découverte et les stériles qui représentent un volume de 1 137 900 m^3 seront stockés sur le site, dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes à Romagny-sous-Rougemont mais seront aussi réutilisés pour la création en remblai d'une piste d'accès, pour le talutage et pour la remise en état des banquettes.

La remise en état de la carrière sera à vocation paysagère et écologique et effectuée de façon coordonnée à l'avancement.

Les mesures suivantes seront mises en place lors des opérations de réaménagement :

- Les zones de banquettes réduites, les fissures et les vires conservées créeront des parois rocheuses favorables aux espèces animales à enjeu patrimonial, (Faucon pèlerin, Hibou grand-duc, Tichodrome échelette, Choucas des tours, Faucon crécerelle),
- Les fronts supérieurs Est et le front supérieur de l'éperon au Nord seront écrêtés afin de créer un rebord rocheux à proximité des boisements existants (milieu sera favorable au Lézard des murailles),
- Les zones de raccordement topographique créées par des talus aux extrémités Nord et Sud des fronts seront plantées afin de reconstituer des lisières boisées enrichies en noisetiers, favorables à la Gélinotte des bois,
- Des pierriers et éboulis seront constitués sur certains fronts par tirs de mines (milieu propice pour la Couleuvre à collier),
- Des légères dépressions seront créées sur certaines zones de carreaux permettant la formation de mares à la base des fronts et talus par recueil des eaux de ruissellement (milieux favorables aux amphibiens),
- Un talus de pente moyenne permettra de relier les carreaux inférieur et intermédiaire afin de permettre l'accès de ces zones à la faune,
- La partie Nord de la verse Mont-Jean sera maintenue en un milieu ouvert de type prairie, à intérêt écologique plus fort que le reboisement.

Les banquettes dont l'extraction sera achevée seront recouvertes d'un lit de matériaux propices à la végétalisation. Celle-ci sera effectuée par plantation d'essences locales et par colonisation naturelle du milieu.

La zone de stockage nord sera ensemencée et végétalisée au fur et à mesure de son avancement, de façon à minimiser son impact visuel depuis la vallée de la Savoureuse.

Les principales mesures réductrices ou compensatoires que le pétitionnaire propose de mettre en place concernent :

<u>La commodité et le voisinage</u>

- Réduction des émissions de poussières en réorganisant l'entrée du site (enrobés, laveur de roues et douche d'humidification, merlons de protection végétalisés), en arrosant les pistes et stocks en période sèche et venteuse en utilisant une méthode d'abatage permettant de limiter la production de fines, en utilisant des installations de traitement insonorisées,
- Limitation du bruit émis conformément à la règlementation en vigueur en créant un merlon à proximité du groupe primaire, en utilisant des engins vérifiés et entretenus et en effectuant des contrôles périodiques des émissions sonores,
- Limitation des vibrations en effectuant des tirs conformes aux règles de l'art et en mesurant régulièrement les vibrations au droit des habitations.

Le milieu naturel

- Pas de défrichement des périphéries boisées autour de l'aire de stockage,
- Pas de travaux de défrichement et de décapage hors période de reproduction et d'hivernage de la faune,
- Création d'un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation,
- Gestion compensatoire de deux secteurs boisés en faveur du Pic noir, ainsi que des chiroptères,
- Mise en place d'un suivi des mesures et des espèces sensibles,
- Réaménagement écologique : maintien de milieux pionniers ouverts, aménagement des fronts pour les espèces rupicoles, création de mares,
- Reboisement partiel des terrains, aménagement de lisières en faveur de la Gélinotte des bois.

Le paysage

- Raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par le maintien de banquettes suffisamment larges pour le talutage en pente douce (50%) sur toute la hauteur des fronts supérieurs Sud et des fronts de l'angle Nord-Est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site,
- Plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse Nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé,
- Plantations arborées des merlons Nord-Ouest et Sud-Ouest,
- Modelé initial de la verse Nord adouci sur les trois paliers supérieurs,
- Atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses,
- Zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteur de fronts (45 m de haut) et plantée,
- Talus des fronts Nord adoucis à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes,
- Ecrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33%) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus,
- Phasage de constitution de la verse Mont-Jean et plantations arborées denses immédiates sur ces zones. Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au Nord et ligne de crête du modelé adoucie. A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Lepuix ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, des rencontres avec le pétitionnaire représenté par M. Thomas LESCALIER et M. Abilio MOREIRA, les renseignements obtenus auprès de M. Yvan BARTZ, inspecteur de l'environnement de l'Unité Départementale Territoire de Belfort-Nord Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté, les renseignements obtenus auprès de la commune de Lepuix et de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

- Après une visite approfondie du site le 27 mai 2016 qui m'a permis de mieux appréhender la topographie des lieux, les impacts du projet ainsi que la position des habitations riveraines par rapport à la carrière ;

- Après la tenue de 5 permanences au cours desquelles j'ai reçu les habitants du secteur venus consulter le dossier d'enquête et pour certains d'entre eux inscrire leur observation ou déposer des documents ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 juillet 2016 ;

- Après l'étude détaillée des 65 réclamations.

Sur la forme de l'enquête publique

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage sur les panneaux municipaux et les affichages sur site (ces derniers ont notamment été conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage) ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que l'autorité environnementale, dans son avis du 13 mai 2016 précise que « le projet prend en compte les enjeux environnementaux du secteur étudié situé notamment en partie sur l'emprise de sites Natura 2000…L'étude d'impact prévoit également un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent par rapport aux enjeux identifiés du territoire. » ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation bien que le public n'ait pas participé de façon active à l'enquête publique.

Sur le fond de l'enquête publique

- Vu les 65 observations émises par le public ainsi que mes réponses pour chacune des observations dans le chapitre 3-2 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Territoire de Belfort approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014.
Le projet est compatible avec les orientations suivantes de ce schéma :

- Identification de zones potentielle d'implantation de carrières : la carrière actuelle et son projet d'extension sont classés en zone orange des enjeux environnementaux au schéma départemental des carrières dans laquelle l'exploitation de carrière n'est pas interdite. Le projet a pris en compte les enjeux environnementaux du schéma en amont de son élaboration et consiste à renouveler et étendre une carrière existante plutôt que de créer un nouveau site d'extraction.
- Accroître les matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires et le recyclage : le schéma départemental des carrières intègre le caractère stratégique des granulats de grande qualité issus des gisements éruptifs tel que celui de Lepuix, dans les ressources rares et de très bonne qualité susceptibles de se substituer aux ressources alluvionnaires.
- Gérer durablement et de manière économe la ressource tout en accompagnant le développement économique du département : le projet soumis à enquête permet une utilisation noble des matériaux produits sur le site (pour le ballast ferroviaire et les produits routiers) tout en optimisant la valorisation du gisement par la modification des installations de traitement et par la mise en service au printemps 2014 d'une installation de lavage des matériaux primaires. Cette dernière permet de valoriser un volume de gisement plus important (fraction 0/40) qui serait considéré comme indésirable sans lavage. La majeure partie des stériles est stockée dans l'emprise du projet.
- Adéquation des projets aux besoins du bassin de consommation : le schéma des carrières identifie une augmentation de la consommation de roche massive éruptive dans le département d'ici 2019. Le pétitionnaire a réalisé des études technico-économique déterminant les volumes et la qualité des matériaux, ainsi que leurs besoins futurs. La carrière fournit actuellement les matériaux pour les lignes ferroviaires Belfort/Delle et Wesserling/Kruth. Ce marché du Ballast va rester à un niveau supérieur à 3,5 millions de tonnes en moyenne annuelle.
- Favoriser les alternatives à la route et optimiser le transport en camion : la carrière de Lepuix optimise les flux de granulats car elle dispose d'un embranchement fer sur le site de la gare de Giromagny. Actuellement 35 % de la production annuelle de la carrière sont évacués par train ce qui réduit d'autant les nuisances liées au trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre. Il est prévu d'étudier l'augmentation du transport des matériaux par train dans les années à venir ;

- Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme s'appliquant au territoire.

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 27 février 2014. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) indique *"que l'implantation de nouvelles carrières doit être évitée dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue lorsqu'une partie significative de la surface serait fragmentée ou réduite et compromettrait la fonctionnalité des trames des forêts, des prairies en lit majeur, des pelouses sèches et de la trame bleue".*
Ce PADD indique également que "*le réaménagement écologique des carrières permet la création de milieux naturels peu répandus tels que les pelouses sèches ou les mares*".
Le projet soumis à enquête publique ne remet pas en cause les corridors écologiques identifiés et la remise en état du site possède une vocation écologique.
Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Lepuix modifié le 10 avril 2015, zone le projet de carrière en secteurs NCa et NCd. Le règlement de ces secteurs est compatible avec les activités de la carrière ;

- Considérant que le projet soumis à enquête publique est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. Le projet est situé en limite d'un réservoir de biodiversité mais ce dernier ne sera pas fragmenté. Les mesures compensatoires et réductrices mises en œuvre par le pétitionnaire répondent à diverses orientations du SRCE (mode de gestion durable associée aux milieux forestiers, propagation du hêtre en altitude et déclin du pâturage d'altitude, mesures compensatoires de défrichements, soutien du pâturage extensif sur les secteurs en déprises (pâturages boisés d'altitude) ;

- Considérant que le projet soumis à enquête publique est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015. La carrière met en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions des eaux superficielles et souterraines et ne dégrade pas les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet soumis à enquête publique n'est pas incompatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Cette charte, ne comporte aucune disposition encadrant spécifiquement l'activité des carrières. Concernant la valorisation des ressources locales, il est uniquement préconisé que « les projets relatifs à l'extension de carrières ou à la création de nouvelles carrières devront faire, dans le Parc, l'objet d'un examen attentif, notamment pour les questions de paysage, d'impacts sur l'eau, de bruit, d'effets induits et de modalités de réhabilitation en fin d'exploitation » ;

- Considérant que la carrière de Lepuix existe à cet emplacement depuis plus de 30 ans et que les méthodes d'extraction ne diffèrent pas de celles actuellement pratiquées. Je note également que depuis 2007, la Société des Carrières de l'Est a réalisé divers investissements permettant de réduire les impacts de la carrière :

. remplacement de l'usine de traitement des matériaux et mise en place de dispositifs limitant le bruit et les poussières ;
. optimisation de l'insertion paysagère par des écrans végétalisés ;
. circuit de collecte et de traitement des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel ;

- aménagement de l'entrée pour supprimer les poussières et gérer les eaux sur la route d'accès à la carrière.

- Considérant que la nouvelle demande, objet de la présente enquête publique, ne conduit pas à augmenter les tonnages extraits ainsi que la durée d'extraction qui avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 sur l'emprise actuelle de la carrière. C'est bien en raison d'erreurs de calculs des volumes des épaisseurs de couverture que la Société des Carrières de l'Est a obtenu une première demande de modification de l'arrêté initial en 2010. Les nuisances induites par le trafic routier pour le transport des matériaux ne seront donc pas accrues par rapport à la situation actuelle. Certes, le projet soumis à enquête publique nécessite l'évacuation d'un volume résiduel de 170 000 m3 de matériaux de découverte et de stériles d'extraction qui ne pourront pas être utilisés dans le cadre de sa remise en état. Cette évacuation sera assurée par voie routière, vers l'ISDI de la société sur la commune de Romagny-sur-Rougemont. Le pétitionnaire a estimé que cette évacuation entrainait un trafic supplémentaire de 18 poids lourds par jour. Un tel trafic représente à titre d'exemple une augmentation de 1,4 % sur la RD 465 entre Lepuix et Giromagny et de 0,2 % sur ce même axe routier entre Giromagny et Sermamagny. De telles augmentations restent négligeables.

- Considérant que les matériaux extraits de la carrière de Lepuix répondent aux exigences imposées par la direction infrastructure de la SNCF pour la confection des ballasts de voies ferrées des Lignes à Grande Vitesse (LGV) et pour l'entretien du réseau ferré classique. La SNCF n'a sélectionné que 12 sites de production français dont celui de Lepuix qui appartient aux 2 seuls sites du nord-est de la France pour les LGV.
Les produits tertiaires issus de la carrière (sables et gravillons) destinés aux marchés routiers et d'aménagement sont également des produits haut de gamme.

- Considérant que la récente installation de traitement permet de valoriser au maximum le gisement. Les matériaux fins sont en effet lavés pour fournir des graves de grande qualité utilisées notamment pour l'aménagement de plateformes industrielles et routières ;

- Considérant que l'augmentation de la zone d'extraction du fait de la géométrie des plans de fracture du gisement permettra d'assurer une meilleure stabilité du front de taille avec une géométrie en gradin. Cette dernière facilitera également la remise en état du site ;

- Considérant que l'impact paysager de la carrière restera acceptable du fait des mesures compensatoires et réductrices proposées par l'exploitant. Les mesures d'insertions paysagères proposées par le pétitionnaire ont été rappelées précédemment.

- Considérant que malgré l'inscription du projet dans des zones bénéficiant de classements environnementaux (zone spéciale de conservation et pré-zone de protection spéciale appelées Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort), l'extension de la carrière est compatible avec les enjeux écologiques identifiés. Le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures d'évitement qui consistent à ne pas réaliser de déboisements dans 3 secteurs à proximité des zones de dépôts qui constitueront des îlots de vieillissement au cœur d'une hêtraie-sapinière exploitée en futaie.

Dans le cadre des mesures de compensation, la Société des Carrières de l'Est s'engage à :

- remettre en état la zone de stockage de matériaux inertes et de découverte de la carrière en exploitation et du chemin forestier ;
- créer un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation. Ce corridor permettra de relier les points d'eau isolés situés sur la carrière à La Savoureuse. Cette opération permettra de contenir le déplacement des différents effectifs sur la carrière et potentiellement réduire la mortalité accidentelle, tout en favorisant la colonisation d'un des plans d'eau qui n'est actuellement pas occupé ;
- à mener des actions de compensation sur 15,9 ha pendant la durée demandée pour l'autorisation d'exploitation de l'extension, soit 30 ans, et pérenniser la vocation écologique des sites au-delà. Au total, la Société des Carrières de l'Est est ou prévoit d'être propriétaire de 3,7 ha des parcelles de compensation. Pour les 12,2 ha restants, les propriétaires ont donné leur accord de principe pour une mise en œuvre des mesures compensatoires par conventionnement ;
- à réaliser un suivi environnemental (suivi des espèces cibles oiseaux et chiroptères, suivi de l'évolution de l'habitat forestier et des arbres géolocalisés) ;
- à réaménager le site pour lui donner une vocation écologique. Ce réaménagement consiste à :
  - Reboiser 135 000 m2 (il s'agit des talus des fronts de la carrière, des merlons de protection, des verses nord et est et de la piste d'accès) ;
  - Ensemencer une partie du Mont-Jean afin de reconstituer une zone prairiale ;
  - Valoriser l'habitat rupestre par des banquettes pour recevoir le nid du Faucon pèlerin, du Faucon crécerelle, du Grand-duc et du Grand corbeau, des fissures pour permettre l'installation du Choucas des tours et du Tichodrome échelette, un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le Lézard des murailles, un pierrier à la base du front de taille pour la Coronelle lisse, une ou des mares dans le fond du site pour les Batracien ;
  - Reconstituer une hêtraie-sapinière sur une partie des terrains remblayés par les stériles et les terres de découverte et créer un milieu favorable à la Gélinotte des Bois

J'estime que l'ensemble de ces mesures est adapté au site et à sa sensibilité écologique.

- Considérant que l'exploitation ne génèrera aucune nuisance pour les riverains (les seuils d'émergence acoustique règlementaire sont actuellement déjà respectés et le seront également dans le cadre de l'extension, les émissions de poussières sont actuellement réduites et le seront également dans le cadre de l'extension) ;

- Considérant que la carrière ne perturbe pas les circulations des eaux et ne génère aucun risque de pollution tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles. En effet, le pétitionnaire a déjà mis en place une gestion distincte des eaux de ruissellement et des eaux de procédés (amélioration du système de traitement des eaux par l'ajout d'un clarificateur destiné aux eaux de process et muni d'une presse à boue, utilisation de la station de traitement SOTRES uniquement pour le traitement des eaux de pluie).

Les pollutions accidentelles par les hydrocarbures sont également traitées : accès interdit au public et fermeture du site en dehors des heures d'ouverture, gestion et tri des déchets, dispositif ceinturant le site et interdisant toute intrusion et dépôt de déchets par des tiers, stockage des carburants au droit d'un bac étanche couverte, ravitaillement des engins au droit d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur, présence de kits anti-pollution et formation du personnel.

- Considérant que la poursuite et l'extension de l'extraction de matériaux sur la commune de Lepuix permettra de pérenniser les emplois directs et les emplois indirects induits par l'activité.

J'émets un avis favorable à la demande déposée par la Société des Carrières de l'Est pour :

- **renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière de Lepuix actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 et par arrêté portant prescriptions complémentaires du 17 février 2010 sur une superficie de 31 ha 02 a et 57 ca ;**

- **autoriser l'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca, dont 05 ha 07 a 30 ca en extension pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca en extension pour le stockage de matériaux ;**

- **poursuivre l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2517-1 de la nomenclature des ICPE, modifiées par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée d'environ 2000 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m² ;**

- **défricher une surface de 12 ha 44 a 28 ca.**

Cet avis favorable est assorti de 2 recommandations :

- Je recommande à la Société des Carrières de l'Est de relancer des réunions locales de la commission de suivi associant les élus, riverains et membres d'associations diverses. Ce comité de suivi aura pour rôle la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et réductrices proposées par l'exploitant. Pour cela l'exploitant communiquera régulièrement les données et contrôles réalisés par ses soins et par des organismes indépendants (affichage des mesures de bruits, des résultats d'analyses des eaux superficielles ou des résultats des contrôles de la DREAL).
Ce comité de suivi qui doit être force de proposition peut également participer activement à des études de terrain.

La Société des Carrières de l'Est stocke des matériaux près de la gare de Giromagny sur les parcelles 45, 46, 56, 276 et 277. Aucune de ces parcelles n'est concernée par la zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Savoureuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°1602 en date du 14 septembre 1999. Les parcelles 45 et 46 de la zone de dépôt sont partiellement concernées par la zone bleue du PPRI (selon les informations cartographiques disponibles sur divers sites internet). Le règlement de la zone bleue également appelée zone E interdit en page 8, article 1-4 « les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient ». Si cette rédaction est sans ambiguïté, je note néanmoins que cette interdiction ne concerne que les remblais liés aux infrastructures. Je recommande donc au pétitionnaire de se rapprocher des services de l'Etat compétents afin de confirmer les règles du PPRI s'appliquant à ces parcelles et le cas échéant, de supprimer les dépôts sur les parcelles 45 et 46.

Fait à Vesoul, le 28 juillet 2016.

E. KELLER

ANNEXES

- 1 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique.

- 2 : Procès-verbal de fin d'enquête.

- 3 : Mémoire en réponse du pétitionnaire.

- 4 : Constat d’huissier.